Norme Marocaine

2013

(Indice de classement 00.5.702)

Technologies de l'information

Techniques de sécurité

Code de bonne pratique pour la gestion de la sécurité de l'information

Norme Marocaine homologuée

Par Décision du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie numérique N° du , publié au B.O. N°

Correspondance

La présente norme reprend intégralement la norme ISO/IEC 27002:2013

Modifications

Examinée et adoptée par la commission de normalisation de systèmes de management

Editée et diffusée par l'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR)

NORME INTERNATIONALE

ISO/CEI 27002

Deuxième édition 2013-10-01

Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information

 $\label{lem:condition} \textit{Information technology} - \textit{Security techniques} - \textit{Code of practice for information security controls}$





DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO/CEI 2013

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org
Publié en Suisse

Soi	mmaire	re Page		
Avar	nt-propos	v		
0	Introduction	vi		
1	Domaine d'application	1		
2	Références normatives	1		
3	Termes et définitions	1		
4	Structure de la présente norme			
•	4.1 Articles			
	4.2 Catégories de mesures			
5	Politiques de sécurité de l'information	2		
	5.1 Orientations de la direction en matière de sécurité de l'information			
6	Organisation de la sécurité de l'information			
	6.1 Organisation interne			
7	La sécurité des ressources humaines			
•	7.1 Avant l'embauche			
	7.2 Pendant la durée du contrat			
	7.3 Rupture, terme ou modification du contrat de travail			
8	Gestion des actifs			
	8.1 Responsabilités relatives aux actifs			
	8.3 Manipulation des supports			
9	Contrôle d'accès			
	9.1 Exigences métier en matière de contrôle d'accès	21		
	9.2 Gestion de l'accès utilisateur			
	9.3 Responsabilités des utilisateurs			
10	Cryptographie			
10	10.1 Mesures cryptographiques			
11	Sécurité physique et environnementale			
	11.1 Zones sécurisées			
	11.2 Matériels	37		
12	Sécurité liée à l'exploitation			
	12.1 Procédures et responsabilités liées à l'exploitation			
	12.2 Protection contre les logiciels malveillants			
	12.4 Journalisation et surveillance			
	12.5 Maîtrise des logiciels en exploitation			
	12.6 Gestion des vulnérabilités techniques			
	12.7 Considérations sur l'audit du système d'information			
13	Sécurité des communications			
	13.1 Management de la sécurité des réseaux			
1 1				
14	Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information 14.1 Exigences de sécurité applicables aux systèmes d'information 14.1 Exigences de sécurité applicables de sécurité de securité de sec			
	14.2 Sécurité des processus de développement et d'assistance technique			
	14.3 Données de test			
15	Relations avec les fournisseurs			
	15.1 Sécurité de l'information dans les relations avec les fournisseurs	69		

	15.2	Gestion de la prestation du service	72
16		on des incidents liés à la sécurité de l'information Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information et améliorations	
17	17.1	cts de la sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité Continuité de la sécurité de l'information Redondances	78
18	18.1	ormité Conformité aux obligations légales et réglementaires Revue de la sécurité de l'information	81
Biblio	ograph	ie	87

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux. Dans le domaine des technologies de l'information, l'ISO et la CEI ont créé un comité technique mixte, l'ISO/CEI JTC 1.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

La tâche principale du comité technique mixte est d'élaborer les Normes internationales. Les projets de Normes internationales adoptés par le comité technique mixte sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/CEI 27002 a été élaborée par le comité technique ISO/CEI TC JTC 1, *Technologies de l'information*, sous-comité SC 27, *Techniques de sécurité des technologies de l'information*.

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO/CEI 27002:2005), qui a fait l'objet d'une révision technique et structurelle.

0 Introduction

0.1 Historique et contexte

La présente Norme internationale a pour objet de servir d'outil de référence permettant aux organisations de sélectionner les mesures nécessaires dans le cadre d'un processus de mise en œuvre d'un système de management de la sécurité de l'information (SMSI) selon l'ISO/CEI 27001[10] ou de guide pour les organisations mettant en œuvre des mesures de sécurité de l'information largement reconnues. La présente norme a également pour objet d'élaborer des lignes directrices de management de la sécurité de l'information spécifiques aux organisations et aux entreprises, en tenant compte de leur(s) environnement(s) particulier(s) de risques de sécurité de l'information.

Des organisations de tous types et de toutes dimensions (incluant le secteur public et le secteur privé, à but lucratif ou non lucratif) collectent, traitent, stockent et transmettent l'information sous de nombreuses formes, notamment électronique, physique et verbale (par exemple, au cours de conversations et de présentations).

La valeur de l'information dépasse les mots, les chiffres et les images: la connaissance, les concepts, les idées et les marques sont des exemples de formes d'information immatérielles. Dans un monde interconnecté, l'information et les processus, systèmes et réseaux qui s'y rattachent, ainsi que le personnel impliqué dans son traitement, ses manipulations et sa protection, sont des actifs précieux pour l'activité d'une organisation, au même titre que d'autres actifs d'entreprise importants, et, par conséquent, ils méritent ou nécessitent d'être protégés contre les divers risques encourus.

Les actifs sont exposés à des menaces tant accidentelles que délibérées, alors que les processus, les systèmes, les réseaux et les personnes qui s'y rattachent présentent des vulnérabilités qui leur sont propres. Des changements apportés aux processus et aux systèmes de l'organisation ou d'autres changements externes (comme l'application de nouvelles lois et réglementations) peuvent engendrer de nouveaux risques pour la sécurité de l'information. Par conséquent, étant donné que les menaces disposent d'une multitude de possibilités d'exploitation des vulnérabilités pour nuire à l'organisation, les risques de sécurité de l'information sont omniprésents. Une sécurité efficace de l'information réduit ces risques en protégeant l'organisation contre les menaces et les vulnérabilités, ce qui réduit les conséquences sur ses actifs.

La sécurité de l'information est assurée par la mise en œuvre de mesures adaptées, qui regroupent des règles, des processus, des procédures, des structures organisationnelles et des fonctions matérielles et logicielles. Ces mesures doivent être spécifiées, mises en œuvre, suivies, réexaminées et améliorées aussi souvent que nécessaire, de manière à atteindre les objectifs spécifiques en matière de sécurité et d'activité d'une organisation. Un système de management de la sécurité de l'information (SMSI) tel que celui spécifié dans l'ISO/CEI 27001 [10] appréhende les risques de sécurité de l'information de l'organisation dans une vision globale et coordonnée, de manière à mettre en œuvre un ensemble complet de mesures liées à la sécurité de l'information dans le cadre général d'un système de management cohérent.

Nombreux sont les systèmes d'information qui n'ont pas été conçus dans un souci de sécurité au sens de l'ISO/CEI 27001[10] et de la présente norme. La sécurité qui peut être mise en œuvre par des moyens techniques est limitée et il convient de la soutenir à l'aide de moyens de management et de procédures adaptés. L'identification des mesures qu'il convient de mettre en place nécessite de procéder à une planification minutieuse et de prêter attention aux détails. Un système de management de la sécurité de l'information efficace requiert l'adhésion de tous les salariés de l'organisation. Il peut également nécessiter la participation des actionnaires, des fournisseurs ou d'autres tiers. De même, l'avis de spécialistes tiers peut se révéler nécessaire.

De manière plus générale, une sécurité de l'information efficace garantit également à la direction et aux parties tiers que les actifs de l'organisation sont, dans des limites raisonnables, sécurisés et à l'abri des préjudices, et contribuent de ce fait au succès de l'organisation.

0.2 Exigences liées à la sécurité de l'information

Une organisation doit impérativement identifier ses exigences en matière de sécurité. Ces exigences proviennent de trois sources principales:

- a) l'appréciation du risque propre à l'organisation, prenant en compte sa stratégie et ses objectifs généraux. L'appréciation du risque permet d'identifier les menaces pesant sur les actifs, d'analyser les vulnérabilités, de mesurer la vraisemblance des attaques et d'en évaluer l'impact potentiel;
- b) les exigences légales, statutaires, réglementaires et contractuelles auxquelles l'organisation et ses partenaires commerciaux, contractants et prestataires de service, doivent répondre ainsi que leur environnement socioculturel;
- c) l'ensemble de principes, d'objectifs et d'exigences métier en matière de manipulation, de traitement, de stockage, de communication et d'archivage de l'information que l'organisation s'est constitué pour mener à bien ses activités.

Il est nécessaire de confronter les ressources mobilisées par la mise en œuvre des mesures avec les dommages susceptibles de résulter de défaillances de la sécurité en l'absence de ces mesures. Les résultats d'une appréciation du risque permettent de définir les actions de gestion appropriées et les priorités en matière de gestion des risques liés à la sécurité de l'information, ainsi que de mettre en œuvre les mesures identifiées destinées à contrer ces risques.

La norme ISO/CEI 27005[11] fournit des lignes directrices de gestion du risque lié à la sécurité de l'information, y compris des conseils sur l'appréciation du risque, le traitement du risque, l'acceptation du risque, la communication relative au risque, la surveillance du risque et la revue du risque.

0.3 Sélection des mesures

Selon les cas, il est possible de sélectionner les mesures dans la présente norme ou dans d'autres guides, ou encore de spécifier de nouvelles mesures en vue de satisfaire des besoins spécifiques.

La sélection des mesures dépend des décisions prises par l'organisation en fonction de ses critères d'acceptation du risque, de ses options de traitement du risque et de son approche de la gestion générale du risque. Il convient également de prendre en considération les lois et règlements nationaux et internationaux concernés. La sélection des mesures de sécurité dépend également de la manière dont les mesures interagissent pour assurer une défense en profondeur.

Certaines mesures décrites dans la présente norme peuvent être considérées comme des principes directeurs pour le management de la sécurité de l'information et être appliquées à la plupart des organisations. Les mesures et des lignes directrices de mise en œuvre sont détaillées ci-dessous. De plus amples informations sur la sélection des mesures et d'autres options de traitement du risque figurent dans l'ISO/CEI 27005.[11]

0.4 Mise au point de lignes directrices propres à l'organisation

La présente Norme internationale peut servir de base pour la mise au point de lignes directrices spécifiques à une organisation. Une partie des mesures et lignes directrices de ce code de bonnes pratiques peut ne pas être applicable. Par ailleurs, des mesures et des lignes directrices ne figurant pas dans la présente norme peuvent être nécessaires. Lors de la rédaction de documents contenant des lignes directrices ou des mesures supplémentaires, il peut être utile d'intégrer des références croisées aux articles de la présente norme, le cas échéant, afin de faciliter la vérification de la conformité par les auditeurs et les partenaires commerciaux.

0.5 Examen du cycle de vie

L'information est soumise à un cycle de vie naturel, depuis sa création et son origine en passant par son stockage, son traitement, son utilisation, sa transmission, jusqu'à sa destruction finale ou son obsolescence. La valeur des actifs et les risques qui y sont liés peuvent varier au cours de la durée de vie de ces actifs (par exemple, une divulgation non autorisée ou le vol des comptes financiers d'une entreprise revêt une importance bien moins grande après leur publication officielle), mais dans une certaine mesure l'importance de la sécurité de l'information subsiste à tous les stades.

Les systèmes d'information sont soumis à des cycles de vie durant lesquels ils sont pensés, caractérisés, conçus, mis au point, testés, mis en œuvre, utilisés, entretenus et finalement retirés du service et mis au rebut. Il convient que la sécurité de l'information soit prise en compte à tous les stades. La mise au point de nouveaux systèmes et les changements apportés aux systèmes existants donnent l'occasion aux organisations de mettre à jour les mesures de sécurité et de les améliorer en tenant compte des incidents réels survenus et des risques de sécurité de l'information actuels et anticipés.

0.6 Normes associées

Alors que la présente Norme internationale propose des lignes directrices portant sur un vaste éventail de mesures de sécurité liées à l'information d'utilisation courante dans nombre d'organisations différentes, les autres normes de la famille ISO/CEI 27000 présentent des conseils complémentaires ou des exigences relatifs à d'autres aspects de l'ensemble du processus de management de la sécurité de l'information.

Se reporter à l'ISO/CEI 27000 pour une introduction générale aux systèmes de management de la sécurité de l'information et à la famille de normes. L'ISO/CEI 27000 présente un glossaire, définissant de manière formelle la plupart des termes utilisés dans la famille de normes ISO/CEI 27000, et décrit le domaine d'application et les objectifs de chaque élément de cette famille.

Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale donne des lignes directrices en matière de normes organisationnelles relatives à la sécurité de l'information et des bonnes pratiques de management de la sécurité de l'information, incluant la sélection, la mise en œuvre et la gestion de mesures de sécurité prenant en compte le ou les environnement(s) de risques de sécurité de l'information de l'organisation.

La présente Norme internationale est élaborée à l'intention des organisations désireuses

- a) de sélectionner les mesures nécessaires dans le cadre du processus de mise en œuvre d'un système de management de la sécurité de l'information (SMSI) selon l'ISO/CEI 27001;[10]
- b) de mettre en œuvre des mesures de sécurité de l'information largement reconnues;
- c) d'élaborer leurs propres lignes directrices de management de la sécurité de l'information.

2 Références normatives

Les documents suivants, en tout ou partie, sont référencés de manière normative dans le présent document et sont indispensables à son application. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO/CEI 27000, Technologies de l'information — Techniques de sécurité — Systèmes de management de la sécurité de l'information — Vue d'ensemble et vocabulaire

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans l'ISO/CEI 27000 s'appliquent.

4 Structure de la présente norme

La présente norme contient 14 articles relatifs aux mesures de sécurité, comprenant un total de 35 catégories de sécurité principales et 114 mesures.

4.1 Articles

Chaque article définissant des mesures de sécurité contient une ou plusieurs catégories de sécurité principales.

L'ordre des articles dans la présente norme n'estaucunement lié à leur importance. Selon les circonstances, les mesures de sécurité, qu'elles figurent dans un article quel qu'il soit ou dans tous les articles, peuvent s'avérer importantes: par conséquent, il convient que chaque organisation appliquant la présente norme identifie les mesures appropriées, leur importance et leur application aux processus métier ciblés. Plus généralement, les listes contenues dans la présente norme ne sont pas classées par ordre de priorité.

4.2 Catégories de mesures

Chaque catégorie principale de mesures comprend:

- a) un objectif de sécurité identifiant le but à atteindre,
- b) une ou plusieurs mesures pouvant être appliquées en vue d'atteindre l'objectif de sécurité.

La description des mesures est structurée de la manière suivante:

Mesure

Spécifie la mesure adaptée à l'objectif de sécurité.

Préconisations de mise en œuvre

Propose des informations détaillées pour mettre en œuvre la mesure et pour atteindre l'objectif de sécurité. Les préconisations peuvent ne pas être tout à fait adaptées ou suffisantes dans toutes les situations et peuvent ne pas répondre aux exigences spécifiques de l'organisation en matière de sécurité.

Informations supplémentaires

Présente des compléments d'information à considérer, par exemple des éléments juridiques et des références à d'autres normes. En l'absence de compléments d'information, cette rubrique n'apparaît pas.

5 Politiques de sécurité de l'information

5.1 Orientations de la direction en matière de sécurité de l'information

Objectif: Apporter à la sécurité de l'information une orientation et un soutien de la part de la direction, conformément aux exigences métier et aux lois et règlements en vigueur.

5.1.1 Politiques de sécurité de l'information

Mesure

Il convient de définir un ensemble de politiques en matière de sécurité de l'information qui soit approuvé par la direction, diffusé et communiqué aux salariés et aux tiers concernés.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les organisations définissent, à leur plus haut niveau, une «politique de sécurité de l'information», qui soit approuvée par la direction et qui décrive l'approche adoptée pour gérer les objectifs de sécurité de l'information.

Il convient que les politiques de sécurité de l'information traitent des exigences créées par:

- a) la stratégie d'entreprise;
- b) les réglementations, la législation et les contrats;
- c) l'environnement réel et anticipé des menaces liées à la sécurité de l'information.

Il convient que cette politique de sécurité de l'information comporte des précisions concernant:

- a) une définition de la sécurité de l'information, ses objectifs et ses principes pour orienter toutes les activités relatives à la sécurité de l'information;
- b) l'attribution de responsabilités générales et spécifiques en matière de management de la sécurité de l'information à des fonctions définies;

c) des processus de traitement des dérogations et des exceptions.

Il convient qu'à un niveau inférieur, la politique de sécurité de l'information soit étayée par des politiques portant sur des thèmes spécifiques, qui imposent en outre la mise en œuvre de mesures de sécurité de l'information et sont de manière générale structurées pour répondre aux besoins de certains groupes cibles d'une organisation ou pour englober certains thèmes.

Voici des exemples de politiques à thèmes:

- a) le contrôle d'accès (voir <u>l'Article 9</u>);
- b) la classification (et le traitement) de l'information (voir 8.2);
- c) la sécurité physique et environnementale (voir <u>l'Article 11</u>);
- d) thèmes axés sur l'utilisateur final:
 - 1) utilisation correcte des actifs (voir 8.1.3);
 - 2) bureau propre et écran vide (voir 11.2.9);
 - 3) transfert de l'information (voir 13.2.1);
 - 4) appareils mobiles et télétravail (voir 6.2);
 - 5) restrictions en matière d'installation et d'utilisation de logiciels (voir 12.6.2);
- e) sauvegarde (voir 12.3);
- f) transfert de l'information (voir 13.2);
- g) protection contre les logiciels malveillants (voir 12.2);
- h) gestion des vulnérabilités techniques (voir 12.6.1);
- i) mesures de sécurité cryptographiques (voir <u>l'Article 10</u>);
- j) sécurité des communications (voir <u>l'Article 13</u>);
- k) protection de la vie privée et des informations personnelles identifiables (voir 18.1.4);
- l) relations avec les fournisseurs (voir l'Article 15).

Il convient que ces politiques soient communiquées aux salariés et aux tiers concernés sous une forme pertinente, accessible et compréhensible par leurs destinataires, par exemple dans le contexte d'un «programme d'apprentissage, de formation et de sensibilisation à la sécurité de l'information» (voir 7.2.2).

Informations supplémentaires

Les politiques internes liées à la sécurité de l'information varie en fonction des organisations. Les politiques internes sont particulièrement utiles pour les organisations les plus grandes et les plus complexes, dans lesquelles les personnes qui définissent et approuvent les niveaux attendus des mesures sont isolées des personnes mettant en œuvre ces mesures, ou dans les situations où une politique s'applique à un certain nombre de personnes ou de fonctions différentes dans l'organisation. Les politiques de sécurité de l'information peuvent être diffusées dans un document unique «politique de sécurité de l'information» ou dans un ensemble de documents séparés, mais interdépendants.

Si l'une quelconque des politiques de sécurité de l'information est diffusée hors de l'organisation, il convient de veiller à ne pas divulguer d'informations confidentielles.

Certaines organisations utilisent des termes différents pour désigner ces documents de politiques, tels que «normes», «directives» ou «règles».

5.1.2 Revue des politiques de sécurité de l'information

Mesure

Pour garantir la constance de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des politiques liées à la sécurité de l'information, il convient de revoir ces politiques à intervalles programmés ou en cas de changements majeurs.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que chaque politique ait un propriétaire ayant accepté la responsabilité de développer, revoir et évaluer cette politique. Il convient que la revue comporte une appréciation des possibilités d'amélioration de la politique de l'organisation et une approche de management de la sécurité de l'information pour répondre aux changements intervenant dans l'environnement organisationnel, aux circonstances liées à l'activité, au contexte juridique ou à l'environnement technique.

Il convient que la revue des politiques de sécurité de l'information tienne compte des revues de direction.

Une fois révisée, il convient que la politique de sécurité soit approuvée par la direction.

6 Organisation de la sécurité de l'information

6.1 Organisation interne

Objectif: Établir un cadre de gestion pour engager, puis vérifier la mise en œuvre et le fonctionnement de la sécurité de l'information au sein de l'organisation.

6.1.1 Fonctions et responsabilités liées à la sécurité de l'information

Mesure

Il convient de définir et d'attribuer toutes les responsabilités en matière de sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'attribuer les responsabilités en matière de sécurité de l'information conformément à la politique de sécurité de l'information (voir 5.1.1). Il convient de déterminer les responsabilités en ce qui concerne la protection des actifs individuels et la mise en œuvre de processus de sécurité spécifiques. Il convient de déterminer les responsabilités liées aux activités de gestion des risques en matière de sécurité de l'information et, en particulier, celles liées à l'acceptation des risques résiduels. Si nécessaire, il convient de compléter ces responsabilités de directives détaillées, appropriées à certains sites et moyens de traitement de l'information. Il convient de déterminer les responsabilités locales en ce qui concerne la protection des actifs et la mise en œuvre des processus de sécurité spécifiques.

Les personnes auxquelles ont été attribuées des responsabilités en matière de sécurité peuvent déléguer des tâches de sécurité. Néanmoins, elles demeurent responsables et il convient qu'elles s'assurent de la bonne exécution de toute tâche déléguée.

Il convient de préciser les domaines de responsabilité de chacun et notamment de prendre les mesures suivantes:

- a) il convient d'identifier et de déterminer les actifs et les processus de sécurité;
- b) il convient d'affecter une entité responsable à chaque actif ou processus et de documenter ses responsabilités dans le détail (voir 8.1.2);
- c) il convient de définir et de documenter les différents niveaux d'autorisation;

- d) Pour être à même d'assurer les responsabilités relevant de leur domaine en matière de sécurité, il convient que les personnes désignées soient compétentes dans ce domaine et qu'elles bénéficient de possibilités leur permettant de se tenir au courant des évolutions;
- e) Il convient d'identifier et de documenter les activités de coordination et de supervision relatives aux questions de sécurité liées aux relations avec les fournisseurs.

<u>Informations supplémentaires</u>

De nombreuses organisations désignent un responsable de la sécurité de l'information pour assumer la responsabilité d'ensemble de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité de l'information et pour corroborer l'identification des mesures de sécurité.

Cependant, la mise en place des ressources et des mesures reste bien souvent l'affaire des autres managers. Une pratique courante consiste à nommer, pour chaque actif, un propriétaire qui devient alors responsable de la protection quotidienne de cet actif.

6.1.2 Séparation des tâches

Mesure

Il convient de séparer les tâches et les domaines de responsabilité incompatibles pour limiter les possibilités de modification ou de mauvais usage, non autorisé(e) ou involontaire, des actifs de l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de veiller à ce que personne ne puisse accéder à, modifier ou utiliser des actifs sans en avoir reçu l'autorisation ou sans avoir été détecté. Il convient de séparer le déclenchement d'un événement de son autorisation. Il convient d'envisager la possibilité de collusion lors de la conception des mesures.

Les organisations de petite taille peuvent avoir des difficultés à réaliser une séparation des tâches, mais il convient d'appliquer ce principe dans la mesure du possible. Lorsqu'il est difficile de procéder à la séparation des tâches, il convient d'envisager d'autres mesures comme la surveillance des activités, des systèmes de traçabilité et la supervision de la direction.

Informations supplémentaires

La séparation des tâches est une méthode permettant de diminuer les risques de mauvais usage, accidentel ou délibéré, des actifs d'une organisation.

6.1.3 Relations avec les autorités

Mesure

Il convient d'entretenir des relations appropriées avec les autorités compétentes.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les organisations mettent en place des procédures spécifiant quand et comment il convient de contacter les autorités compétentes (par exemple, les autorités chargées de l'application des lois, les organismes de réglementation, les autorités de surveillance). Ces procédures définissent également comment il convient de signaler dans les meilleurs délais les incidents liés à la sécurité de l'information (par exemple, en cas de suspicion de violation de la loi).

Informations supplémentaires

Les organisations subissant une attaque par le biais d'Internet peuvent recourir aux autorités pour engager des actions à l'encontre de la source de l'attaque.

Entretenir de telles relations peut constituer une exigence afin de favoriser la gestion des incidents (voir <u>l'Article 16</u>) ou le processus de planification des mesures d'urgence et de continuité de l'activité

(voir <u>l'Article 17</u>). Les relations avec les autorités de régulation sont également utiles pour anticiper et préparer les changements à venir sur le plan juridique ou réglementaire, qui doivent être mis en œuvre par l'organisation. Les relations avec les autres autorités concernent les services collectifs, les services d'urgence, les fournisseurs d'électricité, la santé et la sécurité, comme la caserne de pompiers (pour la continuité de l'activité), les opérateurs en télécommunication (pour le routage et la disponibilité) et les sociétés de distribution d'eau (pour le refroidissement du matériel).

6.1.4 Relations avec des groupes de travail spécialisés

Mesure

Il convient d'entretenir des relations appropriées avec des groupes d'intérêt, des forums spécialisés dans la sécurité et des associations professionnelles.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'envisager une inscription à des groupes d'intérêt ou à des forums spécialisés aux fins suivantes:

- a) mieux connaître les bonnes pratiques et se tenir informé de l'évolution des savoirs relatifs à la sécurité;
- b) s'assurer que la connaissance de l'environnement de la sécurité de l'information est à jour et exhaustive;
- c) recevoir rapidement des alertes, des conseils et des correctifs logiciels portant sur les attaques et les vulnérabilités;
- d) avoir accès à des conseils de spécialistes sur la sécurité de l'information;
- e) partager et échanger des informations sur les nouvelles technologies, les produits, les menaces ou les vulnérabilités;
- f) mettre en place des relais d'information appropriés lors du traitement d'incidents liés à la sécurité de l'information (voir 16).

Informations supplémentaires

Des accords de partage de l'information peuvent être établis en vue d'améliorer la coopération et la coordination dans le domaine de la sécurité. Il convient que de tels accords identifient les exigences en matière de protection des informations confidentielles.

6.1.5 La sécurité de l'information dans la gestion de projet

Mesure

Il convient de traiter la sécurité de l'information dans la gestion de projet, quel que soit le type de projet concerné.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'intégrer la sécurité de l'information dans la ou les méthodes de gestion de projet de l'organisation pour veiller à ce que les risques de sécurité de l'information soient identifiés et traités dans le cadre du projet. Cette préconisation s'applique de manière générale à tout projet quel qu'il soit, indépendamment de sa nature, par exemple un projet lié à un processus clé de l'activité, aux technologies de l'information, à la gestion des installations et autres processus. Il convient que les méthodes de gestion de projet en vigueur imposent que:

- a) les objectifs en matière de sécurité de l'information soient intégrés aux objectifs du projet;
- b) une appréciation du risque de sécurité de l'information soit effectuée au commencement du projet pour identifier les mesures nécessaires;
- c) la sécurité de l'information soit intégrée à toutes les phases de la méthodologie de projet appliquée.

Pour tous les projets, il convient de traiter et de revoir régulièrement les incidences sur la sécurité de l'information. Il convient de déterminer et d'attribuer les responsabilités en matière de sécurité de l'information à des fonctions spécifiques définies dans les méthodes de gestion de projet.

6.2 Appareils mobiles et télétravail

Objectif: Assurer la sécurité du télétravail et de l'utilisation d'appareils mobiles.

6.2.1 Politique en matière d'appareils mobiles

Mesure

Il convient d'adopter une politique et des mesures de sécurité complémentaires pour gérer les risques découlant de l'utilisation des appareils mobiles.

Préconisations de mise en œuvre

Lors de l'utilisation d'appareils mobiles, il convient de veiller particulièrement à ce que les informations liées à l'activité de l'organisation ne soient pas compromises. Il convient que la politique en matière d'appareils mobiles tienne compte des risques liés au fait de travailler avec des appareils mobiles dans des environnements non protégés.

Il convient que la politique en matière d'appareils mobiles envisage:

- a) l'enregistrement des appareils mobiles;
- b) les exigences liées à la protection physique;
- c) les restrictions liées à l'installation de logiciels;
- d) les exigences liées aux versions logicielles des appareils mobiles et à l'application de correctifs;
- e) les restrictions liées aux connexions à des services d'information;
- f) les contrôles d'accès;
- g) les techniques cryptographiques;
- h) la protection contre les logiciels malveillants;
- i) la désactivation, l'effacement des données ou le verrouillage à distance;
- j) les sauvegardes;
- k) l'utilisation des services web et des applications web.

Il convient d'être vigilant lors de l'utilisation d'appareils mobiles dans des lieux publics, des salles de réunions et autres zones non protégées. Il convient de mettre en place des mesures de protection visant à empêcher les accès non autorisés ou la divulgation d'informations stockées et traitées par ces appareils, par exemple en utilisant des techniques cryptographiques (voir <u>l'Article 10</u>) et en imposant l'utilisation d'informations d'authentification secrètes (voir <u>9.2.3</u>).

Il convient également que les appareils mobiles soient physiquement protégés contre le vol, en particulier lorsqu'ils sont laissés, par exemple, dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, une chambre d'hôtel, un centre de congrès ou une salle de réunion. Il convient d'établir une procédure spécifique tenant compte des exigences juridiques, des exigences liées aux assurances et des exigences de sécurité de l'organisation, en cas de vol ou de perte d'appareils mobiles. Il convient de ne pas laisser sans surveillance les appareils dans lesquels sont stockées des informations importantes, sensibles ou critiques liées à l'activité de l'organisation et, si possible, de les mettre sous clé ou de les doter de systèmes de verrouillage spéciaux.

Il convient d'organiser, à destination des personnes utilisant des appareils mobiles, des formations de sensibilisation aux risques supplémentaires liés à ce mode de travail et aux mesures de sécurité qu'il convient de mettre en œuvre.

Lorsque la politique en matière d'appareils mobiles autorise l'utilisation d'appareils mobiles personnels, il convient que la politique et les mesures de sécurité complémentaires envisagent également:

- a) une séparation entre l'utilisation privée et l'utilisation professionnelle des appareils, impliquant la mise en œuvre d'un logiciel pour faciliter cette séparation et protéger les données liées à l'activité de l'organisation figurant sur un appareil privé;
- b) de ne permettre l'accès aux informations de l'organisation que lorsque l'utilisateur a signé un contrat d'utilisateur final par lequel il prend acte de ses missions (protection physique, mise à jour des logiciels, etc.), renonce à la propriété des données de l'organisation et autorise l'entreprise à effacer ses données à distance en cas de perte ou de vol de l'appareil, ou lorsque son utilisation n'est plus autorisée. Cette politique doit tenir compte de la législation en vigueur sur la protection de la vie privée.

Informations supplémentaires

Les connexions sans fil des appareils mobiles reposent sur le même principe que les autres types de connexion réseau. Cependant, elles présentent des différences importantes qu'il convient de prendre en compte lors de la définition des mesures de sécurité. Différences typiques:

- a) certains protocoles de sécurité sans fil sont en phase de rodage et leurs failles sont connues;
- b) la sauvegarde des informations stockées sur les appareils mobiles n'est pas toujours possible en raison d'une bande passante limitée ou parce que les appareils mobiles ne sont pas connectés au moment où les sauvegardes automatiques sont programmées.

Généralement, les appareils mobiles partagent des fonctions communes avec des appareils fixes, par exemple des réseaux, l'accès Internet, la messagerie électronique et le traitement des fichiers. Les mesures de sécurité de l'information liées aux appareils mobiles comprennent, généralement, les mesures adoptées dans le cadre de l'utilisation d'appareils fixes et les mesures destinées à traiter les menaces découlant de leur utilisation en dehors des locaux de l'organisation.

6.2.2 Télétravail

Mesure

Il convient de mettre en œuvre une politique et des mesures de sécurité complémentaires pour protéger les informations consultées, traitées ou stockées sur des sites de télétravail.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les organisations autorisant les activités de télétravail émettent une politique définissant les conditions et les restrictions d'utilisation liées au télétravail. Il convient d'envisager les aspects suivants si la loi l'autorise et que l'on estime qu'ils sont pertinents:

- a) le niveau de sécurité physique en place sur le site de télétravail, y compris le niveau de sécurité physique du bâtiment et de l'environnement immédiat;
- b) l'environnement physique de télétravail proposé;
- c) les exigences en matière de sécurité des communications, en tenant compte de la nécessité d'accéder à distance aux systèmes internes de l'organisation, de la sensibilité des informations consultées ou transmises via le réseau de communication et de la sensibilité du système interne;
- d) la fourniture de l'accès à un bureau virtuel, évitant le traitement et le stockage des informations sur un équipement détenu à titre privé;
- e) la menace que représente l'accès non autorisé aux informations ou ressources par d'autres personnes présentes dans l'espace, par exemple des membres de la famille, des amis;

- f) l'utilisation de réseaux domestiques et les exigences ou les restrictions relatives à la configuration des réseaux sans fil;
- g) les politiques et procédures mises au point pour prévenir tout litige relatif aux droits de propriété intellectuelle sur des actifs créés sur un matériel détenu à titre privé;
- h) l'accès au matériel détenu à titre privé (pour vérifier le niveau de sécurité de la machine ou lors d'une enquête), susceptible d'être interdit par la loi;
- i) les contrats de licence logicielle pouvant rendre l'organisation responsable de l'octroi des licences pour les logiciels clients des postes de travail détenus à titre privé par des salariés et des utilisateurs tiers;
- j) les exigences relatives à la protection antivirus et au pare-feu.

Il convient d'inclure aux lignes directrices et aux dispositions à prendre en compte:

- a) la fourniture des matériels et des meubles de rangement adaptés aux activités de télétravail, en cas d'interdiction d'utilisation d'un matériel détenu à titre privé et non soumis au contrôle de l'organisation;
- b) la définition des tâches autorisées, les heures de travail, la classification des informations susceptibles d'être détenues, ainsi que les systèmes et services internes auxquels le télétravailleur est autorisé à accéder;
- c) la fourniture d'un appareil de communication approprié, ainsi que des méthodes de sécurisation de l'accès à distance;
- d) la sécurité physique;
- e) les règles et préconisations concernant l'accès de la famille et des visiteurs au matériel et aux informations;
- f) la fourniture de services d'assistance et de maintenance matérielles et logicielles;
- g) la souscription d'une assurance;
- h) les procédures relatives à la sauvegarde et à la continuité de l'activité;
- i) l'audit et la surveillance liée à la sécurité;
- j) la révocation des droits d'utilisation et des droits d'accès, ainsi que la restitution du matériel au terme des activités de télétravail.

Informations supplémentaires

Le télétravail renvoie à toutes les formes de travail effectué en dehors des locaux de l'organisation, et comprend les environnements de travail non traditionnels, tels que les environnements connus sous le nom de «travail à distance», «tiers-lieu», «espaces flexibles» et «travail virtuel».

7 La sécurité des ressources humaines

7.1 Avant l'embauche

Objectif: S'assurer que les salariés et les contractants comprennent leurs responsabilités et qu'ils sont compétents pour remplir les fonctions que l'organisation envisage de leur confier.

7.1.1 Sélection des candidats

Mesure

Il convient que des vérifications des informations concernant tous les candidats à l'embauche soient réalisées conformément aux lois, aux règlements et à l'éthique, et il convient qu'elles soient proportionnelles aux exigences métier, à la classification des informations accessibles et aux risques identifiés.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les vérifications prennent en compte le droit du travail et la législation relative à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et que les vérifications comportent, dans les limites permises, les aspects suivants:

- a) la production de références satisfaisantes, par exemple une référence professionnelle et une référence personnelle;
- b) une vérification (du degré d'exhaustivité et d'exactitude) du curriculum vitæ du candidat;
- c) la confirmation des formations et des qualifications professionnelles alléguées;
- d) un contrôle d'identité indépendant (passeport ou document similaire);
- e) une vérification plus détaillée, par exemple un examen de la solvabilité ou du casier judiciaire.

Lorsqu'une personne est embauchée pour assumer des fonctions spécifiques liées à la sécurité de l'information, il convient que l'organisation s'assure que le candidat:

- a) possède les compétences nécessaires pour remplir ses fonctions;
- b) est digne de confiance, notamment si ses fonctions sont d'une grande importance pour l'organisation.

Qu'il s'agisse d'une première embauche ou d'une promotion, lorsqu'un poste implique l'accès aux moyens de traitement de l'information, et, en particulier, s'il s'agit d'informations confidentielles, par exemple financières ou hautement confidentielles, il convient que l'organisation envisage de procéder à des vérifications plus approfondies.

Il convient que les procédures définissent des critères et des limites à la réalisation des vérifications, par exemple qu'elles déterminent qui est habilité à contrôler les candidats, de quelle manière, à quel moment et pour quelles raisons.

Il convient que ce processus de sélection soit également appliqué pour les contractants. Dans ces caslà, il convient que le contrat passé entre l'organisation et le contractant spécifie les responsabilités en matière de sélection, ainsi que les procédures de notification à suivre si la sélection n'a pas abouti ou si les résultats sont source d'inquiétude ou de doute.

Il convient de rassembler et de traiter les informations sur tous les candidats envisagés pour des fonctions au sein de l'organisation conformément à toute législation appropriée en vigueur dans la juridiction concernée. En fonction de la législation applicable, il convient ou non d'informer au préalable les candidats de la procédure de sélection sur dossier.

7.1.2 Termes et conditions d'embauche

Mesure

Il convient que les accords contractuels conclus avec les salariés et les contractants déterminent leurs responsabilités et celles de l'organisation en matière de sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les obligations contractuelles des salariés ou des contractants stipulent et précisent clairement les aspects suivants, en mettant en évidence les politiques de sécurité de l'information de l'organisation:

- a) il convient que tous les salariés et contractants ayant accès à des informations confidentielles signent un engagement de confidentialité ou de non-divulgation avant d'obtenir l'accès aux moyens de traitement de l'information (voir 13.2.4);
- b) les responsabilités juridiques et les droits des salariés ou des contractants concernant par exemple les droits de reproduction et la législation sur la protection des données (voir 18.1.2 et 18.1.4);
- c) les responsabilités relatives à la classification des informations et à la gestion des actifs de l'organisation liés aux informations, aux systèmes de traitement des informations et aux services d'information que le salarié ou le contractant utilise (voir <u>l'Article 8</u>);
- d) les responsabilités du salarié ou du contractant quant à la manipulation de l'information reçue de la part d'autres organisations ou tiers;
- e) les actions à engager si le salarié ou le contractant ne tient pas compte des exigences en matière de sécurité de l'organisation (voir 7.2.3).

Lors du processus de préembauche, il convient d'informer clairement les candidats à l'embauche des rôles et des responsabilités en matière de sécurité.

Il convient que l'organisation s'assure que les salariés et les contractants approuvent les dispositions relatives à la sécurité de l'information concernant la nature et l'étendue de leur futur accès aux actifs de l'organisation liés aux services et aux systèmes d'information.

Si nécessaire, il convient que les responsabilités stipulées dans le contrat de travail continuent à s'appliquer pendant une durée définie après la fin du contrat (voir 7.3).

<u>Informations supplémentaires</u>

Il est possible de recourir à un code de conduite pour définir les responsabilités du salarié ou du contractant quant à la confidentialité, la protection des données, l'éthique, l'utilisation appropriée de l'équipement et des moyens de l'organisation, ainsi qu'aux bonnes pratiques attendues par l'organisation en matière de sécurité de l'information. Il peut s'avérer nécessaire d'intégrer un utilisateur tiers, auquel le contractant est associé, aux accords contractuels passés au nom des personnes liées par le contrat.

7.2 Pendant la durée du contrat

Objectif: S'assurer que les salariés et les contractants sont conscients de leurs responsabilités en matière de sécurité de l'information et qu'ils assument ces responsabilités.

7.2.1 Responsabilités de la direction

<u>Mesure</u>

Il convient que la direction demande à tous les salariés et contractants d'appliquer les règles de sécurité conformément aux politiques et aux procédures en vigueur dans l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient qu'il relève des responsabilités de la direction de s'assurer que les salariés et les contractants:

- a) sont correctement informés sur leurs fonctions et leurs responsabilités en matière de sécurité de l'information avant de se voir accorder l'accès à l'information confidentielle ou aux systèmes d'information;
- b) prennent connaissance des lignes directrices spécifiant les attentes en matière de sécurité de l'information qu'impliquent leurs fonctions au sein de l'organisation;

- c) sont incités à appliquer les politiques de sécurité de l'information de l'organisation;
- d) acquièrent un niveau de sensibilisation à la sécurité en adéquation avec leurs fonctions et leurs responsabilités au sein de l'organisation (voir 7.2.2);
- e) respectent les conditions de leur embauche, ce qui intègre notamment la politique de sécurité de l'information de l'organisation et les méthodes de travail appropriées;
- f) maintiennent leur savoir-faire et leurs qualifications à niveau et suivent régulièrement des formations;
- g) ont accès à un moyen de communication anonyme permettant de rapporter les violations à l'encontre des politiques ou des procédures de sécurité de l'information («dénonciation de dysfonctionnements»).

Il convient que la direction manifeste son soutien aux politiques, aux procédures et aux mesures relatives à la sécurité de l'information et serve de modèle.

<u>Informations supplémentaires</u>

Si rien n'est entrepris pour sensibiliser les salariés et les contractants quant à leurs responsabilités en matière de sécurité de l'information, ces derniers peuvent causer des préjudices considérables à l'organisation. Un personnel motivé est susceptible d'être plus fiable et de provoquer moins d'incidents liés à la sécurité de l'information.

Une direction défaillante peut donner au personnel le sentiment d'être sous-estimé, ce qui peut avoir un impact négatif sur la sécurité de l'information de l'organisation. Une direction défaillante peut conduire, par exemple, à négliger la sécurité de l'information ou à un mauvais usage éventuel des actifs de l'organisation.

7.2.2 Sensibilisation, apprentissage et formation à la sécurité de l'information

<u>Mesure</u>

Il convient que l'ensemble des salariés de l'organisation et, le cas échéant, les contractants suivent un apprentissage et des formations de sensibilisation adaptés et qu'ils reçoivent régulièrement les mises à jour des politiques et procédures de l'organisation s'appliquant à leurs fonctions.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que le programme de sensibilisation à la sécurité de l'information vise à sensibiliser le personnel et, le cas échéant, les contractants aux responsabilités qui leur incombent en matière de sécurité de l'information et aux moyens dont ils disposent pour s'acquitter de ces responsabilités.

Il convient d'établir un programme de sensibilisation à la sécurité de l'information qui soit cohérent avec les politiques de l'organisation relatives à la sécurité de l'information et avec les procédures associées, et qui tienne compte des informations à protéger et des mesures mises en œuvre pour assurer cette protection. Il convient que le programme de sensibilisation comporte un certain nombre d'activités de sensibilisation telles que des campagnes (par exemple, une «Journée de la Sécurité de l'Information») et la diffusion de livrets ou de bulletins d'information.

Il convient que le programme de sensibilisation soit planifié en tenant compte des fonctions des salariés au sein de l'organisation et, le cas échéant, de ce que l'organisation attend des contractants. Il convient que les activités prévues dans le programme de sensibilisation soient programmées dans le temps, de préférence à échéances régulières, de manière à se répéter afin d'inclure les nouveaux salariés et contractants. Il convient également que le programme de sensibilisation soit mis à jour régulièrement pour rester cohérent avec les politiques et les procédures de l'organisation, et qu'il s'appuie sur les enseignements tirés des incidents de sécurité.

Il convient que la formation de sensibilisation soit assurée comme spécifié par le programme de sensibilisation à la sécurité de l'information de l'organisation. La formation de sensibilisation peut

être délivrée de différentes manières, par exemple en salle de cours, par apprentissage à distance, apprentissage en ligne, auto-apprentissage, etc.

Il convient que l'apprentissage et la formation à la sécurité de l'information couvrent également des aspects plus généraux tels que:

- a) la démonstration de l'engagement de la direction en matière de sécurité de l'information à tous les niveaux de l'organisation;
- b) la nécessité de se familiariser avec les règles et les obligations applicables à la sécurité de l'information, telles que définies dans les politiques, les normes, la loi, les règlements, les contrats et les accords, et de s'y conformer;
- c) l'imputabilité à chacun de ses actions et de son inaction, et les responsabilités générales en matière de sécurisation ou de protection des informations appartenant à l'organisation et aux tiers;
- d) les procédures élémentaires en matière de sécurité de l'information (telles que le signalement des incidents liés à la sécurité de l'information) et les mesures de référence (telles que la sécurité des mots de passe, les mesures à l'encontre des logiciels malveillants et la politique du bureau propre);
- e) les points de contact et les ressources permettant d'obtenir des informations complémentaires et des conseils sur les questions de sécurité de l'information, y compris des documents complémentaires de formation et d'apprentissage.

Il convient que les sessions d'apprentissage et de formation à la sécurité de l'information aient lieu périodiquement. L'apprentissage et la formation initiaux concernent les personnes nommées à de nouveaux postes ou à de nouvelles fonctions présentant des exigences de sécurité de l'information très différentes, et non pas seulement aux débutants. Il convient qu'elles soient assurées avant la date de prise d'effet du nouveau poste ou des nouvelles fonctions.

Il convient que l'organisation élabore un programme d'apprentissage et de formation permettant d'assurer un apprentissage et une formation efficaces. Il convient d'établir un programme qui soit cohérent avec les politiques de l'organisation relatives à la sécurité de l'information et avec les procédures associées, et qui tienne compte des informations à protéger et des mesures mises en œuvre pour assurer cette protection. Il convient que le programme couvre différents modes d'apprentissage et de formation, tels que l'organisation de cours ou l'autoformation.

Informations supplémentaires

En élaborant un programme de sensibilisation, il est important de se concentrer sur les questions «quoi?» et «comment?», mais également sur la question «pourquoi?». Il est important que les salariés comprennent les enjeux de la sécurité de l'information et les conséquences éventuelles, positives et négatives, que leur comportement peut avoir sur l'organisation.

Sensibilisation, apprentissage et formation peuvent faire partie intégrante ou être associés à d'autres activités de formation, par exemple une formation aux technologies de l'information en général ou bien une formation à la sécurité en général. Il convient que les activités de sensibilisation, d'apprentissage et de formation soient appropriées aux fonctions, aux responsabilités et aux compétences de la personne, et qu'elles soient pertinentes.

Il est possible d'effectuer un bilan des connaissances des salariés à la fin d'une session de sensibilisation, d'apprentissage et de formation pour évaluer les acquis.

7.2.3 Processus disciplinaire

Mesure

Il convient qu'il existe un processus disciplinaire formel et connu de tous pour prendre des mesures à l'encontre des salariés ayant enfreint les règles liées à la sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de ne pas déclencher le processus disciplinaire avant d'avoir d'abord vérifié l'existence de l'infraction (voir <u>16.1.7</u>).

Il convient que le processus disciplinaire formel garantisse un traitement correct et juste des salariés suspectés d'avoir enfreint les règles de sécurité. Il convient que le processus disciplinaire formel fournisse une réponse graduée prenant en considération des facteurs tels que la nature et la gravité de la violation, ainsi que son impact sur l'activité de l'organisation. Il convient également de préciser s'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive, si le contrevenant a reçu la formation adéquate, et de tenir compte des dispositions légales applicables, des contrats commerciaux et de tout autre facteur nécessaire.

Il convient également que le processus disciplinaire constitue un élément dissuasif empêchant les salariés d'enfreindre les politiques et procédures relatives à la sécurité de l'organisation, ainsi que toute autre règle de sécurité. Les violations délibérées des règles peuvent nécessiter des actions immédiates.

Informations supplémentaires

Le processus disciplinaire peut également devenir une motivation ou un stimulant dès lors qu'il récompense un comportement exemplaire en matière de sécurité de l'information.

7.3 Rupture, terme ou modification du contrat de travail

Objectif: Protéger les intérêts de l'organisation dans le cadre du processus de modification, de rupture ou de terme d'un contrat de travail.

7.3.1 Achèvement ou modification des responsabilités associées au contrat de travail

Mesure

Il convient de définir les responsabilités et les missions liées à la sécurité de l'information qui restent valables à l'issue de la rupture, du terme ou de la modification du contrat de travail, d'en informer le salarié ou le contractant et de veiller à leur application.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les responsabilités liées aux fins de contrats incluent les exigences permanentes liées à la sécurité et les responsabilités légales ainsi que, le cas échéant, les responsabilités figurant dans tout engagement de confidentialité (voir 13.2.4) et dans les conditions d'embauche (voir 7.1.2) se poursuivant pendant une période de temps définie après le départ du salarié ou du contractant de l'organisation.

Il convient que les responsabilités et les missions encore valables au-delà de la rupture ou du terme du contrat de travail figurent dans les conditions du contrat du salarié ou du contractant (voir 7.1.2).

Il convient de gérer les changements de poste ou de responsabilités comme un terme mis au poste ou aux responsabilités en question, et de déterminer les nouvelles responsabilités ou les nouvelles fonctions.

Informations supplémentaires

Le service des ressources humaines est généralement responsable de la totalité du processus de résiliation ou de cessation du contrat de travail et collabore avec le supérieur du salarié concerné en vue de gérer les aspects relatifs à la sécurité des procédures. Dans le cas d'un contractant travaillant pour l'organisation par le biais d'une agence, le processus de fin d'emploi est géré par l'agence conformément aux termes du contrat conclu entre l'organisation et l'agence.

Il peut s'avérer nécessaire d'informer les salariés, les clients ou les contractants des changements intervenus au sein du personnel ou de l'exploitation.

8 Gestion des actifs

8.1 Responsabilités relatives aux actifs

Objectif: Identifier les actifs de l'organisation et définir les responsabilités appropriées en matière de protection.

8.1.1 Inventaire des actifs

Mesure

Il convient d'identifier les actifs associés à l'information et aux moyens de traitement de l'information et de dresser et tenir à jour un inventaire de ces actifs.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que l'organisation identifie les actifs pertinents impliqués dans le cycle de vie de l'information et documente leur importance. Il convient que le cycle de vie de l'information englobe sa création, son traitement, son stockage, sa transmission, sa suppression et sa destruction. Il convient que la documentation soit tenue à jour dans des inventaires dédiés ou déjà en place selon le cas.

Il convient que l'inventaire des actifs soit précis, à jour, cohérent et en adéquation avec les autres inventaires.

Il convient d'attribuer à chaque actif identifié un propriétaire (voir <u>8.1.2</u>) et d'identifier la classification (voir <u>8.2</u>).

<u>Informations supplémentaires</u>

L'inventaire des actifs permet de mettre en place une protection efficace et peut également s'avérer nécessaire à d'autres fins, par exemple dans le cadre de la santé et de la sécurité des personnes, des polices d'assurance ou pour des raisons financières (gestion des actifs).

L'ISO/CEI 27005[11] donne des exemples d'actifs qu'il peut être nécessaire pour l'organisation de prendre en compte lors de l'identification des actifs. Le processus de réalisation d'un inventaire des actifs constitue une condition indispensable de la gestion du risque (voir également l'ISO/CEI 27000 et l'ISO/CEI 27005[11]).

8.1.2 Propriété des actifs

<u>Mesure</u>

Il convient que les actifs figurant à l'inventaire aient un propriétaire.

Préconisations de mise en œuvre

Une personne ou une entité qui a accepté la responsabilité d'assurer la gestion du cycle de vie d'un actif remplit les conditions pour être désignée propriétaire de l'actif.

Il est généralement prévu un processus permettant de garantir l'attribution en temps et en heure d'un propriétaire à l'actif. Il convient d'attribuer un propriétaire aux actifs à leur création ou lorsqu'ils sont transférés à l'organisation. Il convient que le propriétaire de l'actif soit responsable de la bonne gestion de cet actif tout au long de son cycle de vie.

Il convient que le propriétaire de l'actif:

- a) s'assure que les actifs sont inventoriés;
- b) s'assure que les actifs sont correctement classés et protégés;
- c) définisse et revoit périodiquement les classifications et les restrictions d'accès aux actifs importants, en tenant compte des politiques de contrôle d'accès applicables;

d) s'assure que les manipulations de suppression ou de destruction des actifs sont réalisées correctement.

<u>Informations supplémentaires</u>

Le propriétaire identifié peut être soit une personne, soit une entité qui a accepté la responsabilité d'assurer la gestion liée au contrôle du cycle de vie global d'un actif. Le propriétaire identifié ne possède pas nécessairement de droits de propriété sur l'actif.

Les tâches de routine peuvent être déléguées, par exemple à un dépositaire veillant quotidiennement aux actifs, mais la responsabilité des actifs demeure attachée au propriétaire.

Dans le cas de systèmes d'information complexes, il peut s'avérer utile de désigner des groupes d'actifs agissant de pair pour assurer des services particuliers. Dans ce cas, la délivrance du service, qui inclut les opérations d'actifs réalisées, est imputable au propriétaire du service.

8.1.3 Utilisation correcte des actifs

Mesure

Il convient d'identifier, de documenter et de mettre en œuvre des règles d'utilisation correcte de l'information, des actifs associés à l'information et des moyens de traitement de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les salariés et les utilisateurs tiers utilisant ou ayant accès aux actifs de l'organisation soient conscients des exigences de sécurité de l'information liées aux actifs de l'organisation associés à l'information, aux moyens de traitement de l'information et aux ressources. Il convient qu'ils soient responsables de l'utilisation qu'ils font de toute ressource de traitement de l'information et de toute utilisation effectuée sous leur responsabilité.

8.1.4 Restitution des actifs

<u>Mesure</u>

Il convient que tous les salariés et utilisateurs tiers restituent la totalité des actifs de l'organisation qu'ils ont en leur possession au terme de la période d'emploi, du contrat ou de l'accord.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de formaliser le processus de fin de mission ou d'emploi pour qu'il inclue la restitution de tous les actifs physiques et électroniques créés, appartenant à l'organisation ou lui ayant été confiés.

Si un salarié ou un utilisateur tiers achète du matériel à l'organisation ou utilise son propre matériel, il convient de suivre des procédures pour garantir que toutes les informations pertinentes sont transférées à l'organisation et correctement effacées du matériel (voir mesure 11.2.7).

Si un salarié ou un utilisateur tiers détient des connaissances importantes pour les activités en cours, il convient que cette information soit documentée et transférée à l'organisation.

Lors de la période de préavis, il convient que l'organisation vérifie que les salariés et les contractants quittant l'organisation ne procèdent pas à des copies non autorisées d'information utile (par exemple en matière de propriété intellectuelle).

8.2 Classification de l'information

Objectif: S'assurer que l'information bénéficie d'un niveau de protection approprié conforme à son importance pour l'organisation.

8.2.1 Classification des informations

Mesure

Il convient de classer les informations en termes de valeur, d'exigences légales, de sensibilité ou de leur caractère critique pour l'entreprise.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la classification de l'information et les mesures de protection associées tiennent compte des besoins de l'organisation en matière de partage ou de limitation de l'information, ainsi que des exigences légales. D'autres actifs que l'information peuvent également être classés conformément à la classification de l'information qu'ils stockent, traitent ou manipulent de quelque autre façon et qu'ils protègent.

Il convient que les propriétaires des actifs liés à l'information soient responsables de leur classification.

Il convient que le plan de classification comporte des conventions de classification et des critères de revue de cette classification dans le temps. Il convient que le niveau de protection du plan de classification soit apprécié en analysant la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et toute autre exigence relative à l'information à évaluer. Il convient que le plan de classification soit cohérent avec la politique de contrôle d'accès (voir 9.1.1).

Il convient d'attribuer à chaque niveau un nom significatif et logique dans le contexte de l'application du plan de classification.

Il convient que le plan soit identique pour toute l'organisation, de sorte que tout le monde puisse classer l'information et les actifs associés de la même façon, comprenne les exigences de protection de la même manière et applique la protection appropriée.

Il convient que la classification soit intégrée aux processus de l'organisation et qu'elle soit cohérente et identique pour toute l'organisation. Il convient que les résultats de la classification traduisent la valeur des actifs en fonction de leur sensibilité et de leur caractère critique pour l'organisation, par exemple en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité. Il convient que les résultats de la classification soient mis à jour en fonction des évolutions de leur valeur, de leur sensibilité et de leur caractère critique tout au long de leur cycle de vie.

<u>Informations supplémentaires</u>

La classification donne aux personnes qui travaillent avec l'information une indication concise sur la façon de la manipuler et de la protéger. Créer des groupes d'information ayant des besoins de protection similaires et spécifier les procédures de sécurité de l'information qui s'appliquent à toute l'information d'un groupe permet de résoudre les difficultés. Cette approche réduit la nécessité de procéder à une appréciation du risque au cas par cas et de concevoir des mesures individualisées.

L'information peut cesser d'être sensible ou critique après une période donnée, par exemple une fois qu'elle a été rendue publique. Il convient de prendre ces aspects en compte, car une surclassification peut entraîner la mise en œuvre de mesures inutiles et, *in fine*, des dépenses supplémentaires, ou à l'inverse, une sous-classification peut compromettre la réalisation des objectifs liés à l'activité de l'organisation.

À titre d'exemple, un plan de classification de la confidentialité de l'information peut s'appuyer sur quatre niveaux, à savoir:

- a) la divulgation ne cause aucun préjudice;
- b) la divulgation cause une gêne mineure ou un léger désagrément de fonctionnement;
- c) la divulgation a, sur le court terme, des répercussions importantes sur les opérations ou les objectifs tactiques;
- d) la divulgation a, sur le long terme, des répercussions graves sur les objectifs stratégiques ou compromet la pérennité de l'organisation.

8.2.2 Marquage des informations

Mesure

Il convient d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble approprié de procédures pour le marquage de l'information, conformément au plan de classification de l'information adopté par l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Les procédures de marquage de l'information doivent s'appliquer à l'information et aux actifs associés présentés sous un format physique ou électronique. Il convient que le marquage respecte le plan de classification défini en 8.2.1. Il convient que les marques soient facilement reconnaissables. Il convient que les procédures donnent des indications sur l'endroit et la façon dont les marques sont fixées, compte tenu de la manière dont on accède à l'information ou de la façon de manipuler les actifs, en fonction des types de support. Les procédures peuvent définir des cas pour lesquels le marquage n'est pas indispensable, par exemple dans le cas d'information non confidentielle en vue d'alléger la charge de travail. Il convient que les salariés et les contractants soient sensibilisés aux procédures de marquage.

Il convient que les données délivrées par des systèmes contenant de l'information classée comme sensible ou critique portent des marques appropriées.

<u>Informations supplémentaires</u>

Le marquage de l'information classée constitue une exigence clé dans les accords de partage d'information. Le marquage matériel et l'utilisation de métadonnées constituent une forme de marquage courante.

Le marquage de l'information et des actifs associés peut, parfois, avoir des conséquences négatives. Les actifs classés sont plus faciles à identifier et donc à voler pour les délinquants internes ou externes à l'organisation.

8.2.3 Manipulation des actifs

Mesure

Il convient d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de traitement des actifs, conformément au plan de classification de l'information adopté par l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de rédiger des procédures spécifiant comment manipuler, traiter, stocker et communiquer l'information en fonction de sa classification (voir 8.2.1).

Il convient d'envisager les éléments suivants:

- a) restreindre les accès pour renforcer les exigences de protection à chaque niveau de la classification;
- b) tenir à jour un enregistrement formel des personnes autorisées à recevoir des actifs;
- c) protection des copies temporaires ou permanentes de l'information à un niveau en adéquation avec le niveau de protection de l'information originale;
- d) stockage des actifs informatiques selon les spécifications du fabricant;
- e) marquer clairement toutes les copies de support du nom de la personne autorisée à les recevoir.

Le plan de classification utilisé par l'organisation peut ne pas correspondre aux plans utilisés par d'autres organisations, même si les noms affectés aux niveaux sont similaires. En outre, la classification de l'information circulant entre les organisations peut varier en fonction du contexte de chaque organisation, même si les plans de classification sont identiques.

Il convient que les accords conclus avec d'autres organisations incluant un partage d'information prévoient des procédures afin d'identifier la classification de cette information et d'interpréter les marques de classification apposées par ces autres organisations.

8.3 Manipulation des supports

Objectif: Empêcher la divulgation, la modification, le retrait ou la destruction non autorisé(e) de l'information de l'organisation stockée sur des supports.

8.3.1 Gestion des supports amovibles

Mesure

Il convient de mettre en œuvre des procédures de gestion des supports amovibles conformément au plan de classification adopté par l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des directives suivantes concernant la gestion des supports amovibles:

- a) il convient de rendre impossible toute récupération du contenu d'un support réutilisable devant être retiré de l'organisation, si ce contenu n'est plus indispensable;
- b) si nécessaire et réalisable, il convient d'exiger une autorisation pour le retrait de supports de l'organisation et de garder un enregistrement de ces retraits pour en assurer la traçabilité;
- c) il convient de stocker tous les supports dans un environnement sûr, sécurisé et conforme aux spécifications du fabricant;
- d) si la confidentialité ou l'intégrité des données constituent des facteurs importants, il convient d'utiliser des techniques cryptographiques pour protéger les données figurant sur le support amovible;
- e) pour limiter les risques liés à la dégradation du support lorsque les données stockées sont encore nécessaires, il convient de transférer ces données sur un support neuf, avant qu'elles ne deviennent illisibles;
- f) il convient de stocker diverses copies de données de valeur sur des supports séparés pour réduire les risques concomitants d'endommagement ou de perte de données;
- g) il convient d'envisager de tenir un registre des supports amovibles pour limiter les risques de perte de données;
- h) il convient de n'activer les lecteurs de supports amovibles que si l'activité le nécessite;
- i) lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des supports amovibles, il convient de contrôler le transfert de l'information sur ces supports.

Il convient de documenter les procédures et les niveaux d'autorisation.

8.3.2 Mise au rebut des supports

<u>Mesure</u>

Il convient de procéder à une mise au rebut sécurisée des supports qui ne servent plus, en suivant des procédures formelles.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les procédures formelles de mise au rebut sécurisée des supports réduisent au minimum le risque de fuites d'information confidentielle vers des personnes non autorisées. Il convient que les

procédures de mise au rebut sécurisée des supports contenant de l'information confidentielle soient proportionnelles à la sensibilité de cette information. Il convient d'envisager les éléments suivants:

- a) il convient de stocker les supports contenant de l'information confidentielle et de les mettre au rebut de façon sûre et sécurisée, par exemple par incinération ou déchiquetage, ou d'en effacer les données utilisées dans d'autres applications de l'organisation;
- b) il convient de mettre en place des procédures d'identification des éléments pouvant nécessiter une mise au rebut sécurisé;
- c) il peut s'avérer plus facile d'organiser la collecte et la mise au rebut sécurisées de l'ensemble des supports, plutôt que de tenter d'isoler les supports sensibles;
- d) de nombreuses organisations proposent des services de collecte et d'enlèvement des supports; il convient de sélectionner avec soin le prestataire approprié disposant de mesures de sécurité et d'une expérience suffisantes;
- e) il convient de journaliser la mise au rebut des éléments sensibles pour en assurer la traçabilité.

En cas d'accumulation de supports en vue de leur mise au rebut, il convient de prendre en compte l'effet d'agrégation qui peut rendre sensible une grande quantité d'information à l'origine non confidentielle.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les appareils endommagés contenant des données sensibles peuvent nécessiter une appréciation du risque visant à déterminer s'il convient de les détruire physiquement plutôt que de les envoyer en réparation ou de les mettre au rebut (voir 11.2.7).

8.3.3 Transfert physique des supports

Mesure

Il convient de protéger les supports contenant de l'information contre les accès non autorisés, l'utilisation frauduleuse ou l'altération lors du transport.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes pour protéger les supports d'information lors de leur transport:

- a) il convient que le transporteur ou le coursier employé soit fiable;
- b) il convient d'établir, en accord avec la direction, la liste des coursiers autorisés:
- c) il convient de mettre au point des procédures de contrôle de l'identification des coursiers;
- d) il convient que l'emballage choisi soit suffisant pour protéger son contenu de tout dommage physique susceptible de survenir lors du transit et qu'il soit conforme aux spécifications du fabricant en fournissant par exemple une protection contre tout facteur environnemental pouvant diminuer l'efficacité de la restauration du support, comme l'exposition à de fortes températures, à une forte humidité ou à des champs électromagnétiques;
- e) il convient de conserver les journaux identifiant le contenu du support, la protection appliquée, ainsi que les dates et heures de remise aux responsables du transport et de réception par le destinataire.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'information peut être vulnérable à un accès non autorisé, à une utilisation frauduleuse ou à une altération pendant le transport physique, par exemple lors de l'envoi de supports par courrier ou par coursier. Cette mesure concerne également les documents papier.

Lorsque les supports contiennent une information confidentielle non cryptée, il convient d'envisager une protection physique supplémentaire.

9 Contrôle d'accès

9.1 Exigences métier en matière de contrôle d'accès

Objectif: Limiter l'accès à l'information et aux moyens de traitement de l'information.

9.1.1 Politique de contrôle d'accès

Mesure

Il convient d'établir, de documenter et de revoir une politique du contrôle d'accès sur la base des exigences métier et de sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les propriétaires des actifs déterminent des règles de contrôle d'accès, des droits d'accès et des restrictions d'accès appropriés aux fonctions spécifiques de l'utilisateur des actifs, avec la quantité de détails et la rigueur des mesures correspondant aux risques associés en matière de sécurité de l'information.

Les contrôles d'accès sont à la fois logiques et physiques (voir <u>l'Article 11</u>) et il convient de les envisager conjointement. Il convient que les utilisateurs et les prestataires de services soient clairement informés des exigences de l'organisation auxquelles doivent répondre les contrôles d'accès.

Il convient que la politique tienne compte des exigences suivantes:

- a) exigences en matière de sécurité des applications métier;
- b) politiques relatives à la diffusion de l'information et aux autorisations, par exemple nécessité de connaître le principe, les niveaux de sécurité de l'information et la classification de l'information (voir 8.2);
- c) cohérence entre la politique des droits d'accès et la politique de classification de l'information des différents systèmes et réseaux;
- d) législation et obligations contractuelles applicables relatives à la limitation de l'accès aux données ou aux services (voir 18.1);
- e) gestion des droits d'accès dans un environnement décentralisé mis en réseau qui reconnaît tous les types de connexions disponibles;
- f) cloisonnement des rôles pour le contrôle d'accès, par exemple la demande d'accès, l'autorisation d'accès et l'administration des accès:
- g) exigences en matière d'autorisation formelle des requêtes d'accès (voir 9.2.1 et 9.2.2);
- h) exigences en matière de revue régulière des droits d'accès (voir 9.2.5);
- i) annulation de droits d'accès (voir 9.2.6);
- j) archivage des enregistrements de tous les événements significatifs relatifs à l'utilisation et à la gestion des identités des utilisateurs et des informations d'authentification secrètes;
- k) fonctions avec accès privilégié (voir 9.2.3).

<u>Informations supplémentaires</u>

Il convient de faire preuve de prudence lors de la spécification des règles de contrôle d'accès:

- établir des règles fondées sur le principe suivant: «Tout est généralement interdit sauf autorisation expresse» plutôt que sur la règle, moins fiable, selon laquelle «Tout est généralement autorisé sauf interdiction expresse»;
- b) tenir compte des modifications apportées automatiquement aux étiquettes (voir <u>8.2.2</u>) par les moyens de traitement de l'information, et les modifications qui sont à l'appréciation de l'utilisateur;
- c) examiner les modifications apportées automatiquement aux droits d'accès de l'utilisateur par le système d'information, et les modifications qui sont décidées par un administrateur;
- d) examiner les règles qui nécessitent une approbation spécifique avant toute mise en œuvre, et les règles pour lesquelles aucune autorisation préalable n'est nécessaire.

Il convient que les règles de contrôle d'accès s'appuient sur des procédures formelles (voir <u>9.2</u>, <u>9.3</u>, <u>9.4</u>) et des responsabilités définies (voir <u>6.1.1</u>, <u>9.3</u>).

Le contrôle d'accès basé sur la fonction est une approche utilisée avec succès par un certain nombre d'organisations et qui consiste à relier les droits d'accès avec les fonctions dans l'organisation.

Voici deux des principes les plus fréquents qui régissent la politique de contrôle d'accès:

- a) le besoin d'en connaître: on n'a accès qu'à l'information dont on a besoin pour réaliser ses tâches (différentes tâches/fonctions impliquent des besoins d'en connaître différents, d'où des profils d'accès différents);
- b) le besoin d'utiliser: on n'a accès qu'aux moyens de traitement de l'information (matériel informatique, applications, procédures, salles) dont on a besoin pour accomplir sa tâche/son travail/son rôle.

9.1.2 Accès aux réseaux et aux services en réseau

Mesure

Il convient que les utilisateurs aient uniquement accès au réseau et aux services en réseau pour lesquels ils ont spécifiquement reçu une autorisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de définir une politique relative à l'utilisation des réseaux et des services en réseau. Il convient que cette politique couvre:

- a) les réseaux et les services en réseau pour lesquels l'accès a été accordé;
- b) les procédures d'autorisation désignant les personnes autorisées à accéder à tels ou tels réseau et service en réseau;
- c) les procédures et mesures de gestion destinées à protéger l'accès aux connexions réseau et aux services en réseau;
- d) les moyens utilisés pour accéder aux réseaux et aux services en réseau (par exemple réseau privé virtuel ou réseau sans fil);
- e) les exigences d'authentification de l'utilisateur pour l'accès à différents services en réseau;
- f) la surveillance de l'utilisation faite de ces services en réseau.

Il convient que la politique d'utilisation des services en réseau soit cohérente avec la politique de contrôle d'accès de l'organisation (voir 9.1).

<u>Informations supplémentaires</u>

Les connexions non autorisées et non sécurisées aux services en réseau peuvent nuire à l'ensemble de l'organisation. La mise en place de cette mesure est particulièrement importante pour les connexions réseau aux applications métier sensibles ou critiques, ou pour les utilisateurs se trouvant dans des lieux à haut risque, par exemple dans les lieux publics ou à l'extérieur des locaux soumis au contrôle et au management de la sécurité de l'information de l'organisation.

9.2 Gestion de l'accès utilisateur

Objectif: Maîtriser l'accès utilisateur par le biais d'autorisations et empêcher les accès non autorisés aux systèmes et services d'information.

9.2.1 Enregistrement et désinscription des utilisateurs

Mesure

Il convient de mettre en œuvre une procédure formelle d'enregistrement et de désinscription des utilisateurs destinée à permettre l'attribution de droits d'accès.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la procédure de gestion des identifiants utilisateurs inclue:

- a) la création d'identifiants utilisateurs uniques permettant de relier les utilisateurs à leurs actions et de les leur imputer; il convient de n'autoriser l'utilisation d'identifiants communs que lorsque les aspects opérationnels et liés à l'activité de l'organisation l'exigent; il convient que ces identifiants communs soient approuvés et documentés;
- b) la suppression ou le blocage immédiats des identifiants des utilisateurs qui ont quitté l'organisation (voir <u>9.2.6</u>);
- c) la détection périodique des identifiants utilisateurs redondants, suivie de leur suppression ou de leur blocage;
- d) l'assurance que des identifiants utilisateurs redondants ne sont pas attribués à d'autres utilisateurs.

<u>Informations supplémentaires</u>

Accorder ou supprimer l'accès à l'information ou aux moyens de traitement de l'information constitue en général une procédure en deux étapes:

- a) attribuer et activer, ou bien désactiver, un identifiant utilisateur;
- b) accorder ou révoquer des droits d'accès à cet identifiant utilisateur (voir 9.2.2).

9.2.2 Maîtrise de la gestion des accès utilisateur

Mesure

Il convient de mettre en œuvre un processus formel de maîtrise de la gestion des accès utilisateur pour attribuer ou révoquer des droits d'accès à tous les types d'utilisateurs de tous les systèmes et de tous les services d'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que le processus de maîtrise de la gestion des attributions ou des révocations des droits d'accès accordés à des identifiants utilisateurs inclue:

a) l'obtention de l'autorisation d'utilisation du système ou du service d'information de la part du propriétaire de ce système ou de ce service d'information (voir <u>8.1.2</u>); il peut également s'avérer approprié de séparer l'approbation des droits d'accès de leur gestion;

- b) la vérification que le niveau d'accès accordé est adapté aux politiques d'accès (voir <u>9.1</u>) et qu'il est cohérent avec les autres exigences telles que la séparation des tâches (voir <u>6.1.2</u>);
- c) l'assurance que les droits d'accès ne sont pas activés (par exemple, par les prestataires de services) tant que le processus d'autorisation n'est pas terminé;
- d) la tenue à jour d'un enregistrement centralisé de tous les droits d'accès accordés aux identifiants utilisateurs pour leur permettre d'utiliser des systèmes et des services;
- e) l'adaptation des droits d'accès des utilisateurs qui ont changé de fonction ou de poste et la suppression ou le blocage immédiat des droits d'accès des utilisateurs qui ont quitté l'organisation;
- f) une revue régulière des droits d'accès avec les propriétaires des systèmes ou des services d'information (voir 9.2.5).

Informations supplémentaires

Il convient d'envisager d'établir des rôles d'accès utilisateurs en fonction des exigences métier, qui regroupent des droits d'accès dans des profils d'utilisateurs types. Les requêtes et les revues d'accès (voir 9.2.4) sont plus faciles à gérer au niveau de ce type de rôles qu'au niveau des droits d'accès individuels.

Il convient d'envisager d'inclure des clauses dans les contrats de travail et les contrats de service stipulant les sanctions encourues en cas de tentative d'accès non autorisé par un salarié ou un contractant (voir 7.1.2, 7.2.3, 13.2.4, 15.1.2).

9.2.3 Gestion des privilèges d'accès

Mesure

Il convient de restreindre et de contrôler l'attribution et l'utilisation des privilèges d'accès.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de contrôler l'attribution des privilèges d'accès par le biais d'une procédure formelle d'autorisation, conformément à la politique de contrôle des accès applicable (voir <u>9.1.1</u>). Il convient d'envisager les étapes suivantes:

- a) il convient d'identifier les privilèges d'accès associés à chaque système ou chaque processus, par exemple le système d'exploitation, le système de gestion de la base de données et chaque application, ainsi que les utilisateurs auxquels il est nécessaire d'attribuer ces privilèges;
- b) il convient d'attribuer des privilèges d'accès aux utilisateurs en suivant les impératifs liés à leur activité et au cas par cas, conformément à la politique de contrôle d'accès (voir 9.1.1), c'est-à-dire en fonction de l'exigence minimale requise par leur rôle fonctionnel;
- c) il convient de tenir à jour une procédure d'autorisation et un enregistrement de tous les privilèges qui ont été attribués. Il convient de ne pas attribuer de privilèges d'accès tant que le processus d'autorisation n'est pas terminé;
- d) il convient de définir les exigences en matière d'expiration des privilèges d'accès;
- e) il convient d'associer les privilèges d'accès à un identifiant utilisateur différent de l'identifiant utilisateur employé pour les tâches ordinaires. Il convient que les tâches ordinaires des utilisateurs ne soient pas réalisées à l'aide d'un identifiant doté de privilèges;
- f) il convient de procéder à une revue régulière des compétences des utilisateurs bénéficiant de privilèges d'accès afin de vérifier qu'elles sont conformes à leurs tâches;
- g) il convient d'établir et de tenir à jour des procédures spécifiques afin d'éviter l'utilisation non autorisée d'identifiants génériques d'administration, selon les capacités de configuration du système;

h) en ce qui concerne les identifiants génériques d'administration, il convient de préserver la confidentialité des informations secrètes d'authentification lorsque ces identifiants sont partagés (par exemple, changer fréquemment de mots de passe et dès que possible lorsqu'un utilisateur privilégié quitte l'organisation ou change de fonction, les communiquer à l'aide de mécanismes appropriés aux utilisateurs privilégiés).

Informations supplémentaires

Une mauvaise utilisation des privilèges d'administration système (toute fonction ou tout équipement d'un système d'information permettant de passer outre les contrôles de système ou d'application) peut constituer une source importante de défaillance ou de vulnérabilité des systèmes.

9.2.4 Gestion des informations secrètes d'authentification des utilisateurs

Mesure

Il convient que l'attribution des informations secrètes d'authentification soit réalisée dans le cadre d'un processus de gestion formel.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que ce processus prévoie les exigences suivantes:

- a) il convient d'exiger des utilisateurs qu'ils signent une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne pas divulguer leurs informations secrètes d'authentification personnelle et à communiquer leurs informations secrètes d'authentification de groupe (à savoir les informations partagées) aux seuls utilisateurs du groupe; il est possible d'inclure cette déclaration signée dans le contrat de travail (voir 7.1.2);
- b) lorsqu'il est demandé aux utilisateurs de définir eux-mêmes leurs informations secrètes d'authentification, il convient de leur fournir au préalable des informations secrètes d'authentification sécurisées et temporaires qu'ils doivent changer dès la première utilisation;
- c) il convient d'établir des procédures permettant de vérifier l'identité d'un utilisateur avant d'attribuer des nouvelles informations secrètes d'authentification ou des informations secrètes d'authentification temporaires;
- d) il convient que la communication des informations secrètes d'authentification temporaires soit sécurisée; il convient d'éviter de les envoyer par courrier électronique non protégé (texte en clair) ou de la transmettre par l'intermédiaire de tiers;
- e) il convient que les informations secrètes d'authentification temporaires soient uniques pour chaque personne et qu'il ne soit pas possible, par déduction, de les deviner;
- f) il convient que les utilisateurs accusent réception des informations secrètes d'authentification;
- g) il convient que les informations secrètes d'authentification par défaut définies par les constructeurs et éditeurs soient modifiées après installation des systèmes ou logiciels.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les mots de passe sont un type courant d'informations secrètes d'authentification et constituent un moyen usuel de vérifier l'identité d'un utilisateur. Les clés cryptographiques et autres données stockées sur des jetons (par exemple, des cartes à puce) qui produisent des codes d'authentification constituent d'autres types d'informations secrètes d'authentification.

9.2.5 Revue des droits d'accès utilisateur

Mesure

Il convient que les propriétaires d'actifs revoient les droits d'accès des utilisateurs à intervalles réguliers.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la revue des droits d'accès utilisateurs tienne compte de ce qui suit:

- a) il convient de revoir les droits d'accès utilisateurs à intervalles réguliers et après tout changement tel qu'une promotion, une rétrogradation ou le départ d'un salarié (voir <u>l'Article 7</u>);
- b) il convient de revoir et de réattribuer les droits d'accès utilisateurs en cas de changement de fonction au sein de l'organisation;
- c) il convient de revoir, à des intervalles de temps plus fréquents, les autorisations liées à des droits d'accès privilégiés;
- d) il convient de vérifier l'attribution de privilèges à intervalles réguliers pour s'assurer qu'aucun privilège non autorisé n'a été accordé;
- e) il convient de journaliser les modifications apportées aux comptes dotés de privilèges aux fins de revue périodique.

<u>Informations supplémentaires</u>

Cette mesure permet de pallier toutes défaillances possibles dans l'exécution des mesures 9.2.1, 9.2.2 et 9.2.6.

9.2.6 Suppression ou adaptation des droits d'accès

Mesure

Il convient que les droits d'accès de l'ensemble des salariés et utilisateurs tiers à l'information et aux moyens de traitement de l'information soient supprimés à la fin de leur période d'emploi, ou adaptés en cas de modification du contrat ou de l'accord.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient qu'à l'achèvement de la période d'emploi, les droits d'accès d'une personne à l'information et aux actifs associés aux services et aux moyens de traitement de l'information soient supprimés ou suspendus. Cela permettra de déterminer s'il est nécessaire de supprimer les droits d'accès. Il convient que les modifications apportées à un contrat entraînent le retrait de tous les droits d'accès n'ayant pas été approuvés dans le cadre du nouveau contrat. Il convient que les droits d'accès à supprimer ou à adapter concernent les accès physiques et logiques. La suppression ou l'adaptation peuvent être réalisées par suppression, révocation ou remplacement des clés, des cartes d'identification, des moyens de traitement de l'information ou des abonnements. Il convient que toute documentation recensant les droits d'accès des salariés et des contractants rende compte de leur suppression ou de leur adaptation. Si un salarié ou un utilisateur tiers quittant l'organisation connaît les mots de passe d'identifiants utilisateurs toujours actifs, il convient de changer ces mots de passe à l'achèvement de la période d'emploi ou dès la modification du contrat ou de l'accord.

Il convient que les droits d'accès à l'information et aux actifs associés aux moyens de traitement de l'information soient restreints ou supprimés avant la fin de la période d'emploi ou la modification du contrat en fonction de l'évaluation des facteurs de risque suivants:

- a) s'agit-il d'une résiliation ou d'une modification du contrat intervenue à l'initiative du salarié, de l'utilisateur tiers ou de la direction, et pour quel motif?
- b) quelles sont les responsabilités du salarié, de l'utilisateur tiers ou autre utilisateur?
- c) quelle est la valeur des actifs accessibles?

<u>Informations supplémentaires</u>

Dans certaines circonstances, des droits d'accès peuvent être attribués afin de les rendre utilisables par davantage de personnes que le seul salarié ou utilisateur tiers quittant l'organisation, par exemple des identifiants de groupe. Dans ce cas, il convient de supprimer le nom de la personne quittant l'organisation

de toute liste d'accès de groupe et de prendre les dispositions nécessaires pour demander à l'ensemble des autres salariés et utilisateurs tiers concernés de cesser de partager des informations avec cette personne.

Lorsque la direction est à l'origine de la résiliation du contrat, les salariés ou utilisateurs tiers mécontents peuvent chercher délibérément à altérer les données ou à saboter les moyens de traitement de l'information. S'il s'agit de personnes qui démissionnent ou qui sont licenciées, elles peuvent être tentées de recueillir des informations en vue d'une utilisation ultérieure.

9.3 Responsabilités des utilisateurs

Objectif: Rendre les utilisateurs responsables de la protection de leurs informations d'authentification.

9.3.1 Utilisation d'informations secrètes d'authentification

Mesure

Il convient d'exiger des utilisateurs des informations secrètes d'authentification qu'ils appliquent les pratiques de l'organisation en la matière.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de recommander aux utilisateurs de prendre les précautions suivantes:

- a) préserver la confidentialité de l'authentification secrète, en s'assurant de ne pas la divulguer à des tiers, ni même à leurs supérieurs;
- b) ne pas conserver d'enregistrement des informations secrètes d'authentification (par exemple sur support papier, fichier électronique ou équipement portable), sauf si le support de stockage est sûr et si la méthode de stockage a été approuvée (par exemple, un coffre-fort pour mots de passe);
- c) changer les informations secrètes d'authentification à chaque fois que quelque chose indique qu'elles pourraient être compromises;
- d) en cas d'utilisation de mots de passe comme information secrète d'authentification, choisir des mots de passe de qualité, d'une longueur minimale suffisante, qui:
 - 1) sont faciles à retenir;
 - 2) ne peuvent pas être rattachés à une information personnelle facile à deviner ou à obtenir, par exemple: noms, numéros de téléphone, dates d'anniversaire, etc.;
 - 3) sont invulnérables à une attaque par dictionnaire (c'est-à-dire un mot de passe uniquement composé de mots figurant dans des dictionnaires); et
 - 4) ne sont pas composés de caractères consécutifs identiques, totalement numériques ou totalement alphabétiques;
 - 5) doivent être changés à la première connexion s'ils sont temporaires;
- e) ne pas partager les informations secrètes d'authentification d'une personne;
- f) assurer une protection correcte des mots de passe lorsqu'ils sont utilisés comme information secrète d'authentification dans des procédures de connexion automatique et qu'ils sont stockés;
- g) ne pas utiliser les mêmes informations secrètes d'authentification pour les activités professionnelles et extra-professionnelles.

Informations supplémentaires

La fourniture d'un Single Sign On (SSO – accès avec signature unique) ou d'autres outils de gestion des informations secrètes d'authentification limite la quantité d'informations secrètes d'authentification que les utilisateurs doivent protéger et peut ainsi améliorer l'efficacité de cette mesure. Cependant, ces outils peuvent également aggraver les conséquences découlant de la divulgation des informations secrètes d'authentification.

9.4 Contrôle de l'accès au système et aux applications

Objectif: Empêcher les accès non autorisés aux systèmes et aux applications.

9.4.1 Restriction d'accès à l'information

Mesure

Il convient de restreindre l'accès à l'information et aux fonctions d'application système conformément à la politique de contrôle d'accès.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les restrictions d'accès soient fonction des exigences de chaque application métier et conformes à la politique de contrôle d'accès définie.

Pour soutenir les exigences relatives aux restrictions d'accès, il convient d'envisager de:

- a) créer des menus permettant de contrôler l'accès aux fonctions d'application système;
- b) contrôler les données auxquelles peut accéder un utilisateur donné;
- c) contrôler les droits d'accès des utilisateurs, par exemple: lecture, écriture, suppression et exécution;
- d) contrôler les droits d'accès aux autres applications;
- e) limiter les informations contenues dans les éléments de sortie:
- f) fournir des contrôles d'accès physiques ou logiques permettant d'isoler les applications, les données des applications ou les systèmes sensibles.

9.4.2 Sécuriser les procédures de connexion

Mesure

Lorsque la politique de contrôle d'accès l'exige, il convient que l'accès aux systèmes et aux applications soit contrôlé par une procédure de connexion sécurisée.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de choisir une technique d'authentification permettant de vérifier l'identité déclarée par l'utilisateur.

Lorsqu'un niveau élevé d'authentification et d'identification est requis, il convient d'utiliser des méthodes d'authentification autres que l'utilisation de mots de passe: par exemple un procédé cryptographique, une carte à puce, des jetons d'authentification ou des techniques de biométrie.

Il convient que la procédure de connexion à un système ou à une application soit conçue de manière à réduire au minimum les possibilités d'accès non autorisé. Par conséquent, il convient que cette procédure de connexion ne dévoile qu'un minimum d'information sur le système ou l'application, afin d'éviter de faciliter la tâche d'un éventuel utilisateur non autorisé. Il convient qu'une bonne procédure de connexion:

a) n'affiche pas les identifiants du système ou de l'application tant que le processus de connexion n'est pas terminé;

- b) affiche un avertissement précisant que l'accès de l'ordinateur est limité aux seuls utilisateurs autorisés;
- c) ne propose pas, pendant la procédure de connexion, de messages d'aide qui pourraient faciliter un accès non autorisé;
- d) valide l'information de connexion seulement lorsque toutes les données d'entrée ont été saisies. Si une condition d'erreur survient, il convient que le système n'indique pas quelle partie des données est correcte ou incorrecte;
- e) assure une protection contre les tentatives de connexion par force brute;
- f) enregistre les tentatives réussies et avortées;
- g) lance une alerte de sécurité en cas de détection d'une brèche possible, réussie ou avortée, dans les contrôles de connexion;
- h) affiche les informations suivantes après une connexion réussie:
 - 1) la date et l'heure de la dernière connexion réussie;
 - 2) les détails relatifs à toute tentative de connexion avortée depuis la dernière tentative réussie;
- i) n'affiche pas le mot de passe qui est entré;
- j) ne transmette pas les mots de passe au sein d'un réseau sous la forme d'un texte en clair;
- k) mette fin aux sessions inactives au bout d'une période définie d'inactivité, notamment dans les endroits présentant des risques élevés, comme les lieux publics ou à l'extérieur des locaux soumis au management de la sécurité de l'organisation, ou à l'occasion de l'utilisation d'appareils mobiles;
- l) restreigne les temps de connexion pour apporter une sécurité supplémentaire aux applications à haut risque et réduire les risques de tentatives d'accès non autorisé.

Informations supplémentaires

Les mots de passe sont un moyen courant d'identification et d'authentification, fondé sur un secret connu de l'utilisateur seul. Il est possible d'obtenir le même résultat avec des procédés cryptographiques et des protocoles d'authentification. Il convient d'adapter le niveau d'authentification de l'utilisateur en fonction de la classification de l'information à laquelle il souhaite accéder.

Si les mots de passe sont transmis sous forme d'un texte en clair pendant la session de connexion à un réseau, ils risquent d'être récupérés par un programme «renifleur» de réseau.

9.4.3 Système de gestion des mots de passe

Mesure

Il convient que les systèmes qui gèrent les mots de passe soient interactifs et fournissent des mots de passe de qualité.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient qu'un système de gestion des mots de passe:

- a) impose l'utilisation d'identifiants et de mots de passe utilisateurs individuels afin de garantir l'imputabilité;
- b) autorise l'utilisateur à choisir et à modifier ses mots de passe, et prévoie une procédure de confirmation afin de tenir compte des erreurs de saisie;
- c) impose le choix de mots de passe de qualité;
- d) impose aux utilisateurs de changer leur mot de passe à la première connexion;

- e) impose des changements réguliers de mot de passe au besoin;
- f) tienne à jour un enregistrement des anciens mots de passe et empêche leur réutilisation;
- g) n'affiche pas les mots de passe à l'écran lors de leur saisie;
- h) stocke les fichiers de mots de passe à d'autres emplacements que les données d'application système;
- i) stocke et transmette les mots de passe sous une forme protégée.

Informations supplémentaires

Certaines applications nécessitent que l'attribution de mots de passe aux utilisateurs soit réalisée par une autorité indépendante: dans ce cas, les points b), d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas. La plupart du temps, les mots de passe sont choisis et gérés par les utilisateurs eux-mêmes.

9.4.4 Utilisation de programmes utilitaires à privilèges

Mesure

Il convient de limiter et de contrôler étroitement l'utilisation des programmes utilitaires permettant de contourner les mesures de sécurité d'un système ou d'une application.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes en matière d'utilisation des programmes utilitaires permettant de contourner les mesures de sécurité d'un système ou d'une application:

- a) utiliser des procédures d'identification, d'authentification et d'autorisation spécifiques aux programmes utilitaires;
- b) séparer les programmes utilitaires des logiciels d'application;
- c) limiter l'emploi des programmes utilitaires à un nombre minimal acceptable d'utilisateurs de confiance bénéficiant d'une autorisation (voir 9.2.3);
- d) autoriser une utilisation *ad hoc* des programmes utilitaires;
- e) poser des limites à la disponibilité des programmes utilitaires, par exemple limiter la durée d'une autorisation de modification;
- f) journaliser toutes les utilisations de programmes utilitaires;
- g) définir et documenter les niveaux d'autorisation relatifs aux programmes utilitaires;
- h) désinstaller ou désactiver tous les programmes utilitaires inutiles:
- i) ne pas mettre de programmes utilitaires à la disposition des utilisateurs ayant accès à des applications relatives à des systèmes pour lesquels la séparation des tâches est requise.

<u>Informations supplémentaires</u>

La plupart des installations informatiques comportent un ou plusieurs programmes utilitaires susceptibles de contourner les mesures de sécurité d'un système ou d'une application.

9.4.5 Contrôle d'accès au code source des programmes

Mesure

Il convient de restreindre l'accès au code source des programmes.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'exercer un contrôle strict de l'accès au code source des programmes et aux éléments associés (tels que les exigences de conception, les spécifications, les programmes de vérification et de validation), afin d'empêcher l'introduction d'une fonctionnalité non autorisée et d'éviter toute modification involontaire, ainsi que préserver la confidentialité en matière de propriété intellectuelle de valeur. En ce qui concerne le code source des programmes, ce contrôle peut prendre la forme d'un stockage centralisé du code, de préférence dans les bibliothèques de programmes sources. Il convient de prendre en compte les lignes directrices suivantes pour contrôler l'accès aux bibliothèques de programmes sources en vue de réduire les risques d'altération des programmes informatiques:

- a) lorsque cela est possible, il convient que les bibliothèques de programmes sources ne soient pas stockées sur les systèmes en exploitation;
- b) il convient que le code source du programme et les bibliothèques de programmes sources soient gérés conformément aux procédures établies;
- c) il convient que le personnel chargé de l'assistance technique ne dispose pas d'un accès illimité aux bibliothèques de programmes sources;
- d) il convient que la mise à jour des bibliothèques de programmes sources et des éléments associés, ainsi que la délivrance des programmes sources aux programmeurs ne soient réalisées qu'après attribution d'une autorisation appropriée;
- e) il convient de stocker les listings de programmes dans un environnement sécurisé;
- f) il convient de tenir à jour un journal d'audit de tous les accès aux bibliothèques de programmes sources;
- g) il convient de soumettre les processus de maintenance et de copie des bibliothèques de programmes sources à des procédures strictes de contrôle des modifications (voir 14.2.2).

Si le code source du programme est destiné à être publié, il convient d'envisager des mesures supplémentaires pour garantir son intégrité (par exemple, une signature électronique).

10 Cryptographie

10.1 Mesures cryptographiques

Objectif: Garantir l'utilisation correcte et efficace de la cryptographie en vue de protéger la confidentialité, l'authenticité et/ou l'intégrité de l'information.

10.1.1 Politique d'utilisation des mesures cryptographiques

Mesure

Il convient d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'utilisation de mesures cryptographiques en vue de protéger l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Lors de l'élaboration d'une politique cryptographique, il convient de prendre en compte les points suivants:

- a) l'approche de la direction en ce qui concerne l'utilisation de mesures cryptographiques au sein de l'organisation, y compris les principes généraux de protection en fonction desquels il convient que l'information liée à l'activité de l'organisation soit protégée;
- b) sur la base d'une appréciation du risque, il convient d'identifier le niveau de protection requis en tenant compte du type, de la puissance et de la qualité de l'algorithme de chiffrement requis;
- c) l'utilisation d'une technique de chiffrement, en vue de protéger les informations transportées au moyen d'un support sur des appareils amovibles ou mobiles, ou acheminées par des voies d'intercommunication:

- d) l'approche de gestion des clés, notamment les méthodes à utiliser pour protéger les clés de chiffrement et récupérer des informations chiffrées en cas de perte, de compromission ou d'endommagement des clés;
- e) les rôles et les responsabilités, par exemple qui est responsable:
 - 1) de la mise en œuvre de la politique;
 - 2) de la gestion des clés, notamment la génération des clés (voir 10.1.2);
- f) les normes à adopter pour une mise en œuvre efficace dans l'ensemble de l'organisation (quelle solution pour quel processus métier?);
- g) l'incidence du chiffrement de l'information dans le cas des mesures reposant sur l'analyse de contenu (par exemple, la détection de logiciels malveillants).

Lors de la mise en œuvre de la politique cryptographique de l'organisation, il convient de tenir compte de la réglementation et des restrictions nationales pouvant s'appliquer aux techniques cryptographiques dans différentes régions du monde, ainsi que des questions de circulation transfrontalière d'informations chiffrées (voir 18.1.5).

Il est possible d'utiliser des mesures cryptographiques pour répondre à différents objectifs de sécurité de l'information tels que:

- a) la confidentialité: le chiffrement des données permet de protéger l'information sensible ou critique, durant son stockage ou sa transmission;
- l'intégrité/l'authenticité: l'utilisation de signatures électroniques ou de codes d'authentification de message permet de vérifier l'authenticité ou l'intégrité de l'information sensible ou critique, durant son stockage ou sa transmission;
- c) non-répudiation: l'utilisation de techniques cryptographiques permet d'apporter la preuve de la survenue ou de la non-survenue d'un événement ou d'une action;
- d) authentification: l'utilisation de techniques cryptographiques permet d'authentifier les utilisateurs et les autres entités système demandant un accès ou engageant une transaction avec des utilisateurs, des entités et des ressources du système.

<u>Informations supplémentaires</u>

Il convient que la décision d'utiliser une solution cryptographique s'inscrive dans le cadre d'un processus plus large d'appréciation du risque et de sélection des mesures. Cette appréciation peut donc être utilisée pour déterminer la pertinence d'une mesure cryptographique, le type de mesure qu'il convient d'appliquer, dans quel but et pour quel processus métier.

Une politique d'utilisation des mesures cryptographiques permet d'optimiser les avantages du chiffrement, de réduire au minimum les risques associés et d'éviter toute utilisation impropre ou incorrecte.

Il convient de consulter un spécialiste pour sélectionner les mesures cryptographiques appropriées permettant de répondre aux objectifs de la politique de sécurité de l'information.

10.1.2 Gestion des clés

Mesure

Il convient d'élaborer et de mettre en œuvre tout au long de leur cycle de vie une politique sur l'utilisation, la protection et la durée de vie des clés cryptographiques.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la politique comporte des exigences de gestion des clés cryptographiques couvrant l'ensemble de leur cycle de vie: génération, stockage, archivage, extraction, attribution, retrait et destruction des clés.

Il convient de sélectionner les algorithmes de chiffrement, la longueur des clés et les pratiques d'utilisation conformément aux bonnes pratiques. Une gestion appropriée des clés exige des processus sécurisés de génération, de stockage, d'archivage, d'extraction, d'attribution, de retrait et de destruction des clés cryptographiques.

Il convient de protéger toutes les clés cryptographiques contre tout risque de modification ou de perte. En outre, il est nécessaire de protéger les clés secrètes et privées contre toute utilisation, ainsi que contre toute divulgation non autorisées. Il convient de prévoir une protection physique du matériel utilisé pour générer, stocker et archiver les clés.

Il convient que le système de gestion des clés repose sur une série convenue de normes, de procédures et de méthodes sécurisées en vue de:

- a) générer des clés pour divers systèmes cryptographiques et diverses applications;
- b) générer et obtenir des certificats de clés publiques:
- c) attribuer les clés aux utilisateurs prévus et leur indiquer le mode d'activation à la réception des clés;
- d) stocker les clés, et notamment définir comment les utilisateurs autorisés peuvent accéder aux clés;
- e) mettre à jour ou remplacer les clés, en prévoyant des règles portant sur les moments auxquels il convient de changer les clés et la façon de procéder;
- f) traiter les clés compromises;
- g) révoquer les clés, définir notamment le mode de retrait ou de désactivation des clés, par exemple lorsque les clés sont compromises ou lorsqu'un utilisateur quitte l'organisation (dans ce cas, il convient également d'archiver les clés);
- h) récupérer les clés perdues ou altérées;
- i) sauvegarder ou archiver les clés;
- j) détruire les clés;
- k) journaliser et auditer les activités liées à la gestion des clés.

Afin de réduire la probabilité d'utilisation abusive des clefs, il convient de fixer des dates d'activation et de désactivation, de sorte que les clés ne puissent être utilisées que pendant la période de temps définie dans la politique de gestion des clés correspondante.

Outre la gestion sécurisée des clés secrètes et privées, il convient de tenir compte de l'authenticité des clés publiques. Ce processus d'authentification peut être mis en œuvre à l'aide de certificats de clés publiques généralement délivrés par une autorité de certification. Il convient que cette dernière soit une organisation reconnue disposant de mesures et de procédures appropriées garantissant le degré de fiabilité requis.

Il convient que les accords de service ou les contrats conclus avec des fournisseurs externes de services cryptographiques, par exemple une autorité de certification, couvrent les questions de responsabilité juridique, de fiabilité des services et de réactivité dans la fourniture de ces services (voir 15.2).

Informations supplémentaires

La gestion des clés cryptographiques est essentielle à l'efficacité des techniques cryptographiques. Voir l'ISO/CEI 11770[2][3][4] pour de plus amples informations sur la gestion des clés.

Il est également possible d'utiliser des techniques cryptographiques pour protéger les clés cryptographiques. Il peut s'avérer nécessaire d'envisager des procédures pour répondre aux exigences

légales d'accès aux clés cryptographiques: par exemple, il peut être nécessaire de décrypter de l'information utilisée comme preuve dans le cadre d'un procès.

11 Sécurité physique et environnementale

11.1 Zones sécurisées

Objectif: empêcher tout accès physique non autorisé, tout dommage ou intrusion portant sur l'information et les moyens de traitement de l'information de l'organisation.

11.1.1 Périmètre de sécurité physique

Mesure

Il convient de définir des périmètres de sécurité servant à protéger les zones contenant l'information sensible ou critique et les moyens de traitement de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Le cas échéant, il convient d'envisager et de mettre en œuvre les directives suivantes concernant les périmètres de sécurité physique:

- a) il convient de définir des périmètres de sécurité et il convient que l'emplacement et le niveau de résistance de chacun des périmètres soient fonction des exigences relatives à la sécurité des actifs situés à l'intérieur et des conclusions de l'appréciation du risque;
- b) il convient que le périmètre d'un bâtiment ou d'un site abritant des moyens de traitement de l'information soit physiquement solide (il convient que le périmètre ou les zones ne présentent aucune faille susceptible de faciliter une intrusion). Il convient que le toit, les murs extérieurs et le sol du site soient construits de manière solide et que les portes extérieures soient toutes convenablement protégées contre les accès non autorisés par des mécanismes de contrôle, par exemple des barres, des alarmes, des verrous. Il convient également de verrouiller les portes et les fenêtres non gardées, et d'envisager une protection extérieure pour les fenêtres, particulièrement celles du rez-de-chaussée:
- c) il convient de placer du personnel à l'accueil ou des moyens de contrôle d'accès physique au site ou au bâtiment. Il convient de limiter l'accès aux sites et aux bâtiments aux seules personnes autorisées;
- d) s'il y a lieu, il convient d'ériger des barrières physiques pour empêcher l'accès physique non autorisé et la contamination de l'environnement;
- e) il convient d'équiper d'une alarme l'ensemble des portes-coupe-feu du périmètre de sécurité, de surveiller ces portes et de les tester en même temps que les murs, pour atteindre le niveau de résistance requis conformément aux normes régionales, nationales et internationales appropriées. Il convient qu'elles fonctionnent conformément au code local de prévention des incendies et de manière infaillible:
- f) il convient d'installer des systèmes de détection d'intrus adaptés, conformes aux normes nationales, régionales et internationales, et de les tester régulièrement pour s'assurer qu'ils englobent l'ensemble des portes extérieures et des fenêtres accessibles. Il convient que les alarmes des zones inoccupées soient activées en permanence. Il convient également de couvrir les autres zones, comme la salle informatique ou la salle des télécommunications;
- g) il convient de séparer physiquement les moyens de traitement de l'information gérés par l'organisation de ceux gérés par des tiers.

<u>Informations supplémentaires</u>

La protection physique peut être assurée en créant une ou plusieurs barrières physiques autour des locaux et des moyens de traitement de l'information de l'organisation. L'utilisation de barrières multiples offrant un surcroît de protection, la défaillance d'une seule barrière ne compromet pas directement la sécurité.

La zone sécurisée peut être un bureau fermé à clé ou un ensemble de plusieurs salles ceint d'une barrière de sécurité physique interne continue. Des barrières et des périmètres supplémentaires de contrôle d'accès physique peuvent s'avérer nécessaires entre des zones soumises à des exigences de sécurité différentes à l'intérieur d'un même périmètre de sécurité. Il convient de porter une attention spéciale à la sécurité des accès physiques dans le cas de bâtiments renfermant les actifs d'organisations multiples.

Il convient d'adapter l'application des contrôles physiques, notamment dans les zones sécurisées, aux particularités techniques et économiques de l'organisation, telles qu'énoncées par l'appréciation du risque.

11.1.2 Contrôles physiques des accès

Mesure

Il convient de protéger les zones sécurisées par des contrôles adéquats à l'entrée pour s'assurer que seul le personnel autorisé est admis.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des directives suivantes:

- a) il convient de consigner la date et l'heure d'arrivée et de départ des visiteurs et il convient que tous les visiteurs soient encadrés, sauf si leur accès a déjà été autorisé. Il convient de leur accorder l'accès uniquement à des fins précises ayant fait l'objet d'une autorisation et de leur remettre les instructions relatives aux exigences de sécurité de la zone et aux procédures d'urgence associées. Il convient d'authentifier l'identité des visiteurs à l'aide d'un moyen approprié;
- b) il convient de restreindre l'accès aux zones de traitement ou de stockage de l'information confidentielle uniquement aux personnes autorisées en mettant en œuvre des contrôles d'accès appropriés, par exemple un système d'authentification à deux facteurs, tels qu'une carte d'accès et un code PIN secret;
- c) il convient de conserver de manière sécurisée et de contrôler régulièrement un journal physique ou un système de traçabilité électronique de tous les accès;
- d) il convient d'exiger de l'ensemble des salariés, des contractants et des tiers le port d'un moyen d'identification visible. Il convient qu'ils informent immédiatement le personnel de sécurité s'ils rencontrent des visiteurs non accompagnés ou quiconque ne portant pas d'identification visible;
- e) il convient d'accorder au personnel d'une organisation tiers chargé de l'assistance technique un accès limité aux zones sécurisées ou aux moyens de traitement de l'information confidentielle et uniquement en fonction des nécessités. Il convient que cet accès fasse l'objet d'une autorisation et d'une surveillance;
- f) il convient de revoir et de mettre à jour régulièrement les droits d'accès aux zones sécurisées et de les révoquer au besoin (voir <u>9.2.5</u> et <u>9.2.6</u>).

11.1.3 Sécurisation des bureaux, des salles et des équipements

Mesure

Il convient de concevoir et d'appliquer des mesures de sécurité physique aux bureaux, aux salles et aux équipements.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes sur la sécurisation des bureaux, des salles et des équipements:

- a) pour les équipements-clés, il convient de choisir un emplacement non accessible au public;
- b) dans la mesure du possible, il convient que les bâtiments soient discrets et donnent le minimum d'indications sur leur finalité, sans signe manifeste, extérieur ou intérieur, qui permette d'identifier la présence d'activités de traitement de l'information;
- c) il convient que les équipements soient configurés de manière à empêcher que l'information confidentielle ou les activités soient visibles et audibles de l'extérieur. Si nécessaire, il convient d'envisager la mise en place d'un bouclier électromagnétique;
- d) il convient que les répertoires et annuaires téléphoniques internes identifiant l'emplacement des moyens de traitement de l'information confidentielle ne soient pas accessibles sans autorisation.

11.1.4 Protection contre les menaces extérieures et environnementales

Mesure

Il convient de concevoir et d'appliquer des mesures de protection physique contre les désastres naturels, les attaques malveillantes ou les accidents.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de solliciter les conseils de spécialistes sur la façon d'éviter les dommages causés par les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les explosions, les troubles civils et autres formes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine.

11.1.5 Travail dans les zones sécurisées

Mesure

Il convient de concevoir et d'appliquer des procédures pour le travail en zone sécurisée.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des directives suivantes:

- a) il convient que le personnel soit informé de l'existence de zones sécurisées ou des activités qui s'y pratiquent, sur la seule base du besoin d'en connaître;
- b) il convient d'éviter le travail non supervisé/encadré en zone sécurisée, tant pour des raisons de sécurité personnelle que pour prévenir toute possibilité d'acte malveillant;
- c) il convient de verrouiller physiquement et de contrôler périodiquement les zones sécurisées inoccupées;
- d) il convient d'interdire tout équipement photographique, vidéo, audio ou autres dispositifs d'enregistrement, tels que les appareils photos intégrés à des appareils mobiles, sauf autorisation.

Les dispositions relatives au travail en zone sécurisée prévoient des mesures applicables aux salariés et aux tiers rattachés aux zones sécurisées: elles concernent toutes les activités se déroulant dans ces zones.

11.1.6 Zones de livraison et de chargement

Mesure

Il convient de contrôler les points d'accès tels que les zones de livraison et de chargement et les autres points par lesquels des personnes non autorisées peuvent pénétrer dans les locaux et, si possible, de les isoler des moyens de traitement de l'information, de façon à éviter les accès non autorisés.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des directives suivantes:

- a) il convient que l'accès à une zone de livraison et de chargement depuis l'extérieur du bâtiment soit limité au personnel identifié et autorisé;
- b) il convient de concevoir la zone de livraison et de chargement de sorte que les marchandises puissent être chargées et déchargées sans que le personnel ait accès aux autres parties du bâtiment;
- c) il convient de sécuriser les portes extérieures de la zone de livraison et de chargement lorsque les portes intérieures sont ouvertes;
- d) il convient de contrôler les matières entrantes pour vérifier la présence éventuelle de substances explosives, chimiques ou autres substances dangereuses, avant qu'elles ne quittent la zone de livraison et de chargement;
- e) il convient d'enregistrer les matières entrantes conformément aux procédures de gestion des actifs (voir <u>l'Article 8</u>) dès leur arrivée sur le site;
- f) dans la mesure du possible, il convient de séparer physiquement les livraisons des expéditions;
- g) il convient d'examiner les matières entrantes pour vérifier la présence d'éventuelles altérations survenues lors de leur acheminement. Il convient de prévenir immédiatement le personnel de sécurité de toute découverte de ce type.

11.2 Matériels

Objectif: Empêcher la perte, l'endommagement, le vol ou la compromission des actifs et l'interruption des activités de l'organisation.

11.2.1 Emplacement et protection du matériel

Mesure

Il convient de déterminer l'emplacement du matériel et de le protéger de manière à réduire les risques liés à des menaces et dangers environnementaux et les possibilités d'accès non autorisé.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes pour protéger le matériel:

- a) il convient de déterminer un emplacement pour le matériel permettant de réduire au minimum les accès inutiles aux zones de travail;
- b) il convient de positionner avec soin les moyens de traitement de l'information manipulant des données sensibles, en vue de réduire le risque que cette information puisse être vue par des personnes non autorisées;
- c) il convient de sécuriser les moyens de stockage contre tout accès non autorisé;
- d) il convient de protéger les éléments nécessitant une protection particulière pour abaisser le niveau général de protection requis;
- e) il convient d'adopter des mesures visant à réduire au minimum les risques de menaces physiques et environnementales potentielles, comme le vol, l'incendie, les explosions, la fumée, les fuites d'eau (ou une rupture de l'alimentation en eau), la poussière, les vibrations, les effets engendrés par les produits chimiques, les interférences sur le secteur électrique, les interférences sur les lignes de télécommunication, les rayonnements électromagnétiques et le vandalisme;
- f) il convient de fixer des directives sur le fait de manger, boire et fumer à proximité des moyens de traitement de l'information;

- g) il convient de surveiller les conditions ambiantes, telles que la température et l'humidité, qui pourraient nuire au fonctionnement des moyens de traitement de l'information;
- h) il convient d'équiper l'ensemble des bâtiments d'un paratonnerre et il convient d'équiper toutes les lignes électriques et de télécommunication entrantes de parafoudres;
- i) il convient d'envisager l'utilisation de méthodes spéciales de protection, telles que les claviers à membrane, pour le matériel utilisé en environnement industriel;
- j) il convient de protéger les moyens de traitement de l'information confidentielle pour réduire au minimum les risques de fuites d'information dues aux émissions électromagnétiques.

11.2.2 Services généraux

Mesure

Il convient de protéger le matériel des coupures de courant et autres perturbations dues à une défaillance des services généraux.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les services généraux (tels que l'électricité, les télécommunications, l'alimentation en eau, le gaz, l'évacuation des eaux usées, la ventilation et la climatisation):

- a) soient conformes aux spécifications du fabricant du matériel et aux exigences légales locales;
- b) fassent l'objet d'une évaluation régulière pour vérifier leur capacité à répondre à la croissance de l'organisation et aux interactions avec les autres services généraux:
- c) soient examinés et testés de manière régulière pour s'assurer de leur fonctionnement correct:
- d) soient équipés, si nécessaire, d'alarmes de détection des dysfonctionnements;
- e) disposent, si nécessaire, d'alimentations multiples sur les réseaux physiques d'acheminement.

Il convient que soient prévus des systèmes d'éclairage et de communication d'urgence. Il convient de placer les interrupteurs et les robinets de secours destinés à couper le courant, l'eau, le gaz ou autres services près des sorties de secours et/ou des salles contenant le matériel.

Informations supplémentaires

Il est possible de disposer de connexions réseau supplémentaires en faisant appel à plusieurs fournisseurs de service.

La régulation thermique doit tenir compte des systèmes haute densité tels que les serveurs lames. En cas d'utilisation de ce type de technologie, calculer la capacité de la régulation thermique permet d'éviter l'incident technique.

11.2.3 Sécurité du câblage

Mesure

Il convient de protéger les câbles électriques ou de télécommunication transportant des données ou supportant les services d'information contre toute interception, interférence ou dommage.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes sur la sécurité du câblage:

 a) il convient d'enterrer, dans la mesure du possible, les lignes électriques et les lignes de télécommunication branchées aux moyens de traitement de l'information ou de les soumettre à toute autre forme de protection adéquate;

- b) il convient de séparer les câbles électriques des câbles de télécommunication pour éviter toute interférence:
- c) pour les systèmes sensibles ou critiques, les mesures supplémentaires à envisager comprennent:
 - 1) l'installation d'un conduit de câbles blindé et de chambres ou de boîtes verrouillées aux points d'inspection et aux extrémités;
 - 2) l'utilisation d'un blindage électromagnétique pour assurer la protection des câbles;
 - 3) le déclenchement de balayages techniques et d'inspections physiques pour détecter le branchement d'appareils non autorisés sur les câbles;
 - 4) un accès contrôlé aux panneaux de répartition et aux chambres de câblage.

11.2.4 Maintenance du matériel

Mesure

Il convient d'entretenir le matériel correctement pour garantir sa disponibilité permanente et son intégrité.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes sur la maintenance du matériel:

- a) il convient d'entretenir le matériel selon les spécifications et la périodicité recommandées par le fournisseur;
- b) il convient que seul un personnel de maintenance autorisé assure les réparations et l'entretien du matériel;
- c) il convient de conserver un dossier de toutes les pannes suspectées ou avérées et de toutes les tâches de maintenance préventives ou correctives;
- d) il convient de mettre en œuvre des mesures appropriées lorsque la maintenance d'un matériel est planifiée en prenant en compte le fait qu'elle soit effectuée par du personnel sur site ou extérieur à l'organisation; lorsque cela est nécessaire, il convient que l'information confidentielle contenue dans le matériel soit effacée ou que le personnel de maintenance ait reçu les autorisations suffisantes;
- e) il convient de respecter toutes les exigences de maintenance qu'imposent les polices d'assurance;
- f) avant de remettre le matériel en service à l'issue de sa maintenance, il convient de l'inspecter pour s'assurer qu'il n'a pas subi d'altérations et qu'il fonctionne correctement.

11.2.5 Sortie des actifs

Mesure

Il convient de ne pas sortir un matériel, des informations ou des logiciels des locaux de l'organisation sans autorisation préalable.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des directives suivantes:

- a) il convient d'identifier clairement les salariés et les tiers qui ont autorité pour permettre le retrait des actifs du site;
- b) il convient de fixer des limites dans le temps pour la sortie des actifs et de vérifier que la date de retour est respectée;
- c) le cas échéant, si nécessaire, il convient d'enregistrer la sortie des actifs et leur retour dans les locaux de l'organisation;

d) il convient de documenter l'identité, la fonction et l'affiliation de toute personne qui manipule ou utilise les actifs. Il convient que ces documents accompagnent le retour du matériel, de l'information ou des logiciels.

Informations supplémentaires

Des contrôles ponctuels, destinés à détecter une sortie d'actifs non autorisée, peuvent aussi servir à détecter des appareils d'enregistrement non autorisés, des armes, etc., et empêcher qu'ils pénètrent sur le site et en sortent. Il convient d'effectuer ces contrôles ponctuels conformément à la législation et aux règlements applicables. Il convient que les personnes soient informées de la réalisation de contrôles ponctuels et il convient de n'effectuer les vérifications qu'avec une autorisation répondant aux exigences légales et réglementaires.

11.2.6 Sécurité du matériel et des actifs hors des locaux

Mesure

Il convient d'appliquer des mesures de sécurité au matériel utilisé hors des locaux de l'organisation en tenant compte des différents risques associés au travail hors site.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que ce soit la direction qui autorise l'utilisation de matériels de traitement et de stockage de l'information hors des locaux de l'organisation. Cela s'applique aux matériels détenus par l'organisation et aux matériels détenus à titre privé, mais utilisés pour le compte de l'organisation.

Il convient de prendre en compte les directives suivantes concernant la protection du matériel hors site:

- a) il convient de ne pas laisser le matériel et les supports de données sortis des locaux sans surveillance dans des lieux publics;
- b) il convient d'observer à tout instant les instructions du fabricant visant à protéger le matériel, par exemple celles sur la protection contre les champs électromagnétiques forts;
- c) il convient de déterminer des mesures pour les emplacements de travail hors site, comme le travail à domicile, le télétravail et les sites temporaires, en réalisant une appréciation du risque et d'appliquer les mesures nécessaires le cas échéant, par exemple armoires de classement fermant à clé, politique du bureau propre, contrôles d'accès aux ordinateurs et communication sécurisée avec les bureaux de l'organisation (voir également l'ISO/CEI 27033[15][16][17][18][19]);
- d) lorsque du matériel circule hors des locaux de l'organisation entre différentes personnes ou entre des tiers, il convient de tenir à jour un journal détaillant la chaîne de traçabilité du matériel, mentionnant au minimum les noms des personnes responsables du matériel, ainsi que les organisations dont elles relèvent.

Il convient de tenir compte des risques, comme l'endommagement, le vol ou la mise sur écoute, qui peuvent varier considérablement en fonction des lieux, pour déterminer les mesures les plus appropriées.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les matériels de stockage et de traitement de l'information comprennent tous types d'ordinateurs individuels, d'agendas électroniques, de téléphones mobiles, de cartes à puce, le papier ou tout autre moyen détenu dans le cadre du travail à domicile ou destiné à être transporté hors du lieu de travail habituel.

Pour de plus amples informations sur les autres aspects de la protection du matériel mobile, voir 6.2.

Il peut être pertinent, pour éviter tout risque, de dissuader certains salariés de travailler en dehors des locaux de l'organisation ou de restreindre l'utilisation de leur matériel informatique portable.

11.2.7 Mise au rebut ou recyclage sécurisé(e) du matériel

Mesure

Il convient de vérifier chacun des éléments du matériel contenant des supports de stockage pour s'assurer que toute donnée sensible a bien été supprimée et que tout logiciel sous licence a bien été désinstallé ou écrasé de façon sécurisée, avant sa mise au rebut ou sa réutilisation.

Préconisations de mise en œuvre

Avant la mise au rebut ou la réutilisation du matériel, il convient de vérifier s'il contient ou non un support de stockage.

Il convient de détruire physiquement les supports de stockage contenant de l'information confidentielle ou protégée par le droit d'auteur, ou bien de détruire, supprimer ou écraser cette information en privilégiant les techniques rendant l'information d'origine irrécupérable plutôt qu'en utilisant la fonction standard de suppression ou de formatage.

<u>Informations supplémentaires</u>

Il peut être nécessaire de procéder à une appréciation du risque des appareils endommagés contenant des supports de stockage pour déterminer s'il convient de les détruire physiquement plutôt que de les faire réparer ou de les mettre au rebut. L'information peut être compromise par une mise au rebut ou un recyclage du matériel effectué sans minutie.

En plus de sécuriser l'effacement des disques, le chiffrement intégral des disques réduit le risque de divulgation de l'information confidentielle lorsque le matériel est mis au rebut ou remis en service, pourvu que:

- a) le processus de chiffrement soit suffisamment fort et couvre l'intégralité du disque (y compris les espaces perdus, les fichiers d'échange, etc.);
- b) les clés de chiffrement sont suffisamment longues pour résister aux attaques par force brute;
- c) les clés de chiffrement sont elles-mêmes confidentielles (ainsi, elles ne sont jamais stockées sur le même disque).

Pour des conseils plus détaillés sur le chiffrement, voir l'Article 10.

Les techniques d'écrasement sécurisé des supports de stockage diffèrent en fonction de la technologie du support de stockage. Il convient de revoir les outils d'écrasement pour s'assurer qu'ils sont applicables à la technologie du support de stockage considéré.

11.2.8 Matériel utilisateur laissé sans surveillance

Mesure

Il convient que les utilisateurs s'assurent que le matériel non surveillé est doté d'une protection appropriée.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que tous les utilisateurs soient sensibilisés aux exigences et aux procédures de sécurité destinées à protéger les matériels laissés sans surveillance, ainsi qu'aux responsabilités qui leur incombent pour assurer la mise en œuvre de cette protection. Il convient de recommander aux utilisateurs:

- de fermer les sessions actives lorsqu'ils ont terminé, sauf si les sessions peuvent être sécurisées par un mécanisme de verrouillage approprié, par exemple un économiseur d'écran protégé par un mot de passe;
- b) de se déconnecter des applications ou des services en réseau lorsqu'ils n'en ont plus besoin;
- c) lorsqu'ils ne s'en servent pas, de protéger les ordinateurs ou les appareils mobiles contre toute utilisation non autorisée par une clé ou un dispositif équivalent tel qu'un mot de passe.

11.2.9 Politique du bureau propre et de l'écran vide

Mesure

Il convient d'adopter une politique du bureau propre pour les documents papier et les supports de stockage amovibles, et une politique de l'écran vide pour les moyens de traitement de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la politique du bureau propre et de l'écran vide tienne compte des classes d'information (voir <u>8.2</u>), des exigences légales et contractuelles (voir <u>18.1</u>), des risques associés et de la culture de l'organisation. Il convient de tenir compte des directives suivantes:

- a) lorsque l'information sensible ou critique liée à l'activité de l'organisation n'est pas utilisée, qu'elle soit sous format papier ou sur un support de stockage électronique, il convient de la mettre sous clé (de préférence dans un coffre-fort, une armoire ou tout autre meuble de sécurité), notamment lorsque les locaux sont vides;
- b) lorsque les ordinateurs et les terminaux sont laissés sans surveillance, il convient de les déconnecter ou de les protéger par un verrouillage de l'écran ou du clavier contrôlé par un mot de passe, un jeton ou un autre mécanisme d'authentification de l'utilisateur. Il convient également qu'ils soient protégés par des clés, des mots de passe ou d'autres mesures de sécurité lorsqu'ils ne servent pas;
- c) il convient d'empêcher l'utilisation non autorisée des photocopieurs et autres appareils de reproduction (par exemple les scanneurs ou les appareils photo numériques);
- d) il convient de retirer immédiatement des imprimantes les documents contenant de l'information sensible ou classée.

Informations supplémentaires

La mise en place d'une politique du bureau propre et de l'écran vide réduit les risques d'accès non autorisés, de perte et d'endommagement de l'information pendant et en dehors des heures normales de travail. L'utilisation de coffres forts ou d'autres moyens de stockage sécurisés peut également contribuer à la protection de l'information contre les sinistres tels qu'incendies, tremblements de terre, inondations ou explosions.

Envisager l'utilisation d'imprimantes dotées d'une fonction d'identification par code personnel, afin que seules les personnes ayant lancé l'impression puissent récupérer les documents imprimés et uniquement lorsqu'elles se trouvent à proximité de l'imprimante.

12 Sécurité liée à l'exploitation

12.1 Procédures et responsabilités liées à l'exploitation

Objectif: S'assurer de l'exploitation correcte et sécurisée des moyens de traitement de l'information.

12.1.1 Procédures d'exploitation documentées

Mesure

Il convient de documenter les procédures d'exploitation et de les mettre à disposition de tous les utilisateurs concernés.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'établir des procédures documentées pour les activités d'exploitation liées aux moyens de traitement de l'information et de la communication, telles que les procédures de démarrage et d'arrêt des ordinateurs, la sauvegarde, la maintenance du matériel, la manipulation des supports, la gestion du courrier et de la salle informatique, et la sécurité.

Il convient que les procédures d'exploitation précisent les instructions relatives aux activités d'exploitation, notamment:

- a) l'installation et la configuration des systèmes;
- b) le traitement et la manipulation de l'information, qu'ils soient automatisés ou manuels;
- c) la sauvegarde (voir 12.3);
- d) les exigences de planification, y compris les interdépendances avec d'autres systèmes, et les heures de démarrage de la première tâche et d'achèvement de la dernière tâche;
- e) les instructions pour gérer les erreurs ou autres conditions exceptionnelles susceptibles d'apparaître lors de l'exécution de la tâche, y compris les restrictions sur l'emploi des utilitaires systèmes (voir 9.4.4);
- f) les relations avec l'assistance technique et la hiérarchie, incluant les relations avec l'assistance technique externe, en cas de difficultés techniques ou d'exploitation inattendues;
- g) les instructions particulières sur la manipulation des supports et des données de sortie, telles que l'utilisation de papiers spéciaux ou la gestion des données de sortie confidentielles, comprenant les procédures d'élimination sécurisée des données de sortie résultant de tâches ratées (voir 8,3 et 11.2.7);
- h) la procédure de redémarrage et de récupération du système à appliquer en cas de défaillance du système;
- i) la gestion du système de traçabilité et de l'information des journaux système (voir 12.4);
- j) la surveillance des procédures.

Il convient que les procédures d'exploitation et les procédures documentées s'appliquant aux activités du système soient traitées comme des documents formels et que les modifications qui y sont apportées soient autorisées par la direction. Lorsque cela est techniquement réalisable, il convient de gérer les systèmes d'information de façon homogène en utilisant des procédures, des outils et des utilitaires identiques.

12.1.2 Gestion des changements

Mesure

Il convient de contrôler les changements apportés à l'organisation, aux processus métier, aux systèmes et moyens de traitement de l'information qui influent sur la sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte notamment les éléments suivants:

- a) l'identification et la consignation des changements significatifs;
- b) la planification des changements et de la phase de test;
- c) l'appréciation des incidences potentielles de ces changements, y compris les incidences sur la sécurité de l'information;
- d) la procédure d'autorisation formelle des changements proposés;
- e) la vérification que les exigences de sécurité de l'information sont respectées;
- f) la transmission des informations détaillées sur les changements apportés à toutes les personnes concernées;
- g) les procédures de repli, incluant les procédures et les responsabilités en cas d'abandon et de récupération suite à l'échec des changements ou à des événements imprévus;

h) la mise en place maîtrisée d'un processus de modification d'urgence permettant une mise en œuvre rapide et contrôlée des modifications nécessitées par la résolution d'un incident (voir <u>16.1</u>).

Il convient de mettre en place des procédures et des responsabilités de gestion formelles pour assurer un contrôle satisfaisant de tous les changements apportés. Lorsque des changements sont effectués, il convient de conserver un journal d'audit contenant toute l'information pertinente.

<u>Informations supplémentaires</u>

Un contrôle insuffisant des changements apportés aux systèmes et moyens de traitement de l'information constitue une cause répandue de défaillance du système ou de la sécurité. Des changements apportés à l'environnement d'exploitation, particulièrement s'il s'agit de faire passer un système du stade de développement au stade d'exploitation, peuvent avoir des conséquences sur la fiabilité des applications (voir 14.2.2).

12.1.3 Dimensionnement

Mesure

Il convient de surveiller et d'ajuster au plus près l'utilisation des ressources et il convient de faire des projections sur les dimensionnements futurs pour garantir les performances exigées du système.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'identifier les exigences de dimensionnement en tenant compte du caractère critique du système concerné pour l'organisation. Il convient d'appliquer un ajustement au plus près et une surveillance des systèmes pour assurer, et s'il y a lieu améliorer, leur disponibilité et leur efficacité. Il convient de mettre en place des mesures de détection pour identifier les problèmes en temps voulu. Il convient que les projections en matière de dimensionnement futur tiennent compte des nouvelles exigences métier et système, et des orientations présentes et projetées de l'organisation en matière de capacité de traitement de l'information.

Il est nécessaire de porter une attention particulière aux ressources pour lesquelles les délais d'approvisionnement sont longs ou les coûts élevés: il convient donc que les responsables surveillent l'utilisation des ressources-clés du système. Il convient que les responsables identifient les évolutions d'utilisation, en particulier en ce qui concerne les applications métier ou les outils de gestion des systèmes d'information.

Il convient que les responsables utilisent cette information pour identifier et éviter les goulots d'étranglement potentiels, et pour éviter d'avoir à dépendre de personnel-clé, ce qui peut représenter une menace pour la sécurité du système ou pour les services, et qu'ils planifient l'action appropriée.

Il est possible d'atteindre un dimensionnement suffisant en augmentant la capacité du système ou en réduisant la demande. Voici des exemples de gestion de la demande en dimensionnement:

- a) suppression des données obsolètes (espace disque);
- b) mise hors service d'applications, de systèmes, de bases de données ou d'environnements;
- c) optimisation des traitements par lots et de la planification;
- d) optimisation de la logique des applications ou des requêtes de bases de données;
- e) refus des services gourmands en ressources ou limitation de la bande passante, si ceux-ci ne sont pas considérés comme critiques pour l'activité (par exemple, les retransmissions vidéo).

Il convient d'étudier un plan documenté de la gestion du dimensionnement pour les systèmes critiques.

<u>Informations supplémentaires</u>

Cette mesure traite également du dimensionnement des ressources humaines, ainsi que des bureaux et des installations.

12.1.4 Séparation des environnements de développement, de test et d'exploitation

Mesure

Il convient de séparer les environnements de développement, de test et d'exploitation pour réduire les risques d'accès ou de changements non autorisés dans l'environnement en exploitation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de déterminer et de mettre en œuvre un niveau de séparation entre les environnements d'exploitation, de test et de développement pour prévenir les problèmes d'exploitation.

Il convient d'envisager les éléments suivants:

- a) il convient de définir et de documenter les règles concernant le passage des logiciels du stade de développement au stade d'exploitation;
- b) il convient d'exécuter les logiciels de développement et les logiciels d'exploitation sur des systèmes ou des microprocesseurs informatiques différents et dans des domaines ou répertoires différents;
- c) il convient de tester les modifications apportées aux systèmes et aux applications en exploitation dans un environnement de test ou de préproduction avant de les appliquer aux systèmes en exploitation;
- d) en dehors de circonstances exceptionnelles, il convient de ne pas procéder à des tests sur des systèmes en exploitation.
- e) il convient que les compilateurs, éditeurs et autres outils de développement ou utilitaires système ne soient accessibles depuis les systèmes en exploitation que lorsque cela est nécessaire;
- f) il convient que les utilisateurs utilisent des profils utilisateurs différents pour les systèmes en exploitation et les systèmes de test et que les menus affichent les messages d'identification adéquats pour réduire le risque d'erreur;
- g) il convient de ne pas copier de données sensibles dans l'environnement du système de test, à moins que le système de test soit doté de mesures de sécurité équivalentes (voir 14.3).

<u>Informations supplémentaires</u>

Les activités de développement et de test peuvent causer de graves problèmes, tels qu'une modification indésirable des fichiers ou de l'environnement système, ou une défaillance du système. Il est nécessaire de maintenir un environnement stable et connu de tous permettant de réaliser des tests significatifs et d'empêcher tout accès inapproprié des développeurs à l'environnement d'exploitation.

Lorsque le personnel chargé du développement et des tests a accès au système d'exploitation et aux informations qu'il renferme, il risque d'y introduire des codes non autorisés ou non testés, ou de modifier les données d'exploitation. Sur certains systèmes, cette possibilité pourrait être utilisée à mauvais escient pour commettre une fraude ou introduire des codes non testés ou malveillants, pouvant causer de graves problèmes d'exploitation.

Les développeurs et les personnes chargées des tests représentent également une menace pour la confidentialité de l'information d'exploitation. Les activités de développement et de test peuvent entraîner des changements involontaires dans les logiciels ou l'information si elles partagent le même environnement informatique. La séparation physique des environnements de développement, de test et d'exploitation est donc souhaitable pour réduire les risques de changements accidentels ou d'accès non autorisé aux logiciels en exploitation et aux données liées à l'activité (voir 14.3 pour la protection des données de test).

12.2 Protection contre les logiciels malveillants

Objectif: Garantir que l'information et les moyens de traitement de l'information sont protégés contre les logiciels malveillants.

12.2.1 Mesures contre les logiciels malveillants

Mesure

Il convient de mettre en œuvre des mesures de détection, de prévention et de récupération, conjuguées à une sensibilisation des utilisateurs adaptée, pour se protéger contre les logiciels malveillants.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la protection contre les logiciels malveillants soit fondée sur les programmes de détection de logiciels malveillants et de réparation, la sensibilisation à la sécurité de l'information, et des mesures adéquates de gestion des changements et de l'accès au système. Il convient d'envisager les préconisations suivantes:

- a) établir une politique formelle prohibant l'utilisation de logiciels non autorisés (voir 12.6.2 et 14.2);
- b) mettre en œuvre des contrôles destinés à empêcher ou à détecter l'utilisation de logiciels non autorisés (par exemple, listes blanches d'applications);
- c) mettre en œuvre des contrôles destinés à empêcher ou à détecter l'utilisation de sites web connus pour leur malveillance ou suspectés en tant que tels (par exemple, liste noire);
- d) établir une politique formelle indiquant les mesures de protection qu'il convient de prendre pour se protéger des risques liés aux fichiers et logiciels obtenus aussi bien depuis ou via les réseaux externes que sur tout autre support;
- e) réduire les vulnérabilités pouvant être exploitées par des logiciels malveillants, par exemple grâce à une gestion des vulnérabilités techniques (voir 12.6);
- mener des revues régulières des logiciels et du contenu de données des systèmes soutenant les processus métier cruciaux. Il convient de mener une investigation formelle sur la présence de tout fichier non approuvé ou de modifications non autorisées;
- g) procéder à l'installation et à la mise à jour régulière de logiciels de détection et de réparation pour analyser les ordinateurs et les supports à titre de mesure de précaution ou comme tâche de routine. Il convient que les analyses réalisées incluent:
 - 1) une analyse de tout fichier reçu sur les réseaux ou via toute forme de support de stockage, pour s'assurer de l'absence de logiciels malveillants avant utilisation;
 - 2) une analyse des pièces jointes aux courriers électroniques et des fichiers téléchargés pour s'assurer de l'absence de logiciels malveillants avant utilisation. Il convient de mener cette analyse en différents endroits, par exemple sur les serveurs de messagerie électronique, les ordinateurs de bureau et à l'entrée du réseau de l'organisation;
 - 3) une analyse des pages web pour s'assurer de l'absence de logiciels malveillants;
- h) définir des procédures et des responsabilités pour assurer la protection des systèmes contre les logiciels malveillants, la formation à l'utilisation de ces systèmes, le signalement et la récupération après une attaque par des logiciels malveillants;
- i) élaborer des plans appropriés de continuité de l'activité en vue de la récupération après une attaque par logiciel malveillant, comprenant les sauvegardes de tous les logiciels et données nécessaires, et les dispositions de récupération (voir 12.3);

- j) mettre en œuvre des procédures pour recueillir régulièrement de l'information, comme l'inscription à des listes de diffusion ou la consultation de sites web apportant de l'information sur les nouveaux logiciels malveillants;
- k) mettre en œuvre des procédures pour vérifier l'information en rapport avec les logiciels malveillants et s'assurer que les bulletins d'alerte sont exacts et informatifs. Il convient que les responsables veillent à l'utilisation de sources qualifiées, telles que des publications réputées, des sites Internet fiables ou des éditeurs de logiciels de protection contre les logiciels malveillants, afin de distinguer les canulars des menaces réelles. Il convient d'informer tous les utilisateurs de l'existence des canulars et de la marche à suivre s'ils en reçoivent;
- l) isoler les environnements au sein desquels les conséquences peuvent s'avérer désastreuses.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'utilisation, sur l'ensemble de l'environnement de traitement de l'information, d'au moins deux logiciels de protection contre les logiciels malveillants, provenant d'éditeurs différents et reposant sur des technologies différentes, peut améliorer l'efficacité de la protection contre les logiciels malveillants.

Il convient de veiller à se protéger de l'introduction de logiciels malveillants au cours des procédures de maintenance et d'urgence, qui peuvent contourner les mesures de protection habituelles.

Dans certaines conditions, la protection contre les logiciels malveillants peut causer des perturbations au sein des opérations.

La seule utilisation d'un logiciel de détection de logiciels malveillants et de réparation comme mesure de sécurité n'est généralement pas suffisante: elle nécessite fréquemment d'être conjuguée à des procédures d'exploitation destinées à empêcher l'introduction de logiciels malveillants.

12.3 Sauvegarde

Objectif: Se protéger de la perte de données.

12.3.1 Sauvegarde des informations

Mesure

Il convient de réaliser des copies de sauvegarde de l'information, des logiciels et des images systèmes, et de les tester régulièrement conformément à une politique de sauvegarde convenue.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'établir une politique de sauvegarde destinée à définir les exigences de l'organisation en matière de sauvegarde de l'information, des logiciels et des systèmes.

Il convient que la politique de sauvegarde définisse les exigences en matière de conservation et de protection des copies de sauvegarde.

Il convient de prévoir des équipements de sauvegarde adéquats pour s'assurer que toute l'information et tous les logiciels essentiels peuvent être récupérés en cas de sinistre ou de défaillance d'un support.

Lors de la conception d'un plan de sauvegarde, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- a) il convient de produire des enregistrements exacts et complets des copies de sauvegarde effectuées ainsi que des procédures de restauration documentées;
- il convient que l'étendue des sauvegardes (par exemple, sauvegarde totale ou différentielle) et leur fréquence rendent compte des exigences métier de l'organisation, des exigences relatives à la sécurité de l'information concernée, et du caractère critique de l'information pour le maintien de l'activité de l'organisation;

- c) il convient de placer les sauvegardes à un endroit suffisamment distant du site principal pour échapper à tout dommage résultant d'un sinistre sur le site principal;
- d) ilconvient de doter l'information sauve gar dée d'un niveau de protection physique et environnement ale approprié (voir <u>l'Article 11</u>) cohérent avec les normes appliquées sur le site principal;
- e) il convient de tester régulièrement les supports de sauvegarde pour s'assurer qu'il est possible de s'en servir, le cas échéant, en situation d'urgence. Il convient de combiner cette opération à un test des procédures de restauration et de vérifier le temps de restauration requis. Il convient de tester la capacité de restauration de données sauvegardées sur des supports de test dédiés et de ne pas écraser les supports d'origine au cas où la sauvegarde ou le processus de restauration échouerait, causant la perte de données ou endommageant celles-ci de manière irréversible;
- f) dans les situations où la confidentialité est importante, il convient de protéger les sauvegardes en les chiffrant.

Il convient que les procédures d'exploitation assurent une surveillance de l'exécution des sauvegardes et remédient aux défaillances rencontrées par les sauvegardes programmées, pour garantir l'intégrité des sauvegardes conformément à la politique de sauvegarde.

Il convient de tester régulièrement les dispositions de sauvegarde concernant les systèmes et les services individuels, pour s'assurer qu'elles répondent aux plans de continuité de l'activité. Pour les systèmes et les services critiques, il convient que les dispositions relatives aux sauvegardes couvrent toute l'information système, les applications et les données nécessaires à la récupération totale du système en cas de sinistre.

Il convient de déterminer la durée de conservation de l'information essentielle à l'activité de l'organisation, en prenant en compte toute éventuelle exigence de conservation à titre permanent de copies d'archivage.

12.4 Journalisation et surveillance

Objectif: Enregistrer les événements et générer des preuves.

12.4.1 Journalisation des événements

Mesure

Il convient de créer, de tenir à jour et de revoir régulièrement les journaux d'événements enregistrant les activités de l'utilisateur, les exceptions, les défaillances et les événements liés à la sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les journaux d'événement contiennent, lorsque c'est pertinent, les informations suivantes:

- a) les identifiants utilisateurs;
- b) les activités du système;
- c) la date, l'heure et les détails relatifs aux événements significatifs, par exemple les ouvertures et fermetures de session;
- d) l'identité ou l'emplacement du terminal si possible et l'identifiant du système;
- e) les enregistrements des tentatives d'accès au système, réussies et avortées;
- f) les enregistrements des tentatives d'accès aux données et autres ressources, réussies ou avortées;
- g) les modifications apportées à la configuration du système;
- h) l'utilisation des privilèges;

- i) l'emploi des utilitaires et des applications;
- j) les fichiers qui ont fait l'objet d'un accès et la nature de l'accès;
- k) les adresses et les protocoles du réseau;
- l) les alarmes déclenchées par le système de contrôle d'accès;
- m) l'activation et la désactivation des systèmes de protection, tels que les systèmes antivirus et les systèmes de détection des intrusions;
- n) les enregistrements des transactions réalisées par les utilisateurs dans les applications.

La journalisation des événements pose les fondations des systèmes de surveillance automatisés, capables de générer des rapports consolidés et des alertes relatives à la sécurité du système.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les journaux d'événements peuvent contenir des données sensibles et des informations à caractère personnel. Il convient de prendre des mesures appropriées de protection de la confidentialité des informations personnelles (voir 18.1.4).

Lorsque cela est possible, il convient que les administrateurs systèmes n'aient pas l'autorisation d'effacer ou de désactiver les journaux concernant leurs propres activités (voir 12.4.3).

12.4.2 Protection de l'information journalisée

Mesure

Il convient de protéger les moyens de journalisation et l'information journalisée contre les risques de falsification ou d'accès non autorisé.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que des mesures soient conçues pour protéger le moyen de journalisation contre les modifications non autorisées de la journalisation des informations et les dysfonctionnements, à savoir:

- a) l'altération des types de message enregistrés;
- b) la modification ou la suppression des fichiers journaux;
- c) le dépassement de la capacité du support de stockage du fichier journal, qui a pour effet d'empêcher l'enregistrement des événements ou d'écraser les événements déjà enregistrés.

Il peut être nécessaire d'archiver certains journaux d'audit dans le cadre de la politique de conservation des enregistrements ou à des fins de collecte et de conservation de preuves (voir 16.1.7).

Informations supplémentaires

Les journaux système contiennent souvent un volume d'information important. La plus grande partie de cette information ne concerne pas la surveillance liée à la sécurité de l'information. En vue de faciliter la détection des événements significatifs pour la surveillance liée à la sécurité de l'information, il convient d'envisager la copie automatique des types de messages dans un second journal ou d'utiliser les utilitaires système ou les outils d'audit appropriés pour interroger et rationaliser les fichiers.

Il est nécessaire de protéger les journaux système, car s'il est possible de modifier ou d'effacer les données qu'ils contiennent, leur existence peut créer une fausse impression de sécurité. Pour sauvegarder les journaux, il est possible de recourir à la copie en temps réel des journaux vers un système hors du contrôle de l'administrateur système ou de l'opérateur.

12.4.3 Journaux administrateur et opérateur

Mesure

Il convient de journaliser les activités de l'administrateur système et de l'opérateur système, ainsi que de protéger et de revoir régulièrement les journaux.

Préconisations de mise en œuvre

Les détenteurs de comptes utilisateur dotés de privilèges peuvent être à même de manipuler les journaux sur les moyens de traitement de l'information qu'ils contrôlent directement: il est donc nécessaire de protéger et de revoir les journaux afin de garantir l'imputabilité des utilisateurs dotés de privilèges.

<u>Informations supplémentaires</u>

Pour vérifier la conformité des activités d'administration système et réseau, il est possible d'utiliser un système de détection d'intrusion hors du contrôle des administrateurs systèmes et réseaux.

12.4.4 Synchronisation des horloges

Mesure

Il convient de synchroniser les horloges de l'ensemble des systèmes de traitement de l'information concernés d'une organisation ou d'un domaine de sécurité sur une source de référence temporelle unique.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de documenter les exigences internes et externes liées à la représentation de l'heure, la synchronisation et la précision. Ces exigences peuvent être des exigences légales, réglementaires, contractuelles, des exigences de conformité à des normes ou des exigences liées à la surveillance interne. Il convient de définir pour l'organisation une heure de référence standard.

Il convient de documenter et de mettre en œuvre la méthode utilisée par l'organisation pour obtenir une heure de référence à partir d'une ou des sources externes et la méthode utilisée pour synchroniser de manière fiable les horloges internes.

Informations supplémentaires

Le paramétrage correct des horloges est important pour garantir la précision des journaux d'audit qui peuvent être utilisés lors d'investigations ou servir de preuves dans le cadre d'affaires judiciaires ou de procédures disciplinaires. Des journaux d'audit imprécis peuvent gêner les investigations et nuire à la crédibilité des preuves. Pour les systèmes de journalisation, il est possible d'utiliser une horloge maîtresse reliée à un signal horaire radiodiffusé par une horloge atomique nationale. Il est possible d'utiliser un protocole NTP pour garantir la synchronisation de tous les serveurs avec l'horloge maîtresse.

12.5 Maîtrise des logiciels en exploitation

Objectif: Garantir l'intégrité des systèmes en exploitation.

12.5.1 Installation de logiciels sur des systèmes en exploitation

Mesure

Il convient de mettre en œuvre des procédures pour contrôler l'installation de logiciels sur des systèmes en exploitation.

Préconisations de mise en œuvre

Pour contrôler les changements de logiciels sur des systèmes en exploitation, il convient de prendre en compte les directives suivantes:

- a) il convient que la mise à jour du logiciel en exploitation, des applications et des bibliothèques de programmes soit réalisée uniquement par des administrateurs qualifiés, après autorisation de la direction (voir <u>9.4.5</u>);
- b) il convient que les systèmes en exploitation contiennent uniquement des codes exécutables approuvés et non des codes en développement ou des compilateurs;
- c) il convient de mettre en œuvre les applications et le logiciel du système d'exploitation seulement au terme d'une série complète de tests ayant donné des résultats satisfaisants. Il convient que la batterie de tests porte sur l'aptitude à l'emploi, la sécurité, les effets sur les autres systèmes et la convivialité. Il convient que les tests soient réalisés sur des systèmes séparés (voir 12.1.4). Il convient de vérifier que toutes les bibliothèques de programmes sources ont été mises à jour;
- d) il convient d'utiliser un système de contrôle de la configuration afin de conserver le contrôle de tous les logiciels mis en œuvre, ainsi que de la documentation système;
- e) il convient de mettre en place une stratégie de retour en arrière avant d'appliquer des modifications;
- f) il convient de tenir à jour un journal d'audit de toutes les mises à jour réalisées sur les bibliothèques de programmes en exploitation;
- g) il convient de conserver les versions antérieures du logiciel d'application à titre de mesure de secours;
- h) il convient d'archiver les versions antérieures du logiciel, ainsi que toute l'information nécessaire, les paramètres, les procédures, les détails de configuration et les logiciels complémentaires associés pendant toute la durée d'archivage des données.

Pour les logiciels fournis par l'éditeur et installés sur les systèmes en exploitation, il convient d'assurer une maintenance permettant de bénéficier de l'assistance technique de l'éditeur. Au fil du temps, les éditeurs de logiciels cessent de fournir une assistance technique pour les anciennes versions. Il convient que l'organisation tienne compte des risques associés à l'utilisation de logiciels dont la maintenance n'est pas prise en charge par l'éditeur.

Il convient que toute décision d'acquérir une nouvelle version tienne compte des exigences métier à l'origine du changement, ainsi que des questions de sécurité liées à la nouvelle version, à savoir l'introduction d'une nouvelle fonction de sécurité de l'information ou le nombre et la gravité des problèmes de sécurité de l'information liés à cette version. Il convient d'appliquer des correctifs logiciels chaque fois qu'ils permettent de supprimer ou de réduire les failles de sécurité de l'information (voir 12.6).

Il convient d'accorder l'accès physique ou logique aux éditeurs uniquement lorsque c'est nécessaire pour répondre aux besoins de l'assistance technique, après autorisation de la direction. Il convient de surveiller les activités de l'éditeur (voir 15.2.1).

Les logiciels peuvent dépendre de logiciels et modules fournis par un tiers qu'il convient de surveiller et de contrôler, afin d'éviter tout changement non autorisé susceptible d'introduire des failles de sécurité.

12.6 Gestion des vulnérabilités techniques

Objectif: Empêcher toute exploitation des vulnérabilités techniques.

12.6.1 Gestion des vulnérabilités techniques

Mesure

Il convient d'être informé en temps voulu des vulnérabilités techniques des systèmes d'information en exploitation, d'évaluer l'exposition de l'organisation à ces vulnérabilités et de prendre les mesures appropriées pour traiter le risque associé.

Préconisations de mise en œuvre

Pour une gestion efficace des vulnérabilités techniques, il est indispensable de disposer d'un inventaire des actifs, exhaustif et à jour (voir <u>l'Article 8</u>). L'information spécifique nécessaire à la gestion des vulnérabilités techniques comporte le nom de l'éditeur du logiciel, les numéros de version, l'état de déploiement (par exemple, quel logiciel est installé sur quels systèmes) et le nom de la ou des personne(s) responsable(s) du logiciel au sein de l'organisation.

Dès l'identification de vulnérabilités techniques potentielles, il convient d'engager l'action appropriée dans les meilleurs délais. Il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour établir un processus efficace de gestion des vulnérabilités techniques:

- a) il convient que l'organisation définisse et établisse les rôles et les responsabilités associés à la gestion des vulnérabilités techniques, notamment la veille en matière de vulnérabilités, l'appréciation du risque, l'application de correctifs logiciels, le suivi des actifs, ainsi que toute responsabilité de coordination requise;
- b) il convient de déterminer les ressources d'information permettant d'identifier les vulnérabilités techniques pertinentes et de sensibiliser les intervenants sur ces vulnérabilités, pour les logiciels et les autres technologies (sur la base de l'inventaire des actifs, voir 8.1.1). Il convient de tenir à jour ces ressources d'information sur la base des changements effectués dans l'inventaire ou lorsque des ressources nouvelles ou utiles sont découvertes;
- c) il convient de définir un délai de réaction aux notifications relatives à d'éventuelles vulnérabilités techniques pertinentes;
- d) lorsqu'une vulnérabilité technique potentielle est identifiée, il convient que l'organisation détermine les risques associés et les actions à entreprendre: cela peut consister à installer un correctif logiciel sur les systèmes vulnérables ou à appliquer d'autres mesures;
- e) en fonction du caractère d'urgence présenté par la vulnérabilité technique, il convient que l'action soit entreprise conformément aux mesures de gestion des changements (voir 12.1.2) ou en appliquant les procédures de réponse aux incidents liés à la sécurité de l'information (voir 16.1.5);
- f) si un correctif logiciel d'une source autorisée est disponible, il convient d'évaluer les risques associés à l'installation de ce correctif (il convient de comparer les risques découlant de la vulnérabilité et les risques associés à l'installation du correctif logiciel);
- g) il convient d'évaluer et de tester les correctifs logiciels avant de les installer afin de vérifier leur efficacité et de s'assurer qu'ils n'entraînent pas d'effets collatéraux inacceptables. Si aucun correctif logiciel n'est disponible, il convient d'envisager d'autres mesures, telles que:
 - 1) la désactivation des services ou des fonctions liés à la vulnérabilité;
 - 2) l'adaptation ou l'ajout de contrôles d'accès, par exemple des pare-feu, aux limites du réseau (voir 13.1);
 - 3) le renforcement du dispositif de surveillance visant à détecter les attaques réelles;
 - 4) le renforcement de la politique de sensibilisation aux vulnérabilités;
- h) il convient de tenir un journal d'audit de toutes les procédures entreprises;
- i) il convient de surveiller et d'évaluer à intervalles réguliers le processus de gestion des vulnérabilités techniques afin de s'assurer de son efficacité;
- i) il convient de traiter en priorité les systèmes à haut risque;
- k) il convient d'harmoniser les activités de gestion des incidents avec un processus efficace de gestion des vulnérabilités techniques, pour communiquer les données relatives aux vulnérabilités à la fonction de réponse aux incidents et fournir des procédures techniques à exécuter en cas d'incident;

l) définir une procédure s'appliquant aux situations dans lesquelles une vulnérabilité a été identifiée et pour laquelle il n'existe pas de contre-mesure appropriée. Dans cette situation, il convient que l'organisation évalue les risques liés à la vulnérabilité connue et détermine des actions d'investigation et des actions correctives appropriées.

<u>Informations supplémentaires</u>

La gestion des vulnérabilités techniques peut être considérée comme une sous-fonction de la gestion des changements et peut, de ce fait, bénéficier des mêmes processus et procédures (voir 12.1.2 et 14.2.2).

Les éditeurs étant souvent soumis à d'importantes pressions pour publier les correctifs logiciels au plus tôt, il peut arriver qu'un correctif ne traite pas le problème de manière adéquate et qu'il produise des effets collatéraux indésirables. De plus, dans certains cas, il peut être difficile de désinstaller un correctif une fois qu'il a été appliqué.

S'il n'est pas possible de tester correctement le correctif logiciel, par exemple pour des raisons de coût ou par manque de ressources, l'application du correctif peut être repoussée à une date ultérieure, le temps d'évaluer les risques associés en s'appuyant sur l'expérience d'autres utilisateurs. L'utilisation de l'ISO/CEI 27031 peut s'avérer utile.

12.6.2 Restrictions liées à l'installation de logiciels

Mesure

Il convient d'établir et de mettre en œuvre des règles régissant l'installation de logiciels par les utilisateurs.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que l'organisation détermine et impose une politique stricte sur le type de logiciels que les utilisateurs peuvent installer.

Il convient d'appliquer le principe du moindre privilège. Les utilisateurs auxquels ont été accordés certains privilèges peuvent avoir la possibilité d'installer des logiciels. Il convient que l'organisation détermine les types de logiciels dont l'installation est autorisée (par exemple l'installation des mises à jour ou de correctifs à des logiciels existants) et les types d'installation qui sont interdits (par exemple, l'installation de logiciels destinés uniquement à un usage personnel, ou de logiciels dont on ignore s'ils sont potentiellement malveillants ou pour lesquels on éprouve des doutes). Il convient d'accorder ces privilèges en tenant compte des fonctions des utilisateurs concernés.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'installation non contrôlée de logiciels sur des dispositifs informatiques peut entraîner l'introduction de vulnérabilités, et donc la fuite de l'information, la perte d'intégrité ou d'autres incidents liés à la sécurité de l'information, ainsi que la violation des droits de propriété intellectuelle.

12.7 Considérations sur l'audit du système d'information

Objectif: Réduire au minimum l'incidence des activités d'audit sur les systèmes en exploitation.

12.7.1 Mesures relatives à l'audit des systèmes d'information

Mesure

Pour réduire au minimum les perturbations subies par les processus métier, il convient de planifier avec soin et d'arrêter avec les personnes intéressées les exigences d'audit et les activités impliquant des contrôles des systèmes en exploitation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de respecter les points suivants:

- a) il convient d'arrêter avec la direction concernée les exigences d'audit liées à l'accès aux systèmes et aux données;
- b) il convient d'arrêter le domaine d'application des tests techniques d'audit et de le contrôler;
- c) il convient de limiter les tests d'audit à un accès en lecture seule des logiciels et des données;
- d) il convient que les accès autres qu'en lecture seule ne soient autorisés que pour les copies séparées des fichiers système. Une fois l'audit terminé, il convient soit de les effacer, soit de les protéger de manière appropriée si les exigences de documentation de l'audit imposent de les conserver;
- e) il convient d'identifier et d'arrêter les exigences relatives aux traitements particuliers ou supplémentaires.
- f) Il convient que les tests d'audit pouvant compromettre la disponibilité du système soient réalisés en dehors des heures de travail;
- g) il convient de contrôler et de journaliser tous les accès afin de disposer d'une traçabilité faisant référence.

13 Sécurité des communications

13.1 Management de la sécurité des réseaux

Objectif: Garantir la protection de l'information sur les réseaux et des moyens de traitement de l'information sur lesquels elle s'appuie.

13.1.1 Contrôle des réseaux

<u>Mesure</u>

Il convient de gérer et de contrôler les réseaux pour protéger l'information contenue dans les systèmes et les applications.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de mettre en œuvre des mesures pour assurer la sécurité de l'information sur les réseaux et la protection des services connectés contre les accès non autorisés. Il convient d'envisager en particulier ce qui suit:

- a) il convient de définir les responsabilités et les procédures de gestion de l'équipement réseau;
- b) le cas échéant, il convient de séparer la responsabilité d'exploitation des réseaux et celle de l'exploitation des ordinateurs (voir <u>6.1.2</u>);
- c) il convient de définir des mesures spéciales pour préserver la confidentialité et l'intégrité des données transmises sur les réseaux publics ou les réseaux sans fil et de protéger les systèmes et applications connectés (voir <u>l'Article 10</u> et <u>13.2</u>). Des mesures spéciales peuvent aussi s'avérer nécessaires pour maintenir la disponibilité des services réseau et des ordinateurs connectés;
- d) il convient de procéder à une journalisation et d'assurer une surveillance appropriées permettant l'enregistrement et la détection d'actions susceptibles d'affecter la sécurité de l'information ou qui s'avèrent pertinentes pour la sécurité de l'information;
- e) il convient de coordonner étroitement les activités de gestion à la fois pour optimiser le service fourni à l'organisation et pour s'assurer que les mesures sont appliquées de façon homogène à travers toute l'infrastructure de traitement de l'information;
- f) il convient d'authentifier les systèmes sur le réseau;

g) il convient de limiter la connexion des systèmes au réseau.

<u>Informations supplémentaires</u>

Pour des informations supplémentaires sur la sécurité des réseaux, voir l'ISO/CEI 27033.[15][16][17][18][19]

13.1.2 Sécurité des services de réseau

Mesure

Pour tous les services de réseau, il convient d'identifier les mécanismes de sécurité, les niveaux de service et les exigences de gestion, et de les intégrer dans les accords de services de réseau, que ces services soient fournis en interne ou externalisés.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de déterminer et de surveiller régulièrement la capacité du fournisseur de services de réseau à gérer ses services de façon sécurisée et il convient de conclure un accord sur le droit à auditer.

Il convient d'identifier les dispositions de sécurité nécessaires à des services en particulier, telles que les fonctions de sécurité, les niveaux de service et les exigences de gestion. Il convient que l'organisation s'assure que les fournisseurs de services de réseau mettent ces mesures en œuvre.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les services de réseau comprennent la fourniture de connexions, les services de réseau privé, les réseaux à valeur ajoutée et les solutions de management de la sécurité des réseaux comme les pare-feu et les systèmes de détection d'intrusion. Ces services peuvent aller du simple octroi d'une bande passante non gérée à des offres complexes à valeur ajoutée.

Les fonctions de sécurité des services de réseau peuvent consister en:

- a) une technologie s'appliquant à la sécurité des services de réseau, comme l'authentification, le chiffrement et les contrôles de connexion au réseau;
- b) l'exigence de paramètres techniques pour une connexion sécurisée aux services de réseau, conformément aux règles sur la sécurité et la connexion au réseau;
- c) des procédures d'utilisation des services de réseau pour restreindre, le cas échéant, l'accès aux services ou aux applications réseau.

13.1.3 Cloisonnement des réseaux

Mesure

Il convient que les groupes de services d'information, d'utilisateurs et de systèmes d'information soient cloisonnés sur les réseaux.

Préconisations de mise en œuvre

Une méthode de management de la sécurité des grands réseaux consiste à les diviser en domaines séparés. Les domaines peuvent être choisis à partir des niveaux de sécurisation (par exemple domaine d'accès public, domaine poste de travail, domaine serveur), par service administratif (par exemple ressources humaines, financier, marketing) ou par combinaison (par exemple connexion du domaine serveur à de nombreux services administratifs). Le cloisonnement peut être réalisé en utilisant des réseaux physiques différents ou des réseaux logiques différents (par exemple réseau privé virtuel).

Il convient de bien définir le périmètre de chaque domaine. L'accès entre les différents domaines du réseau est autorisé, mais il convient de le contrôler au niveau du périmètre en utilisant une passerelle (exemple: pare-feu, routeur-filtre). Il convient de déterminer les critères de cloisonnement des réseaux en domaines et l'accès autorisé au-delà des passerelles en s'appuyant sur une appréciation des exigences de sécurité propres à chaque domaine. Il convient que cette appréciation soit en conformité avec la

politique du contrôle d'accès (voir 9.1.1), les exigences d'accès (voir 11.1), la valeur et la classification de l'information traitée et qu'elle prenne également en compte le coût relatif et les répercussions sur les performances de l'incorporation d'une technologie de passerelle appropriée.

À noter que les réseaux sans fil nécessitent un traitement spécial en raison d'une mauvaise définition du périmètre du réseau. Dans le cas des environnements sensibles, il convient de veiller à traiter l'ensemble des accès sans fil comme des connexions externes et de séparer ces accès des réseaux internes jusqu'à franchissement de la passerelle conformément à la politique de contrôle des réseaux (voir 13.1.1) avant d'accorder l'accès aux systèmes internes.

Les technologies d'authentification, de chiffrement et de contrôle d'accès réseau au niveau utilisateur propres aux réseaux sans fil modernes normalisés peuvent être suffisantes pour permettre une connexion directe au réseau interne de l'organisation, lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre.

Informations supplémentaires

Les réseaux s'étendent souvent au-delà des limites des organisations, au gré des partenariats commerciaux qui nécessitent l'interconnexion ou le partage des moyens de traitement de l'information et des moyens de réseautique. Ce type d'extension est susceptible d'augmenter le risque d'accès non autorisé aux systèmes d'information de l'organisation connectés au réseau: il s'avère nécessaire de protéger certains systèmes particulièrement sensibles ou critiques des autres utilisateurs du réseau.

13.2 Transfert de l'information

Objectif: Maintenir la sécurité de l'information transférée au sein de l'organisation et vers une entité extérieure.

13.2.1 Politiques et procédures de transfert de l'information

Mesure

Il convient de mettre en place des politiques, des procédures et des mesures de transfert formelles pour protéger les transferts d'information transitant par tous types d'équipements de communication.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les procédures et mesures à suivre pour utiliser les équipements de communication servant aux transferts de l'information prennent en compte les points suivants:

- a) les procédures conçues pour protéger l'information transférée contre l'interception, la reproduction, la modification, les erreurs d'acheminement et la destruction;
- b) les procédures de détection et de protection contre les logiciels malveillants qui peuvent être transmis via l'utilisation des communications électroniques (voir 12.2.1);
- c) les procédures de protection de l'information électronique sensible communiquée sous forme de pièce jointe;
- d) une politique ou des directives décrivant succinctement l'utilisation acceptable des équipements de communication (voir <u>8.1.3</u>);
- e) les responsabilités incombant aux salariés, aux tiers ou à tout autre utilisateur de ne pas compromette l'organisation, par exemple par diffamation, harcèlement, usurpation d'identité, renvoi de chaînes de messages, achats non autorisés, etc.;
- f) l'utilisation de techniques de cryptographie, par exemple pour protéger la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité de l'information (voir <u>l'Article 10</u>);
- g) les directives sur la conservation et la mise au rebut de toutes les correspondances commerciales, dont les messages, conformément aux législations et réglementations nationales et locales applicables;

- h) les mesures et les restrictions liées à l'utilisation des équipements de communication, comme le renvoi automatique de courriers électroniques vers des adresses électroniques extérieures;
- i) rappeler au personnel de prendre les précautions appropriées pour ne pas divulguer l'information confidentielle;
- j) ne pas laisser de messages comportant de l'information sensible sur les répondeurs puisque ces derniers peuvent être réécoutés par des personnes non autorisées, stockés sur des systèmes à usage collectif ou incorrectement mémorisés à la suite d'une erreur de numérotation;
- k) rappeler au personnel les problèmes qu'entraîne l'utilisation de télécopieurs ou de services de télécopie, à savoir:
 - 1) l'accès non autorisé aux mémoires de messages intégrées pour récupérer des messages;
 - 2) la programmation délibérée ou accidentelle de machines pour qu'elles envoient des messages à des numéros précis;
 - 3) l'envoi de documents et de messages au mauvais numéro soit par erreur de numérotation, soit par utilisation d'un numéro mémorisé erroné.

En outre, il convient de rappeler au personnel qu'il est recommandé de ne pas tenir de conversation confidentielle dans des lieux publics, sur des réseaux de communication non sécurisés, dans des bureaux ouverts ou des lieux de réunion.

Il convient que les équipements de transfert de l'information soient conformes aux exigences légales applicables (voir <u>18.1</u>).

<u>Informations supplémentaires</u>

Le transfert d'informations peut se produire par le biais de nombreux types d'équipements de communication différents, dont la messagerie électronique, la voix, la télécopie et la vidéo.

Le transfert de logiciels peut se produire par des moyens nombreux et variés, notamment les téléchargements depuis Internet et l'acquisition auprès d'éditeurs fournissant des logiciels clés en main.

Il convient de prendre en compte les implications commerciales, légales et en termes de sécurité liées à l'échange de données électroniques, au commerce électronique et aux communications électroniques, ainsi que les exigences en matière de contrôles.

13.2.2 Accords en matière de transfert d'information

Mesure

Il convient que les accords traitent du transfert sécurisé de l'information liée à l'activité entre l'organisation et les tiers.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les accords en matière de transfert intègrent les aspects suivants:

- a) les responsabilités de gestion pour contrôler et informer de la transmission, de la répartition et de la réception;
- b) les procédures pour garantir la traçabilité et la non-répudiation;
- c) les normes techniques minimales pour l'encapsulation et la transmission;
- d) les accords de séquestre;
- e) les normes d'identification coursiers;

- f) les obligations et les responsabilités en cas d'incident lié à la sécurité de l'information, comme la perte de données;
- l'utilisation convenue d'un système de marquage pour l'information sensible ou critique, permettant de garantir une compréhension immédiate des marques et la protection appropriée de l'information (voir 8.2);
- h) les normes techniques pour l'enregistrement et la lecture de l'information et des logiciels;
- i) toutes mesures particulières pouvant s'avérer nécessaires pour la protection des pièces sensibles, comme l'utilisation de la cryptographie (voir <u>l'Article 10</u>);
- j) tenir à jour la traçabilité de l'information en transit;
- k) les niveaux acceptables de contrôle d'accès.

Il convient d'établir et de tenir à jour des politiques, des procédures et des normes pour protéger l'information et les supports physiques en transit (voir <u>8.3.3</u>), et il convient de les mentionner dans les accords de transfert.

Il convient que la partie sécurité de l'information de tout accord mette en évidence la sensibilité de l'information concernée.

Informations supplémentaires

Les accords peuvent être conclus de façon électronique ou manuelle et peuvent prendre la forme de contrats formels. En ce qui concerne l'information confidentielle, il convient que les mécanismes spécifiques employés pour le transfert de cette information soient homogènes dans toutes les organisations et pour tous les types d'accords.

13.2.3 Messagerie électronique

Mesure

Il convient de protéger de manière appropriée l'information transitant par la messagerie électronique.

Préconisations de mise en œuvre

Pour la sécurité de l'information dans le cadre de la messagerie électronique, il convient de prendre en compte:

- a) une protection des messages contre tout accès non autorisé, toute modification ou déni de service en corrélation avec le plan de classification adopté par l'organisation;
- b) la qualité de l'adressage et du transport du message;
- c) la disponibilité et la fiabilité du service;
- d) les questions juridiques, comme les exigences en matière de signatures numériques;
- e) l'obtention d'une autorisation avant d'utiliser des services externes publics comme une messagerie instantanée, un réseau social ou le partage de fichiers;
- f) des niveaux plus élevés d'authentification permettant de contrôler l'accès depuis les réseaux accessibles au public.

Informations supplémentaires

Il existe de nombreux types de messagerie électronique, tels que les courriers électroniques, l'échange de données informatisé (EDI) et le réseautage social, qui jouent un rôle important dans les communications professionnelles.

13.2.4 Engagements de confidentialité ou de non-divulgation

Mesure

Il convient d'identifier, de revoir régulièrement et de documenter les exigences en matière d'engagements de confidentialité ou de non-divulgation, conformément aux besoins de l'organisation en matière de protection de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les modalités des engagements de confidentialité ou de non-divulgation spécifient des exigences de protection de l'information confidentielle en des termes juridiquement exécutoires. Les engagements de confidentialité ou de non-divulgation sont applicables aux tiers et aux salariés de l'organisation. Il convient de sélectionner ou d'ajouter des éléments en tenant compte de la catégorie du tiers et des accès ou du traitement de l'information confidentielle acceptables pour sa catégorie. Pour identifier les exigences en matière de confidentialité et de non-divulgation, il convient de tenir compte des éléments suivants:

- a) une définition de l'information à protéger (par exemple information confidentielle);
- b) la durée prévue de l'engagement, y compris les cas où il peut s'avérer nécessaire de poursuivre cette durée indéfiniment;
- c) les actions à entreprendre lorsqu'un engagement arrive à expiration;
- d) les responsabilités et les tâches des signataires visant à éviter une divulgation non autorisée de l'information:
- e) la propriété de l'information, des secrets de fabrication et la propriété intellectuelle, ainsi que leurs liens avec la protection de l'information confidentielle;
- f) l'utilisation autorisée de l'information confidentielle et les droits du signataire relatifs à l'utilisation de cette information;
- g) le droit d'auditer et de contrôler des activités impliquant l'utilisation de l'information confidentielle;
- h) le processus de notification et de signalement d'une divulgation non autorisée ou d'une fuite de l'information confidentielle;
- i) les modalités de retour ou de destruction de l'information à l'expiration de l'engagement;
- j) les actions à entreprendre en cas de violation de l'engagement.

En fonction des exigences de sécurité de l'information de l'organisation, il peut s'avérer nécessaire d'inclure d'autres dispositions dans les engagements de confidentialité ou de non-divulgation.

Il convient que les engagements de confidentialité et de non-divulgation soient conformes aux lois et règlements en vigueur dans la juridiction dont ils relèvent (voir 18.1).

Il convient de revoir les engagements de confidentialité et de non-divulgation à intervalles réguliers et en cas de changements ayant une incidence sur ces exigences.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les engagements de confidentialité et de non-divulgation protègent l'information de l'organisation et informent les signataires de leur devoir de protéger, d'utiliser et de diffuser l'information de façon responsable et dans les limites autorisées.

En fonction des circonstances, une organisation peut devoir recourir à différentes formes d'engagements de confidentialité ou de non-divulgation.

14 Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information

14.1 Exigences de sécurité applicables aux systèmes d'information

Objectif: Veiller à ce que la sécurité de l'information fasse partie intégrante des systèmes d'information tout au long de leur cycle de vie. Cela inclut notamment des exigences spécifiques pour les systèmes d'information fournissant des services sur les réseaux publics.

14.1.1 Analyse et spécification des exigences de sécurité de l'information

Mesure

Il convient que les exigences liées à la sécurité de l'information figurent dans les exigences des nouveaux systèmes d'information ou des changements apportés aux systèmes existants.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'identifier les exigences liées à la sécurité de l'information en utilisant différentes méthodes telles que la prise en compte d'exigences de conformité découlant des règlements et des politiques, les revues, la modélisation des menaces, la revue des incidents et les seuils de vulnérabilité. Il convient de documenter les conclusions de l'identification et de les faire revoir par toutes les parties prenantes.

Il convient que les exigences de sécurité de l'information et les mesures rendent compte de la valeur de l'information concernée (voir 8.2), ainsi que des éventuels préjudices pour l'activité de l'organisation pouvant résulter de l'absence d'une sécurité adéquate.

Il convient d'intégrer l'identification et la gestion des exigences de sécurité de l'information, ainsi que les processus associés, aux premières phases des projets de système d'information. Tenir compte des exigences de sécurité de l'information au tout début, par exemple dès la phase de conception, peut permettre d'adopter des solutions plus efficaces et plus rentables.

En ce qui concerne les exigences de sécurité de l'information, il convient également de prendre en compte les éléments suivants:

- a) le niveau de confiance requis en ce qui concerne l'identité déclarée des utilisateurs, afin d'en déduire les exigences d'authentification utilisateur;
- b) la maîtrise de la gestion des accès et des processus d'autorisation pour les utilisateurs de l'organisation ainsi que pour les utilisateurs techniques ou dotés de privilèges;
- c) l'information des utilisateurs et des opérateurs sur les devoirs et les responsabilités qui leur incombent;
- d) les exigences de protection que requièrent les actifs impliqués, notamment en ce qui concerne la disponibilité, la confidentialité, l'intégrité;
- e) les exigences découlant des processus de l'organisation, tels que la journalisation et la surveillance des transactions, les exigences de non-répudiation;
- f) les exigences spécifiées par les autres mesures de sécurité, telles que les interfaces pour la journalisation et la surveillance ou les systèmes de détection de fuite de données.

En ce qui concerne les applications fournissant des services sur les réseaux publics ou mettant en œuvre des transactions, il convient de tenir compte des mesures spéciales de 14.1.2 et 14.1.3.

Si des produits sont achetés, il convient de suivre un processus formel de test et d'acquisition. Dans les contrats conclus avec le fournisseur, il convient de traiter les exigences de sécurité identifiées. Lorsque le produit proposé dispose d'une fonctionnalité de sécurité insuffisante au regard des exigences spécifiées, alors il convient de réexaminer le risque et les mesures associées avant d'acheter ce produit.

Il convient d'évaluer et de mettre en œuvre les recommandations liées à la configuration de la sécurité fournies avec le produit en harmonie avec le logiciel final et/ou la pile de services du système.

Il convient de définir les critères d'acceptation des produits, par exemple en termes de fonctionnalité, qui garantissent que les exigences de sécurité identifiées sont respectées. Il convient d'évaluer les produits au regard de ces critères avant de procéder à l'achat. Il convient de revoir toute nouvelle fonctionnalité pour s'assurer qu'elle n'entraîne pas de risques supplémentaires inacceptables.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'ISO/CEI 27005[11] et l'ISO 31000[27] fournissent des recommandations sur l'utilisation de processus de gestion du risque en vue d'identifier les mesures permettant de respecter les exigences de sécurité de l'information.

14.1.2 Sécurisation des services d'application sur les réseaux publics

<u>Mesure</u>

Il convient de protéger l'information liée aux services d'application transmise sur les réseaux publics contre les activités frauduleuses, les différends contractuels, ainsi que la divulgation et la modification non autorisées.

Préconisations de mise en œuvre

Pour la sécurité de l'information des services d'application utilisant les réseaux publics, il convient de prendre en compte:

- a) le niveau de confiance requis par chaque partie en ce qui concerne l'identité déclarée des autres, par exemple par une authentification;
- b) les processus d'autorisation liés aux personnes qui peuvent approuver le contenu, émettre ou signer des documents transactionnels clés;
- c) l'assurance que les partenaires engagés dans la communication sont pleinement informés des autorisations qui leur sont accordées pour la fourniture ou l'utilisation du service;
- d) la détermination et la satisfaction des exigences en matière de confidentialité, d'intégrité, de preuve de la répartition et de la réception des documents-clés et de non-répudiation des contrats, dans le contexte par exemple d'appels d'offres et de contrats;
- e) le niveau de confiance requis concernant l'intégrité des documents clés;
- f) les exigences de protection de l'information confidentielle;
- g) la confidentialité et l'intégrité de toutes transactions de commandes, de détails de paiement, de coordonnées de livraison et de confirmation de réception;
- h) le degré de vérification adéquat pour contrôler les détails de paiement fournis par le client;
- i) la sélection du mode de règlement le plus adapté pour se prémunir de la fraude;
- j) le niveau de protection requis pour maintenir la confidentialité et l'intégrité des éléments du bon de commande;
- k) le fait d'éviter la perte ou la duplication des détails de la transaction;
- l) la responsabilité juridique induite par toute transaction frauduleuse;
- m) les exigences de l'assureur.

Une grande partie des considérations ci-dessus peuvent être satisfaites par l'application de mesures de cryptographie (voir <u>l'Article 10</u>) tenant compte de la conformité aux exigences légales (voir <u>l'Article 18</u> et plus particulièrement <u>18.1.5</u> pour la législation en matière de cryptographie).

Il convient qu'un accord documenté, engageant les deux parties conformément aux conditions de service convenues et incluant les détails liés aux autorisations (voir b) ci-dessus) vienne conforter les dispositions des services d'application convenues entre les partenaires.

Il convient de tenir compte des exigences de résistance aux attaques, qui peuvent inclure des exigences de protection des serveurs utilisés pour les applications concernées ou de garantie de la disponibilité des interconnexions réseau requises pour délivrer les services.

Informations supplémentaires

Les applications accessibles à partir des réseaux publics sont exposées à toute une série de menaces associées aux réseaux, telles que les activités frauduleuses, les différends contractuels ou la divulgation d'information au grand public. Par conséquent, il est indispensable de procéder à des appréciations détaillées des risques et de sélectionner avec soin les mesures de sécurité. Les mesures exigées incluent souvent des méthodes de cryptographie pour l'authentification et la sécurisation des transferts de données.

Les services d'application peuvent employer des méthodes d'authentification sécurisée pour réduire les risques, par exemple la cryptographie à clé publique et les signatures numériques (voir <u>l'Article 10</u>). Lorsque ces services le nécessitent, il est également possible de recourir à des tiers de confiance.

14.1.3 Protection des transactions liées aux services d'application

Mesure

Il convient de protéger l'information impliquée dans les transactions liées aux services d'application pour empêcher une transmission incomplète, des erreurs d'acheminement, la modification non autorisée, la divulgation non autorisée, la duplication non autorisée du message ou sa réémission.

Préconisations de mise en œuvre

Pour la sécurité de l'information des transactions liées aux services d'application, il convient de prendre en compte:

- a) l'utilisation de signatures électroniques par chacune des parties impliquées dans la transaction;
- b) l'ensemble des aspects de la transaction, ce qui revient à s'assurer que:
 - 1) les informations secrètes d'authentification utilisateur de toutes les parties sont valables et ont fait l'objet d'une vérification;
 - 2) la transaction demeure confidentielle;
 - 3) la confidentialité des informations personnelles de toutes les parties impliquées est maintenue;
- c) le canal de communication entre toutes les parties impliquées est chiffré;
- d) les protocoles utilisés pour la communication entre les parties sont sécurisés;
- e) la nécessité de veiller à ce que le stockage des détails de la transaction soit situé hors de tout environnement accessible au public, à l'instar d'une plateforme de stockage en place sur l'intranet de l'organisation, et qu'il ne soit pas conservé ou exposé sur un support de stockage directement accessible depuis Internet;
- f) que lorsqu'une autorité de confiance est utilisée (par exemple dans le but d'émettre et de tenir à jour des signatures ou des certificats électroniques), la sécurité est intégrée et imbriquée tout au long du processus de gestion de bout en bout des certificats ou des signatures.

Informations supplémentaires

Il est nécessaire que l'étendue des mesures adoptées soit fonction du niveau de risque associé à chaque type de transaction liée aux services d'application.

Les transactions peuvent devoir se conformer à des exigences légales et réglementaires en vigueur dans la juridiction dans laquelle elles sont générées, traitées, achevées ou stockées.

14.2 Sécurité des processus de développement et d'assistance technique

Objectif: S'assurer que les questions de sécurité de l'information sont étudiées et mises en œuvre dans le cadre du cycle de développement des systèmes d'information.

14.2.1 Politique de développement sécurisé

Mesure

Il convient d'établir des règles de développement des logiciels et des systèmes, et de les appliquer aux développements de l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Le développement sécurisé est une nécessité pour bâtir un service, une architecture, un logiciel et un système sécurisés. Dans une politique de développement sécurisé, il convient de prendre en compte:

- a) la sécurité de l'environnement de développement;
- b) les recommandations liées à la sécurité dans le cycle de vie du développement d'un logiciel:
 - 1) la sécurité de la méthodologie de développement du logiciel;
 - 2) les recommandations relatives à la sécurité du codage pour chaque langage de programmation utilisé;
- c) les exigences de sécurité dans la phase de conception;
- d) les points de contrôle de la sécurité aux différentes étapes clés du projet;
- e) les référentiels sécurisés:
- f) la sécurité liée au contrôle des versions;
- g) les connaissances requises en matière de sécurité de l'application;
- h) les capacités des développeurs à éviter, découvrir et corriger les vulnérabilités.

Il convient d'utiliser des techniques de programmation sécurisée pour les nouveaux développements et les scénarios de réutilisation de codes, dans les cas où les normes s'appliquant au développement ne sont pas forcément connues ou lorsqu'elles ne sont pas cohérentes avec les bonnes pratiques en cours. Il convient d'envisager des normes de codage sécurisé et, le cas échéant, rendre leur utilisation obligatoire. Il convient que les développeurs soient formés à leur utilisation et il convient de vérifier leur bonne utilisation en procédant à des tests et des revues de code.

Si le développement est externalisé, il convient que l'organisation obtienne l'assurance que les tiers se conforment à ces règles de développement sécurisé (voir 14.2.7).

<u>Informations supplémentaires</u>

Des développements peuvent aussi s'opérer au sein d'applications telles que les applications bureautiques, la rédaction de scripts, les navigateurs et les bases de données.

14.2.2 Procédures de contrôle des changements apportés au système

Mesure

Il convient de contrôler les changements apportés au système dans le cycle de développement en utilisant des procédures formelles de contrôle des changements.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de documenter des procédures formelles de contrôle des changements et d'imposer leur mise en œuvre, afin de garantir l'intégrité des systèmes, des applications et des produits, à partir des toutes premières étapes de la conception et tout au long des opérations de maintenance qui s'ensuivent. Il convient que l'introduction de nouveaux systèmes et les changements de grande ampleur apportés aux systèmes existants suivent une procédure formelle de documentation, de spécification, de phase de tests, de contrôle qualité et de mise en œuvre.

Il convient que ce processus intègre une appréciation du risque, une analyse des incidences du changement et une spécification des mesures de sécurité requises. Il convient que ce processus garantisse également que les procédures de sécurité et de contrôle existantes ne sont pas compromises, que les programmeurs chargés de l'assistance n'ont accès qu'aux parties du système nécessaires pour leur permettre d'effectuer leur travail et que tout changement fait l'objet d'un accord formel.

Le cas échéant, il convient d'intégrer les procédures de contrôle des changements et des applications (voir 12.1.2). Il convient que les procédures de changement prévoient, sans s'y limiter:

- a) la tenue à jour d'un enregistrement des niveaux d'autorisation accordés;
- b) de veiller à ce que les propositions de changements émanent d'utilisateurs autorisés;
- c) de revoir les commandes et les procédures d'intégrité afin de s'assurer qu'elles ne seront pas compromises par les changements;
- d) d'identifier tout logiciel, information, élément de base de données et matériel nécessitant un changement;
- e) d'identifier et de vérifier le code de sécurité critique pour réduire au minimum la probabilité des risques liés aux failles de sécurité connues;
- f) d'obtenir un accord formel pour les propositions détaillées avant le lancement des travaux;
- g) de s'assurer que les utilisateurs autorisés acceptent les changements avant leur mise en œuvre;
- h) de veiller à la mise à jour de la documentation système après chaque changement, et à l'archivage ou la mise au rebut de l'ancienne documentation;
- i) de tenir à jour un contrôle de version pour toutes les mises à jour logicielles;
- j) de tenir à jour un système de traçabilité de toutes les demandes de changement;
- k) de veiller à ce que la documentation du système d'exploitation (voir 12.1.1) et les procédures utilisateurs soient adaptées en fonction des changements;
- l) de veiller à programmer la mise en œuvre des changements en temps voulu, de manière à ne pas perturber les activités de l'organisation.

Informations supplémentaires

Un changement apporté aux logiciels peut avoir une incidence sur l'environnement en exploitation et vice-versa.

Les bonnes pratiques prévoient que la phase de test d'un nouveau logiciel soit réalisée dans un environnement isolé des environnements de production et de développement (voir 12.1.4). Ce cloisonnement permet de contrôler le nouveau logiciel et d'ajouter une protection supplémentaire aux informations d'exploitation utilisées dans le cadre des tests. Il convient que ces dispositions intègrent les correctifs logiciels, les «service packs» (ensembles de modifications provisoires) et autres mises à jour.

Lorsqu'il est envisagé d'appliquer des mises à jour automatiques, il convient d'évaluer les risques pour l'intégrité et la disponibilité du système par rapport aux avantages d'un déploiement rapide de mises à

jour. Il convient de ne pas mettre en œuvre des mises à jour automatisées sur des systèmes critiques, car certaines mises à jour sont susceptibles de faire échouer des applications critiques.

14.2.3 Revue technique des applications après changement apporté à la plateforme d'exploitation

Mesure

Lorsque des changements sont apportés aux plateformes d'exploitation, il convient de revoir et de tester les applications critiques métier afin de vérifier l'absence de tout effet indésirable sur l'activité ou sur la sécurité.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que ce processus prévoie:

- a) la revue des procédures de contrôle et d'intégrité des applications afin de s'assurer qu'elles n'ont pas été compromises par les changements apportés à la plateforme d'exploitation;
- b) de veiller à ce que les changements apportés à la plateforme d'exploitation soient notifiés en temps opportun, afin que les tests et revues appropriés soient réalisés avant leur mise en œuvre;
- c) de veiller à ce que les plans de continuité de l'activité soient modifiés en conséquence (voir 17).

Informations supplémentaires

Les plateformes d'exploitation incluent les systèmes d'exploitation, les bases de données et les logiciels médiateurs. Il convient que la mesure s'applique également aux changements apportés aux applications.

14.2.4 Restrictions relatives aux changements apportés aux progiciels

Mesure

Il convient de ne pas encourager la modification des progiciels et de se limiter aux changements nécessaires. Il convient également d'exercer un contrôle strict sur ces changements.

Préconisations de mise en œuvre

Dans la mesure du possible, il convient de ne pas apporter de changements aux progiciels fournis par l'éditeur. Lorsqu'une modification du progiciel est nécessaire, il convient de tenir compte des points suivants:

- a) le risque de compromettre les commandes intégrées et le processus de vérification de l'intégrité;
- b) le fait qu'il convienne ou non d'obtenir le consentement de l'éditeur;
- c) la possibilité d'obtenir les changements souhaités auprès de l'éditeur, sous la forme de mises à jour de programme classiques;
- d) les conséquences si l'organisation devenait responsable de la maintenance du logiciel suite à des changements;
- e) la compatibilité avec les autres logiciels en service.

Lorsque des changements s'avèrent nécessaires, il convient de conserver le logiciel original et d'appliquer ces changements à une copie clairement identifiée. Il convient d'appliquer une politique de gestion des mises à jour afin que tous les logiciels autorisés bénéficient des versions et des correctifs logiciels les plus récents (voir 12.6.1). Il convient de tester avec soin et de documenter tous les changements apportés afin de pouvoir les réappliquer aux versions ultérieures, le cas échéant. Si nécessaire, il convient que les changements apportés soient testés et validés par un organisme indépendant.

14.2.5 Principes d'ingénierie de la sécurité des systèmes

Mesure

Il convient d'établir, de documenter, de tenir à jour et d'appliquer des principes d'ingénierie de la sécurité des systèmes à tous les travaux de mise en œuvre de systèmes d'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'établir, de documenter et d'appliquer des procédures d'ingénierie de la sécurité des systèmes d'information, reposant sur les principes d'ingénierie de la sécurité, aux activités internes d'ingénierie des systèmes d'information. Il convient de concevoir la sécurité à tous les niveaux de l'architecture (activité, données, applications et technologie) en préservant l'équilibre entre la nécessité d'une sécurité de l'information et la nécessité de son accessibilité. Il convient d'analyser les nouvelles technologies au regard des risques de sécurité et il convient de revoir la conception par rapport aux modèles d'attaques connus.

Il convient de revoir régulièrement ces principes et les procédures d'ingénierie établies pour s'assurer qu'ils contribuent de manière efficace à l'amélioration des normes de sécurité liées au processus d'ingénierie. Il convient également de les revoir régulièrement pour s'assurer qu'ils restent d'actualité pour combattre toute nouvelle menace potentielle et continuent de s'appliquer aux avancées réalisées dans les technologies et les solutions appliquées.

S'il y a lieu, il convient d'appliquer les principes d'ingénierie de la sécurité aux systèmes d'information externalisés par le biais de contrats et autres accords exécutoires passés entre l'organisation et le prestataire auprès duquel l'organisation externalise ses systèmes. Il convient que l'organisation confirme que les principes d'ingénierie de la sécurité du prestataire ont la même rigueur que ses propres principes.

<u>Informations supplémentaires</u>

Il convient que les procédures de développement des applications appliquent des techniques d'ingénierie sécurisées au développement des applications disposant d'interfaces d'entrée et de sortie. Les techniques d'ingénierie sécurisée offrent des recommandations sur les techniques d'authentification de l'utilisateur, les contrôles de session sécurisés et la validation des données, le nettoyage et l'élimination des codes de débogage.

14.2.6 Environnement de développement sécurisé

<u>Mesure</u>

Il convient que les organisations établissent un environnement de développement sécurisé pour les tâches de développement et d'intégration du système, qui englobe l'intégralité du cycle de développement du système, et qu'ils en assurent la protection de manière appropriée.

Préconisations de mise en œuvre

Un environnement de développement sécurisé englobera les personnes, les processus et la technologie associés au développement et à l'intégration du système.

Il convient que les organisations apprécient les risques liés aux tâches individuelles de développement du système et établissent des environnements de développement sécurisés pour des tâches spécifiques de développement du système en tenant compte:

- a) de la sensibilité des données à traiter, stocker et transférer par le système;
- b) des exigences internes et externes applicables, découlant par exemple de règlements ou de politiques;
- c) des mesures de sécurité déjà mises en œuvre par l'organisation qui appuieront la tâche de développement du système;
- d) du niveau de fiabilité du personnel travaillant dans l'environnement (voir 7.1.1);
- e) du degré d'externalisation associé à la tâche de développement du système;
- f) de la nécessité d'opérer un cloisonnement entre différents environnements de développement:
- g) du contrôle de l'accès à l'environnement de développement;

- h) de la surveillance des changements apportés à l'environnement et au code qu'il renferme;
- i) du stockage des sauvegardes à des emplacements sécurisés hors site;
- j) du contrôle des déplacements de données à partir de l'environnement et vers l'environnement.

Une fois le niveau de protection déterminé pour un environnement de développement spécifique, il convient que les organisations documentent les processus correspondants dans des procédures de développement sécurisé et les fournissent à toutes les personnes en ayant besoin.

14.2.7 Développement externalisé

Mesure

Il convient que l'organisation supervise et contrôle l'activité de développement du système externalisé.

Préconisations de mise en œuvre

Lorsqu'un développement de système est externalisé, il convient de considérer les aspects suivants au sein de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation:

- a) accords de licence, propriété du code et droits de propriété intellectuelle relatifs au contenu externalisé (voir 18.1.2);
- b) exigences contractuelles relatives à la conception sécurisée, au codage et aux pratiques de tests (voir 14.2.1);
- c) fourniture au développeur prestataire du modèle des menaces approuvé;
- d) test de conformité de la qualité et de la précision des livrables;
- e) communication des preuves montrant que les seuils de sécurité ont été utilisés pour établir les niveaux minimums acceptables en matière de qualité de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles;
- f) communication des preuves montrant qu'il a été procédé à suffisamment de tests pour garantir l'absence de contenus volontairement ou involontairement malveillants à la livraison;
- g) communication des preuves montrant qu'il a été procédé à suffisamment de tests pour garantir l'absence de vulnérabilités connues;
- h) accords de séquestre, par exemple si le code source n'est plus disponible;
- i) droit contractuel de procéder à un audit des processus et des contrôles de développement;
- i) documentation efficace sur l'environnement servant à créer les livrables;
- k) l'organisation demeure responsable de la conformité aux lois en vigueur et de la vérification de l'efficacité des mesures.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'ISO/CEI 27036[21][22][23] fournit de plus amples informations sur les relations avec les prestataires.

14.2.8 Phase de test de la sécurité du système

Mesure

Il convient de réaliser les tests de fonctionnalité de la sécurité pendant le développement.

Préconisations de mise en œuvre

Les systèmes, nouveaux et mis à jour, nécessitent d'être soumis à des tests et à des vérifications rigoureux pendant les processus de développement, requérant la mise en place d'un programme détaillé des tâches et des données de test d'entrée, avec les résultats attendus en sortie sous un certain nombre de conditions. En ce qui concerne les développements in situ, il convient que ces tests soient réalisés dès le début par l'équipe de développement. Ensuite, il convient de procéder à des tests de conformité indépendants (à la fois pour les développements in situ et externalisés) pour garantir que le système fonctionne comme prévu et uniquement comme prévu (voir 14.1.1 et 14.2.9). Il convient que l'étendue du programme de test soit cohérent avec l'importance et la nature du système.

14.2.9 Test de conformité du système

Mesure

Il convient de déterminer des programmes de test de conformité et des critères associés pour les nouveaux systèmes d'information, les mises à jour et les nouvelles versions.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les tests de conformité du système testent les exigences liées à la sécurité de l'information (voir 14.1.1 et 14.1.2) et le respect des pratiques de développement sécurisé des systèmes (voir 14.2.1). Il convient que des tests soient également menés sur les systèmes intégrés et les composants reçus. Les organisations peuvent recourir à des outils automatiques, tels que des outils d'analyse de code ou des scanneurs de vulnérabilités: il convient qu'elles vérifient les actions correctives apportées aux défauts liés à la sécurité.

Il convient de réaliser les tests dans un environnement réaliste pour garantir que le système n'introduira pas de vulnérabilités dans l'environnement de l'organisation et que les tests sont fiables.

14.3 Données de test

Objectif: Garantir la protection des données utilisées pour les tests.

14.3.1 Protection des données de test

Mesure

Il convient que les données de test soient sélectionnées avec soin, protégées et contrôlées.

Préconisations de mise en œuvre

Dans le cadre de tests, il convient d'éviter d'utiliser des données d'exploitation contenant de l'information personnelle ou toute autre information confidentielle. Si une information personnelle ou toute autre information confidentielle est utilisée dans le cadre de tests, il convient de supprimer tous les détails et contenus sensibles ou de les modifier (voir ISO/CEI 29101[26]).

Lorsque des données d'exploitation sont utilisées pour les besoins d'un test, il convient d'appliquer les lignes directrices suivantes afin de les protéger:

- a) il convient que les procédures de contrôle d'accès, qui s'appliquent aux systèmes d'applications en exploitation, s'appliquent également aux systèmes d'applications de test;
- b) il convient d'obtenir une nouvelle autorisation chaque fois qu'une information d'exploitation est copiée dans un environnement de test;
- c) il convient d'effacer les informations d'exploitation d'un environnement de test immédiatement après la fin des tests;
- d) il convient de journaliser toute reproduction et utilisation de l'information d'exploitation, afin de créer un système de traçabilité.

Informations supplémentaires

Les tests de système et de conformité nécessitent généralement d'importants volumes de données de test qui soient aussi représentatives que possible des données d'exploitation.

15 Relations avec les fournisseurs

15.1 Sécurité de l'information dans les relations avec les fournisseurs

Objectif: Garantir la protection des actifs de l'organisation accessibles aux fournisseurs.

15.1.1 Politique de sécurité de l'information dans les relations avec les fournisseurs

Mesure

Il convient de convenir avec le fournisseur les exigences de sécurité de l'information pour limiter les risques résultant de l'accès du fournisseur aux actifs de l'organisation et de les documenter.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les organisations établissent une politique identifiant et imposant des mesures de sécurité spécifiques aux accès des fournisseurs à l'information de l'organisation. Il convient que ces mesures tiennent compte des processus et des procédures mis en œuvre par l'organisation, ainsi que des processus et des procédures qu'il convient que l'organisation demande au fournisseur de mettre en œuvre, notamment:

- a) l'identification et la documentation du type de fournisseurs, par exemple services informatiques, services logistiques, services financiers, composants de l'infrastructure informatique, auxquels l'organisation accordera un accès à son information;
- b) un processus et un cycle normalisés de gestion des relations avec les fournisseurs;
- c) une définition des types d'accès à l'information que les différents types de fournisseurs se verront accorder, ainsi qu'une surveillance et un contrôle de ces accès;
- d) les exigences minimales de sécurité de l'information pour chaque type d'information et chaque type d'accès servant de fondement aux accords conclus avec chaque fournisseur, qui reposeront sur les besoins et les exigences de l'organisation et son profil de risque;
- e) les processus et les procédures permettant de surveiller la conformité aux exigences de sécurité de l'information établies pour chaque type de fournisseur et chaque type d'accès, incluant une revue et une validation des produits par une tierce partie;
- f) des contrôles de précision et d'exhaustivité pour garantir l'intégrité de l'information ou du traitement de l'information assurés par l'une ou l'autre partie;
- g) les types d'obligations applicables aux fournisseurs pour protéger l'information de l'organisation;
- h) le traitement des incidents et des impondérables associés aux accès fournisseurs, incluant les responsabilités de l'organisation et celles des fournisseurs;
- i) les dispositions de résistance et, si nécessaire, de récupération et de secours pour garantir la disponibilité de l'information ou du traitement de l'information assurés par l'une ou l'autre partie;
- j) une formation à la sensibilisation aux politiques, aux processus et aux procédures applicables pour le personnel de l'organisation impliqué dans les achats;
- k) une formation à la sensibilisation du personnel de l'organisation en interaction avec le personnel du fournisseur, sur les règles appropriées d'engagement et de comportement en fonction du type de fournisseur et du niveau d'accès du fournisseur aux systèmes et à l'information de l'organisation;

- l) les conditions dans lesquelles les exigences et les mesures de sécurité de l'information seront documentées dans un accord signé par les deux parties;
- m) la gestion des transitions nécessaires de l'information, des moyens de traitement de l'information et tout ce qui transite en général, et l'assurance que la sécurité de l'information est maintenue tout au long de la période de transition.

Informations supplémentaires

En gérant la sécurité de l'information de manière inadaptée, les fournisseurs peuvent rendre l'information vulnérable. Il convient d'identifier et d'appliquer des mesures pour gérer l'accès des fournisseurs aux moyens de traitement de l'information. Par exemple, s'il existe un besoin particulier de confidentialité de l'information, il est possible de mettre en place des engagements de non-divulgation. Un autre exemple concerne les risques liés à la protection des données lorsque l'accord conclu avec le fournisseur implique un transfert de l'information ou un accès à l'information au-delà des frontières. Il est nécessaire que l'organisation soit pleinement consciente que la responsabilité légale ou contractuelle de protection de l'information lui incombe.

15.1.2 La sécurité dans les accords conclus avec les fournisseurs

Mesure

Il convient que les exigences applicables liées à la sécurité de l'information soient établies et convenues avec chaque fournisseur pouvant avoir accès, traiter, stocker, communiquer ou fournir des composants de l'infrastructure informatique destinés à l'information de l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de rédiger et de documenter les accords de fournisseur de sorte à s'assurer qu'il n'y ait aucun malentendu entre l'organisation et le fournisseur concernant les devoirs des deux parties à répondre aux exigences de sécurité de l'information applicables.

Pour répondre aux exigences de sécurité de l'information identifiées, il convient d'envisager d'inclure les conditions suivantes dans l'accord:

- a) description de l'information à fournir ou à laquelle l'accès doit être rendu possible et des méthodes utilisées pour fournir ces informations ou y accéder;
- b) la classification de l'information selon le plan de classification de l'organisation (voir 8.2): si nécessaire, en outre, la mise en correspondance du plan de classification de l'organisation et du plan de classification du fournisseur;
- c) les exigences légales et réglementaires, y compris la protection des données, les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur, et la description de la méthode servant à garantir qu'elles sont respectées;
- d) obligation pour chaque partie au contrat de mettre en œuvre un ensemble convenu de contrôles, incluant le contrôle d'accès, la revue des performances, la surveillance, la rédaction de rapport et l'audit;
- e) les règles d'utilisation acceptable de l'information, y compris, si nécessaire, les conditions d'utilisation inacceptables;
- f) soit une liste explicite des salariés du fournisseur autorisés à recevoir ou à accéder à l'information de l'organisation, soit des procédures ou conditions liées à l'octroi et au retrait d'autorisations pour l'accès à l'information de l'organisation ou la réception d'information de l'organisation à destination des salariés du fournisseur;
- g) les politiques de sécurité de l'information pertinentes pour le contrat spécifique;
- h) les exigences et les procédures de gestion des incidents (notamment la notification et la collaboration lors de l'action corrective);

- i) les exigences de formation et de sensibilisation aux procédures spécifiques et aux exigences de sécurité de l'information, par exemple la réponse aux incidents, les procédures d'autorisation;
- j) les règlementations à prendre en compte concernant la sous-traitance, y compris les mesures qu'il est nécessaire de mettre en œuvre;
- k) les partenaires signataires de l'accord, avec une personne de contact pour les questions de sécurité liées à l'information;
- les exigences de sélection, le cas échéant, des salariés du fournisseur, incluant les responsabilités liées aux procédures de sélection et de notification si la sélection n'a pas abouti ou si les résultats sont source d'inquiétude ou de doute;
- m) le droit d'auditer les processus et les mesures de sécurité du fournisseur en rapport avec le contrat;
- n) les processus de résolution des défauts et de résolution des conflits;
- l'obligation du fournisseur à communiquer périodiquement un rapport indépendant sur l'efficacité des mesures et son accord pour apporter en temps opportun les actions correctives aux problèmes soulevés dans le rapport;
- p) l'obligation du fournisseur à se conformer aux exigences de sécurité de l'organisation.

Informations supplémentaires

Les accords peuvent différer considérablement d'une organisation à l'autre et selon les types de fournisseurs. Il convient, par conséquent, de veiller à bien inclure tous les risques et toutes les exigences pertinents liés à la sécurité de l'information. Les accords conclus avec les fournisseurs peuvent également impliquer d'autres parties (par exemple des sous-traitants).

Il est nécessaire de stipuler dans l'accord les procédures de continuité de l'activité dans le cas où le fournisseur ne serait plus en mesure de fournir ses produits ou ses services, afin d'éviter tout retard dans la mise en place des produits ou des services de remplacement.

15.1.3 Chaine d'approvisionnement informatique

Mesure

Il convient que les accords conclus avec les fournisseurs incluent des exigences sur le traitement des risques de sécurité de l'information associés à la chaîne d'approvisionnement des produits et des services informatiques.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'étudier l'intégration aux accords des fournisseurs des aspects suivants relatifs à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement:

- la définition des exigences de sécurité de l'information à appliquer à l'achat de produits ou de services informatiques, en plus des exigences de sécurité de l'information générales applicables aux relations avec les fournisseurs;
- b) en ce qui concerne les services informatiques, l'obligation pour les fournisseurs de diffuser les exigences de sécurité de l'organisation jusqu'au dernier maillon de la chaîne d'approvisionnement si le fournisseur sous-traite des parties des services informatiques qu'il fournit à l'organisation;
- c) en ce qui concerne les produits informatiques, l'obligation pour les fournisseurs de diffuser les pratiques de sécurité appropriées jusqu'au dernier maillon de la chaîne d'approvisionnement si ces produits comportent des composants achetés chez d'autres fournisseurs;
- d) la mise en œuvre d'un processus de surveillance et de méthodes acceptables permettant de confirmer que les produits et les services informatiques livrés respectent les exigences de sécurité stipulées;

- e) la mise en œuvre d'un processus d'identification des composants d'un produit ou d'un service critiques pour le maintien des fonctionnalités et qui nécessitent, par conséquent, plus d'attention et de soins lorsqu'ils sont élaborés en dehors de l'organisation, notamment si le fournisseur principal sous-traite certains aspects des composants du produit ou du service à d'autres fournisseurs;
- f) la garantie que les composants critiques et leur origine peuvent être tracés tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- g) la garantie que les produits informatiques livrés fonctionnent comme prévu et ne présentent aucune fonctionnalité inattendue ou indésirable;
- h) la définition de règles de partage de l'information concernant la chaîne d'approvisionnement et tous les problèmes et compromis possibles entre l'organisation et les fournisseurs;
- i) la mise en œuvre de processus spécifiques de gestion du cycle de vie des composants informatiques et de leur disponibilité, ainsi que les risques associés liés à la sécurité. Cela inclut la gestion des risques présentés par la rupture de stock de composants, les fournisseurs ayant cessé leur activité ou ayant arrêté de produire ces composants en raison des avancées technologiques.

Informations supplémentaires

Les pratiques spécifiques de gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement informatique consolident les pratiques générales de sécurité de l'information, de qualité, de gestion de projet et d'ingénierie de systèmes, mais ne les remplacent pas.

Il est conseillé aux organisations de travailler avec les fournisseurs pour appréhender la chaîne d'approvisionnement informatique et tous les éléments qui présentent des conséquences importantes sur les produits et les services à fournir. Les organisations peuvent influer sur les pratiques en matière de sécurité de l'information dans les chaînes d'approvisionnement informatique, en stipulant clairement dans les accords conclus avec les fournisseurs les problèmes qu'il convient que d'autres fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement informatique résolvent.

La chaîne d'approvisionnement informatique étudiée ici intègre les services d'informatique en nuage.

15.2 Gestion de la prestation du service

Objectif: Maintenir un niveau convenu de sécurité de l'information et de prestation de services, conformément aux accords conclus avec les fournisseurs.

15.2.1 Surveillance et revue des services des fournisseurs

Mesure

Il convient que les organisations surveillent, revoient et auditent à intervalles réguliers la prestation des services assurés par les fournisseurs.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la surveillance et la revue des services des fournisseurs garantissent que les conditions générales sur la sécurité de l'information prévues dans les accords sont respectées et que les incidents et les problèmes liés à la sécurité de l'information sont gérés correctement.

Il convient qu'il existe, à cet effet, un processus relationnel de gestion des services entre l'organisation et le fournisseur en vue de:

- a) surveiller les niveaux de performance des services et vérifier ainsi qu'ils sont conformes aux accords;
- b) revoir les rapports de service produits par le fournisseur et organiser des réunions régulières sur l'avancement comme l'exigent les accords;

- c) mener des audits des fournisseurs conjointement à la revue de rapports d'audits indépendants, s'ils existent, et assurer un suivi des problèmes identifiés;
- d) fournir l'information relative aux incidents liés à la sécurité de l'information et assurer une revue de cette information comme l'exigent les accords et toutes les lignes directrices et procédures d'accompagnement;
- e) revoir les systèmes de traçabilité et les enregistrements du fournisseur concernant les événements liés à la sécurité de l'information, les problèmes d'exploitation, les défaillances et le suivi des pannes et des interruptions liées au service fourni;
- f) résoudre et gérer tout problème identifié;
- g) revoir les aspects liés à la sécurité de l'information dans les relations du fournisseur avec ses propres fournisseurs;
- h) s'assurer que le fournisseur maintient une capacité de service suffisante ainsi que des plans exploitables conçus pour garantir le maintien du niveau de continuité de service convenu en cas de défaillance majeure du service ou de sinistre (voir <u>l'Article 17</u>).

Il convient d'attribuer la responsabilité de la gestion des relations avec les fournisseurs à une personne désignée ou à une équipe de gestion des services. En outre, il convient que l'organisation s'assure que les fournisseurs nomment les personnes chargées de contrôler le respect et l'application des exigences stipulées dans les accords. Il convient de prévoir les compétences et ressources techniques suffisantes pour veiller à ce que les exigences du contrat, et en particulier celles qui traitent de la sécurité de l'information, sont respectées. Il convient de prendre les mesures adéquates lorsque des insuffisances sont observées dans la prestation du service.

Il convient que l'organisation conserve une visibilité et un contrôle global suffisants sur tous les aspects de la sécurité ayant trait à l'information ou aux moyens de traitement de l'information sensible ou critique auxquels le fournisseur a accès, qu'il traite ou qu'il gère. Il convient que l'organisation veille à conserver, par un processus de signalement défini, une visibilité sur les activités liées à la sécurité, telles que la gestion des changements, l'identification des vulnérabilités et le signalement des incidents liés à la sécurité de l'information et les réponses qui y sont apportées.

15.2.2 Gestion des changements apportés dans les services des fournisseurs

<u>Mesure</u>

Il convient de gérer les changements effectués dans les prestations de service des fournisseurs, y compris le maintien et l'amélioration des politiques, procédures et mesures existant en matière de sécurité de l'information, en tenant compte du caractère critique de l'information, des systèmes et des processus concernés et de la réappréciation du risque.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de tenir compte des facteurs suivants:

- a) les changements apportés aux accords passés avec les fournisseurs;
- b) les changements effectués par l'organisation pour mettre en œuvre:
 - 1) des améliorations aux services offerts;
 - 2) le développement d'applications et de systèmes nouveaux;
 - 3) des changements ou des mises à jour des politiques et des procédures de l'organisation;

- 4) des mesures nouvelles ou modifiées permettant de résoudre les incidents liés à la sécurité de l'information et d'améliorer la sécurité;
- c) les changements dans les services assurés par les fournisseurs pour mettre en œuvre:
 - 1) des changements et des améliorations apportées aux réseaux;
 - 2) l'utilisation de nouvelles technologies;
 - 3) l'adoption de nouveaux produits ou des versions/des éditions plus récentes;
 - 4) des outils et des environnements de développement nouveaux;
 - 5) des changements apportés à l'emplacement physique des équipements de dépannage;
 - 6) des changements de fournisseurs;
 - 7) la sous-traitance à un autre fournisseur.

16 Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information

16.1 Gestion des incidents liés à la sécurité de l'information et améliorations

Objectif: Garantir une méthode cohérente et efficace de gestion des incidents liés à la sécurité de l'information, incluant la communication des événements et des failles liés à la sécurité.

16.1.1 Responsabilités et procédures

Mesure

Il convient d'établir des responsabilités et des procédures permettant de garantir une réponse rapide, efficace et pertinente en cas d'incident lié à la sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'examiner les recommandations suivantes en matière de responsabilités et de procédures de gestion des incidents liés à la sécurité de l'information:

- a) il convient d'établir des responsabilités de gestion pour garantir que les procédures suivantes sont développées et communiquées de manière adéquate au sein de l'organisation:
 - 1) procédures de planification et de préparation des réponses aux incidents;
 - 2) procédures de surveillance, de détection, d'analyse et de signalement des événements et des incidents liés à la sécurité de l'information;
 - 3) procédures de journalisation des activités de gestion des incidents;
 - 4) procédures de traitement des preuves scientifiques;
 - 5) procédures d'appréciation et de prise de décision relatives aux événements liés à la sécurité de l'information et d'appréciation des failles liées à la sécurité de l'information;
 - 6) procédures de réponse, incluant les procédures de remontée d'information, de récupération contrôlée de l'incident et de communication aux organisations ou aux personnes internes ou extérieures à l'organisation;
- b) il convient que les procédures établies garantissent:
 - 1) qu'un personnel compétent au sein de l'organisation traite les questions relatives aux incidents liés à la sécurité de l'information;

- 2) qu'un point de contact pour la détection et le signalement des incidents liés à la sécurité existe;
- 3) que des contacts appropriés sont entretenus avec les autorités, les groupes d'intérêts externes ou les forums qui traitent des questions relatives aux incidents liés à la sécurité de l'information.
- c) il convient que les procédures de signalement prévoient:
 - 1) des formulaires spécifiques destinés à faciliter le signalement, récapitulant toutes les actions à mettre en œuvre lorsqu'un événement lié à la sécurité de l'information est détecté;
 - 2) la procédure à engager lorsqu'un événement lié à la sécurité de l'information se produit, à savoir: noter immédiatement tous les détails (par exemple le type de non-conformité ou de défaillance, le dysfonctionnement constaté, les messages apparaissant à l'écran) et en informer immédiatement le responsable servant de point de contact et n'exécuter que des actions concertées;
 - 3) une référence à un processus disciplinaire formel pour les salariés ayant enfreint les règles de sécurité;
 - 4) des processus de retour d'information adéquats, afin de communiquer les détails de la résolution du problème aux personnes ayant signalé un événement, une fois que le problème a été réglé et clôturé.

Il convient que les objectifs de la gestion des incidents liés à la sécurité de l'information fassent l'objet d'un accord avec la direction. Il convient également de s'assurer que les personnes responsables de la gestion des incidents liés à la sécurité de l'information connaissent les priorités de l'organisation dans ce domaine.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les incidents liés à la sécurité de l'information peuvent dépasser les frontières de l'organisation et du pays. Pour traiter ce type d'incidents, il est de plus en plus nécessaire de coordonner les réponses et de partager les informations relatives à ces incidents avec les autres organisations s'il y a lieu.

L'ISO/CEI 27035[20] fournit des lignes directrices détaillées sur la gestion des incidents liés à la sécurité de l'information.

16.1.2 Signalement des événements liés à la sécurité de l'information

Mesure

Il convient de signaler, dans les meilleurs délais, les événements liés à la sécurité de l'information, par les voies hiérarchiques appropriées.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient d'informer tous les salariés et contractants de leur obligation de signaler les événements liés à la sécurité de l'information dans les meilleurs délais. Il convient de les informer de l'existence d'une procédure de signalement des événements liés à la sécurité de l'information et d'un responsable servant de point de contact auprès duquel effectuer le signalement.

Exemples de situations dans lesquelles envisager le signalement d'un événement:

- a) une mesure de sécurité inefficace;
- b) une violation de l'intégrité de l'information, de sa confidentialité ou de sa disponibilité;
- c) une erreur humaine;
- d) le non-respect des politiques ou des recommandations;
- e) une violation des dispositions relatives à la sécurité physique;
- f) un changement non contrôlé apporté au système;
- g) un dysfonctionnement logiciel ou matériel;

h) une violation d'accès.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les éventuels dysfonctionnements ou autres comportements anormaux du système peuvent révéler une attaque ou une brèche dans la sécurité et il convient, par conséquent, de toujours signaler ces phénomènes comme des événements liés à la sécurité de l'information.

16.1.3 Signalement des failles liées à la sécurité de l'information

Mesure

Il convient d'enjoindre tous les salariés et contractants utilisant les systèmes et services d'information de l'organisation à noter et à signaler toute faille de sécurité observée ou soupçonnée dans les systèmes ou services.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que tous les salariés et contractants signalent ce type de problème au responsable servant de point de contact dans les meilleurs délais, afin d'éviter des incidents liés à la sécurité de l'information. Il convient que le mécanisme de signalement soit aussi simple, accessible et disponible que possible.

<u>Informations supplémentaires</u>

Il convient de recommander aux salariés et contractants de ne pas tenter de démontrer l'existence des failles de sécurité soupçonnées. Rechercher les failles pourrait être interprété comme un mauvais usage potentiel du système. La recherche pourrait en outre endommager le système ou le service d'information et exposer la personne la réalisant à des poursuites judiciaires.

16.1.4 Appréciation des événements liés à la sécurité de l'information et prise de décision

Mesure

Il convient d'apprécier les événements liés à la sécurité de l'information et de décider s'ils doivent être classés comme incidents liés à la sécurité de l'information.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que le responsable servant de point de contact apprécie chaque événement lié à la sécurité de l'information en utilisant l'échelle de classification des incidents et des événements liés à la sécurité de l'information convenue et qu'il décide s'il convient de classer l'événement comme tel. La classification et la hiérarchisation des incidents peuvent permettre d'identifier les conséquences et l'étendue d'un incident.

Au cas où l'organisation dispose d'une équipe chargée de la réponse aux incidents liés à la sécurité de l'information, l'appréciation et la décision peuvent être transmises à cette équipe en vue de leur confirmation ou d'une nouvelle appréciation.

Il convient d'enregistrer les conclusions de l'appréciation et la décision de manière détaillée en vue de contrôles ou de références ultérieurs.

16.1.5 Réponse aux incidents liés à la sécurité de l'information

Mesure

Il convient de répondre aux incidents liés à la sécurité de l'information conformément aux procédures documentées.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que ce soit le responsable servant de point de contact et les autres personnes concernées de l'organisation, ou relevant des tiers, qui répondent aux incidents liés à la sécurité de l'information.

Il convient que la réponse comporte:

- a) le recueil de preuves aussitôt que possible après l'incident;
- b) une analyse scientifique de la sécurité de l'information, le cas échéant (voir 16.1.7);
- c) une remontée d'informations, le cas échéant;
- d) l'assurance que toutes les tâches concernant la réponse sont correctement journalisées en vue d'une analyse ultérieure;
- e) la communication de l'existence d'un incident lié à la sécurité de l'information ou de tout détail pertinent qui s'y rapporte aux autres personnes internes et externes à l'organisation ou aux organisations ayant besoin d'en connaître;
- f) le traitement de la ou des failles constatées dans la sécurité de l'information causant ou contribuant à l'incident;
- g) une fois que l'incident a été résolu avec succès, la clôture formelle de l'incident et son enregistrement.

Il convient de procéder à une analyse postérieure à l'incident, le cas échéant, pour identifier la source de l'incident.

<u>Informations supplémentaires</u>

Le premier objectif de la réponse à l'incident est de retrouver un «niveau de sécurité normal», puis d'initier la récupération nécessaire.

16.1.6 Tirer des enseignements des incidents liés à la sécurité de l'information

Mesure

Il convient de tirer parti des connaissances recueillies suite à l'analyse et la résolution des incidents liés à la sécurité de l'information pour réduire la probabilité ou les conséquences d'incidents ultérieurs.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de mettre en place des mécanismes permettant de quantifier et surveiller les différents types d'incidents liés à la sécurité de l'information, ainsi que leur volume et les coûts associés. Il convient de se servir de l'information recueillie lors de cette évaluation pour identifier les incidents récurrents ou ayant des conséquences graves.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'évaluation des incidents liés à la sécurité de l'information peut faire apparaître la nécessité d'améliorer les mesures existantes ou d'en créer de nouvelles, afin de limiter la fréquence des futurs incidents, ainsi que les dommages et les coûts associés, ou afin d'intégrer ces mesures dans le processus de revue de la politique de sécurité (voir 5.1.2).

Dans le cadre d'un programme de sensibilisation des utilisateurs (voir 7.2.2) et dans le respect strict des exigences de confidentialité, il est possible d'utiliser des anecdotes relatives à de véritables incidents liés à la sécurité de l'information afin de présenter les situations susceptibles de se produire, le mode de traitement de ce type d'incidents et les procédures à mettre en place pour éviter leur réapparition.

16.1.7 Recueil de preuves

<u>Mesure</u>

Il convient que l'organisation définisse et applique des procédures d'identification, de recueil, d'acquisition et de protection de l'information pouvant servir de preuve.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de mettre au point et d'appliquer des procédures internes de traitement des preuves dans le cadre d'une action judiciaire et disciplinaire.

Il convient, en général, que les procédures relatives aux preuves prévoient des processus d'identification, de recueil, d'acquisition et de protection selon les différents types de supports, de dispositifs et d'état des dispositifs, par exemple allumé ou éteint. Il convient que les procédures prennent en compte:

- a) la chaîne de traçabilité;
- b) la sécurité des preuves;
- c) la sécurité du personnel;
- d) les fonctions et les responsabilités du personnel impliqué;
- e) les aptitudes du personnel;
- f) la documentation;
- g) les séances d'information.

S'il en existe, il convient de rechercher les certifications et autres justificatifs de la qualification du personnel et des outils, de sorte à renforcer la valeur des preuves protégées.

Les preuves scientifiques peuvent dépasser les limites de l'organisation ou les frontières juridictionnelles. Dans ce cas, il convient de s'assurer que l'organisation est habilitée à recueillir les informations devant servir de preuve scientifique. Il convient de tenir compte des exigences des diverses juridictions afin d'optimiser l'admissibilité de la preuve auprès des juridictions compétentes.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'identification est le processus impliqué dans la recherche, la reconnaissance et la documentation de preuves potentielles. Le recueil de preuves est le processus consistant à rassembler des éléments physiques pouvant contenir des preuves potentielles. L'acquisition est le processus consistant à créer une copie des données dans un ensemble défini. La protection est le processus consistant à maintenir et sauvegarder l'intégrité et l'état d'origine des preuves potentielles.

À la première détection d'un événement lié à la sécurité de l'information, il n'est pas toujours possible de prévoir si l'événement fera l'objet d'une action en justice. Les preuves nécessaires risquent donc d'être détruites, volontairement ou non, avant que la gravité de l'incident ne soit avérée. Il est souhaitable de consulter un avocat ou la police rapidement, en vue d'une éventuelle action en justice, afin de recueillir les conseils relatifs à la preuve.

L'ISO/CEI 27037 fournit des lignes directrices concernant l'identification, le recueil, l'acquisition et la protection des preuves numériques.

17 Aspects de la sécurité de l'information dans la gestion de la continuité de l'activité

17.1 Continuité de la sécurité de l'information

Objectif: Il convient que la continuité de la sécurité de l'information fasse partie intégrante des systèmes de gestion de la continuité de l'activité.

17.1.1 Organisation de la continuité de la sécurité de l'information

Mesure

Il convient que l'organisation détermine ses exigences en matière de sécurité de l'information et de continuité du management de la sécurité de l'information dans des situations défavorables, comme lors d'une crise ou d'un sinistre.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que l'organisation détermine si la continuité de la sécurité de l'information est intégrée au processus de gestion de la continuité de l'activité ou au processus de gestion de la récupération après sinistre. Il convient de déterminer les exigences de sécurité de l'information lors de l'élaboration du programme de récupération en cas de sinistre et de continuité de l'activité.

En l'absence de programme formel de récupération en cas de sinistre et de continuité de l'activité, il convient que le management de la sécurité de l'information parte du principe que les exigences de sécurité de l'information restent les mêmes dans des situations défavorables que dans des conditions d'exploitation normales. Il est également possible qu'une organisation réalise une analyse de l'impact sur l'activité des aspects liés à la sécurité de l'information pour déterminer les exigences de sécurité de l'information applicables aux situations défavorables.

Informations supplémentaires

Afin de réduire le temps passé et les efforts consacrés à une analyse «supplémentaire» d'impact sur l'activité concernant la sécurité de l'information, il est recommandé d'intégrer les aspects de la sécurité de l'information dans l'analyse ordinaire d'impact sur l'activité de la gestion de la continuité de l'activité et de la gestion de la récupération après sinistre. Cela implique que les exigences de continuité de la sécurité de l'information sont formulées de manière explicite dans les processus de gestion de la continuité de l'activité et de gestion de la récupération après sinistre.

Des informations sur la gestion de la continuité de l'activité peuvent être obtenues dans l'ISO/CEI 27031,[14] l'ISO 22313[9] et l'ISO 22301.[8]

17.1.2 Mise en œuvre de la continuité de la sécurité de l'information

Mesure

Il convient que l'organisation établisse, documente, mette en œuvre et maintienne à jour des processus, des procédures et des mesures permettant de garantir le niveau requis de continuité de la sécurité de l'information au cours d'une situation défavorable.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que l'organisation s'assure:

- a) qu'il existe une structure de gestion adéquate pour se préparer, atténuer et réagir à un événement perturbant en mobilisant du personnel possédant l'autorité, l'expérience et les compétences nécessaires;
- b) que les membres du personnel chargés de la réponse à apporter aux incidents, et qui possèdent les responsabilités, l'autorité et les compétences nécessaires pour gérer les incidents et maintenir la sécurité de l'information, sont nommées;
- c) qu'il existe des plans documentés, des procédures de réponse et de récupération approuvés, détaillant la manière dont l'organisation gère un événement perturbant et maintient la sécurité de son information à un niveau prédéterminé, reposant sur des objectifs de continuité de la sécurité de l'information approuvés par la direction (voir 17.1.1).

Conformément aux exigences de continuité de la sécurité de l'information, il convient que l'organisation établisse, documente, mette en œuvre et tienne à jour:

- a) des mesures de sécurité de l'information intégrées aux processus de continuité de l'activité ou de récupération après un sinistre, aux procédures et aux outils et systèmes associés;
- b) des processus, des procédures et des changements à mettre en œuvre pour maintenir les mesures de sécurité de l'information existantes lors d'une situation défavorable:
- c) des mesures destinées à contrebalancer les mesures de sécurité de l'information qu'il est impossible de maintenir dans une situation défavorable.

<u>Informations supplémentaires</u>

Dans le contexte de la continuité de l'activité ou de la récupération après un sinistre, des processus et des procédures spécifiques ont pu être définis. Il convient de protéger l'information manipulée dans le cadre de ces processus et de ces procédures ou dans le cadre de systèmes d'information dédiés à cet effet. Par conséquent, il convient que l'organisation fasse appel à des spécialistes de la sécurité de l'information lorsqu'elle établit, met en œuvre et maintient à jour des processus de continuité de l'activité ou de récupération après un sinistre et des procédures.

Il convient que les mesures de sécurité de l'information mises en œuvre continuent d'opérer lors d'une situation défavorable. Si les mesures de sécurité ne sont pas en mesure de maintenir la sécurité de l'information, il convient d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir d'autres mesures en vue de conserver un niveau acceptable de sécurité de l'information.

17.1.3 Vérifier, revoir et évaluer la continuité de la sécurité de l'information

Mesure

Il convient que l'organisation vérifie à intervalles réguliers les mesures de continuité de la sécurité de l'information déterminées et mises en œuvre, afin que s'assurer qu'elles restent valables et efficaces dans des situations défavorables.

Préconisations de mise en œuvre

Les changements organisationnels, techniques, liés aux procédures et aux processus, que ce soit dans le contexte habituel d'exploitation ou dans un contexte de continuité, peuvent entraîner des changements dans les exigences de continuité de la sécurité de l'information. Dans ce cas, il convient de revoir la continuité des processus, des procédures et des mesures de la sécurité de l'information en tenant compte des changements apportés aux exigences.

Il convient que les organisations vérifient la continuité de management de la sécurité de l'information:

- a) en exerçant et en testant les fonctionnalités des processus, des procédures et des mesures de continuité de la sécurité de l'information pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec les objectifs de continuité de la sécurité de l'information;
- b) en exerçant et en testant les connaissances et les tâches de routine pour appliquer les processus, les procédures et les mesures de continuité de la sécurité de l'information afin de s'assurer que leurs performances sont cohérentes avec les objectifs de continuité de la sécurité de l'information;
- c) en revoyant la validité et l'efficacité des mesures de continuité de la sécurité de l'information lorsque les systèmes d'information, les processus, les procédures et les mesures de sécurité de l'information ou les solutions et les processus de gestion de la continuité de l'activité/gestion de la récupération après sinistre connaissent des changements.

<u>Informations supplémentaires</u>

La vérification des mesures de continuité de la sécurité de l'information diffère des tests généraux et de la vérification de la sécurité de l'information. Il convient qu'elle soit réalisée en dehors des tests concernant les changements. Il est préférable, dans la mesure du possible, d'intégrer la vérification des mesures de continuité de la sécurité de l'information aux tests de continuité de l'activité de l'organisation ou de récupération après un sinistre.

17.2 Redondances

Objectif: Garantir la disponibilité des moyens de traitement de l'information.

17.2.1 Disponibilité des moyens de traitement de l'information

Mesure

Il convient de mettre en œuvre des moyens de traitement de l'information avec suffisamment de redondances pour répondre aux exigences de disponibilité.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les organisations identifient les exigences de l'activité en matière de disponibilité des systèmes d'information. Lorsqu'il n'est pas possible de garantir la disponibilité en utilisant l'architecture existante du système, il convient d'envisager des composants ou des architectures redondants.

Le cas échéant, il convient de tester les systèmes d'information redondants pour s'assurer que le basculement d'un composant à un autre fonctionne comme prévu.

<u>Informations supplémentaires</u>

La mise en œuvre de redondances peut entraîner des risques pour l'intégrité ou la confidentialité de l'information et des systèmes d'information, qu'il est nécessaire d'étudier à la conception des systèmes d'information.

18 Conformité

18.1 Conformité aux obligations légales et réglementaires

Objectif: Éviter toute violation des obligations légales, statutaires, réglementaires ou contractuelles relatives à la sécurité de l'information, éviter toute violation des exigences de sécurité.

18.1.1 Identification de la législation et des exigences contractuelles applicables

Mesure

Il convient, pour chaque système d'information et pour l'organisation elle-même, de définir, documenter et mettre à jour explicitement toutes les exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur, ainsi que l'approche adoptée par l'organisation pour satisfaire à ces exigences.

Préconisations de mise en œuvre

De la même façon, il convient de définir et de documenter les mesures spécifiques et les responsabilités individuelles mises en place pour répondre à ces exigences.

Il convient que les responsables identifient toutes les législations applicables à l'organisation afin de répondre aux exigences liées à leur type d'activité. Si l'organisation mène des activités dans d'autres pays, il convient que les responsables étudient la conformité aux règles des pays concernés.

18.1.2 Droits de propriété intellectuelle

Mesure

Il convient de mettre en œuvre des procédures appropriées visant à garantir la conformité avec les exigences légales, réglementaires et contractuelles relatives aux droits de propriété intellectuelle et à l'utilisation de logiciels propriétaires.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de prendre en compte les directives suivantes en vue de protéger tout matériel pouvant être soumis à des droits de propriété intellectuelle:

- a) publier une politique de conformité relative aux droits de propriété intellectuelle définissant l'utilisation légale des logiciels et des produits liés à l'information;
- b) acquérir des logiciels uniquement à partir de sources connues et réputées afin de s'assurer du respect des droits d'auteur;

- c) maintenir la sensibilisation aux politiques appliquées en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et prévenir le personnel de l'intention de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes enfreignant cette politique;
- d) tenir à jour des registres des actifs appropriés et identifier tous les actifs soumis à des exigences de protection des droits de propriété intellectuelle;
- e) conserver les preuves tangibles de la propriété des licences, des disques maîtres, des manuels, etc.;
- f) mettre en œuvre des contrôles permettant de s'assurer que le nombre maximal d'utilisateurs autorisé par la licence n'est pas dépassé;
- g) effectuer des revues permettant de s'assurer que seuls des logiciels autorisés et sous licence sont installés;
- h) mettre en œuvre une politique de gestion des conditions de licence appropriées;
- i) mettre en œuvre une politique permettant de céder des logiciels ou de les transmettre à des tiers;
- j) se conformer aux conditions générales régissant les logiciels et l'information obtenus à partir des réseaux publics;
- k) ne pas reproduire, convertir dans un autre format ou extraire de l'information à partir d'enregistrements du commerce (film, enregistrement audio) en dehors de ce qui est permis par la législation sur les droits d'auteur;
- l) ne pas copier, intégralement ou en partie, des livres, articles, rapports ou autres documents en dehors de ce qui est permis par la législation sur les droits d'auteur.

<u>Informations supplémentaires</u>

Les droits de propriété intellectuelle incluent les droits d'auteur régissant les logiciels et les documents, les droits des dessins et modèles, les marques, les brevets et les licences régissant le code source.

Les logiciels propriétaires sont généralement dotés d'une licence d'utilisation stipulant les conditions générales de la licence, telles que la limitation de l'utilisation des produits à des ordinateurs spécifiques ou la limitation de la reproduction à la seule création de copies de sauvegarde. Il convient que l'importance des droits de propriété intellectuelle soit communiquée à l'équipe responsable du logiciel développé par l'organisation, et qu'elle soit sensibilisée à ces droits.

Les exigences légales, réglementaires et contractuelles peuvent restreindre la copie du matériel propriétaire. Les exigences applicables peuvent notamment stipuler que seul un matériel développé par l'organisation ou un matériel pour lequel l'organisation dispose de licences, ou encore qui est fourni par un développeur à l'organisation, peut être utilisé. La violation des droits d'auteur peut déclencher une action judiciaire pouvant aboutir à des poursuites pénales.

18.1.3 Protection des enregistrements

Mesure

Il convient de protéger les enregistrements de la perte, de la destruction, de la falsification, des accès non autorisés et des diffusions non autorisées conformément aux exigences légales, réglementaires, contractuelles et aux exigences métier.

Préconisations de mise en œuvre

Au moment de décider de la protection spécifique des enregistrements de l'organisation, il convient de tenir compte de leur classification, proposée par le plan de classification de l'organisation. Il convient de classer les enregistrements par types, tels que documents comptables, enregistrements de base de données, journaux de transactions, journaux d'audit et procédures d'exploitation; chaque type comporte des détails sur les périodes de conservation et le type de support de stockage permis, par exemple papier, microfiche, support magnétique, support optique. Il convient également de stocker les

clés cryptographiques qui s'y rapportent et les programmes associés à des archives ou des signatures électroniques chiffrées (voir <u>l'Article 10</u>), afin de permettre le déchiffrement des enregistrements pendant leur durée de conservation.

Il convient d'envisager l'éventualité d'une dégradation du support utilisé pour le stockage des enregistrements. Il convient de mettre en œuvre les procédures de stockage et de manipulation conformément aux recommandations du fabricant.

Si le choix se porte sur des supports de stockage électroniques, il convient d'établir des procédures visant à garantir l'accès aux données (lisibilité du support et du format) tout au long de la période de conservation afin de protéger les données contre toute perte due à l'évolution de la technologie.

Il convient de choisir les systèmes de stockage des données de sorte qu'ils permettent la récupération des données requises dans un délai raisonnable et sous un format lisible selon les exigences à respecter.

Il convient que le système de stockage et de manipulation garantisse l'identification des enregistrements et de leur durée de conservation telles que définies par la législation nationale ou régionale ou par les réglementations, le cas échéant. Il convient que ce système permette la destruction appropriée des enregistrements à l'issue de cette période si l'organisation n'en a plus besoin.

Pour remplir ces objectifs de sauvegarde des enregistrements, il convient que l'organisation suive les étapes suivantes:

- a) il convient d'établir des directives relatives à la conservation, au stockage, à la manipulation et à l'élimination des enregistrements et de l'information;
- b) il convient d'établir un programme de conservation identifiant les enregistrements et leur durée de conservation;
- c) il convient de tenir à jour un inventaire des sources de l'information clé.

Informations supplémentaires

Certains enregistrements peuvent nécessiter une conservation sécurisée afin de satisfaire aux exigences légales, réglementaires ou contractuelles et soutenir les activités essentielles de l'organisation. Il peut s'agir d'enregistrements pouvant être requis dans le but de prouver qu'une organisation se conforme aux règles légales ou réglementaires, d'offrir une défense dans toute action civile ou pénale éventuelle ou de confirmer le statut financier d'une organisation auprès d'actionnaires, de tiers et de commissaires aux comptes. La réglementation ou la loi du pays peuvent déterminer la période de conservation de l'information, ainsi que son contenu.

Pour de plus amples informations concernant la gestion des enregistrements de l'organisation, voir l'ISO 15489-1.[5]

18.1.4 Protection de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Mesure

Il convient de garantir la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel telles que l'exigent la législation et les réglementations applicables, le cas échéant.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient de développer et de mettre en œuvre une politique des données de l'organisation pour assurer la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel. Il convient de communiquer cette politique à toutes les personnes impliquées dans le traitement des données à caractère personnel.

La conformité à cette politique et à toutes les législations et réglementations pertinentes en matière de protection de la vie privée des personnes et de protection des données à caractère personnel exige une structure et des mesures de gestion appropriées. La meilleure façon de mettre en place une telle structure est de désigner un responsable, par exemple un administrateur de la protection de la vie privée. Il convient

que cet administrateur conseille les responsables, les utilisateurs et les prestataires de services sur leurs responsabilités individuelles et les procédures spécifiques qu'il convient de respecter. Il convient que la responsabilité afférente au traitement des données à caractère personnel et à la sensibilisation aux principes de protection de la vie privée prenne en compte la législation et les réglementations applicables. Il convient de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

<u>Informations supplémentaires</u>

L'ISO/CEI 29100[25] propose un cadre de haut niveau pour la protection des données à caractère personnel dans les systèmes informatiques. De nombreux pays ont introduit une législation imposant des contrôles sur la collecte, le traitement et la transmission des données à caractère personnel (il s'agit généralement de données sur des personnes en vie, pouvant être identifiées à partir de cette information). Selon la législation nationale concernée, ces contrôles peuvent imposer des obligations à ceux qui recueillent, traitent et diffusent des données à caractère personnel; en outre, ces contrôles peuvent imposer des restrictions sur la possibilité de transférer ces données vers d'autres pays.

18.1.5 Réglementation relative aux mesures cryptographiques

Mesure

Il convient de prendre des mesures cryptographiques conformément aux accords, lois et réglementations applicables.

Préconisations de mise en œuvre

En vue de se conformer aux accords, lois et réglementations applicables, il convient de prendre en compte les éléments suivants:

- a) les restrictions en matière d'importation ou d'exportation de matériels et de logiciels destinés à l'exécution de fonctions cryptographiques;
- b) les restrictions en matière d'importation ou d'exportation de matériels et de logiciels intégrant des fonctions cryptographiques;
- c) les restrictions en matière d'utilisation du chiffrement:
- d) les méthodes non discrétionnaires ou non dont disposent les autorités nationales pour accéder aux informations chiffrées par des moyens matériels ou logiciels dans le but de préserver la confidentialité du contenu.

Il convient de demander un avis juridique afin de s'assurer de la conformité aux lois et réglementations nationales. Il convient également de solliciter un avis juridique avant de transmettre de l'information chiffrée ou des mesures cryptographiques <u>au-delà des limites juridictionnelles</u>.

18.2 Revue de la sécurité de l'information

Objectif: Garantir que la sécurité de l'information est mise en œuvre et appliquée conformément aux politiques et procédures organisationnelles.

18.2.1 Revue indépendante de la sécurité de l'information

Mesure

Il convient de procéder à des revues régulières et indépendantes de l'approche retenue par l'organisation pour gérer et mettre en œuvre la sécurité de l'information (à savoir le suivi des objectifs, les mesures, les politiques, les procédures et les processus relatifs à la sécurité de l'information) à intervalles définis ou lorsque des changements importants sont intervenus.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la direction instaure une revue indépendante. Des revues indépendantes sont nécessaires pour veiller à la pérennité de l'applicabilité, de l'adéquation et de l'efficacité de l'approche de l'organisation en matière de management de la sécurité de l'information. Il convient que la revue permette d'analyser les opportunités d'amélioration et les changements éventuels à apporter à l'approche adoptée en matière de sécurité, en particulier à la politique et aux objectifs.

Il convient qu'une telle revue soit réalisée par des personnes indépendantes du domaine concerné, par exemple par des intervenants de la fonction d'audit interne, par un responsable indépendant ou une organisation tiers spécialisée dans de telles revues. Il convient que les personnes chargées de ces revues possèdent les compétences et l'expérience nécessaires.

Il convient d'enregistrer et de communiquer les résultats de la revue indépendante à la direction à l'origine de la demande. Il convient de conserver ces enregistrements.

Si la revue indépendante détermine que l'approche de l'organisation et sa mise en œuvre du management de la sécurité de l'information sont inadaptés, à savoir que les objectifs et les exigences documentés ne sont pas respectés ou ne sont pas conformes aux directives énoncées dans les politiques de sécurité de l'information (voir 5.1.1), il convient que la direction envisage des actions correctives.

Informations supplémentaires

L'ISO/CEI 27007[12] «Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la sécurité de l'information» et l'ISO/CEI/TR 27008[13] «Lignes directrices pour les auditeurs des contrôles de sécurité de l'information» fournissent également des recommandations pour la réalisation des revues indépendantes.

18.2.2 Conformité avec les politiques et les normes de sécurité

Mesure

Il convient que les responsables revoient régulièrement la conformité du traitement de l'information et des procédures dont ils sont chargés au regard des politiques, des normes de sécurité applicables et autres exigences de sécurité.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que les responsables déterminent la manière de vérifier que les exigences de sécurité de l'information définies dans les politiques, les normes et autres règlementations applicables, sont respectées. Il convient d'envisager l'utilisation d'outils de mesure et d'enregistrement automatisés pour procéder à des revues régulières efficaces.

Si la revue détecte une non-conformité, il convient que les responsables:

- a) déterminent les causes de la non-conformité;
- b) évaluent la nécessité d'engager des actions pour établir la conformité;
- c) mettent en œuvre l'action corrective appropriée;
- d) revoient l'action corrective entreprise pour vérifier son efficacité et identifier toute insuffisance ou faille.

Il convient que les résultats des revues et des actions correctives réalisées par les responsables soient enregistrés et que ces enregistrements soient tenus à jour. Il convient que ces résultats soient communiqués aux personnes réalisant des revues indépendantes (voir 18.2.1) par le responsable concerné lorsqu'une revue indépendante est menée dans son domaine de responsabilité.

Informations supplémentaires

La surveillance de l'exploitation du système est abordée en 12.4.

18.2.3 Examen de la conformité technique

Mesure

Il convient que les systèmes d'information soient régulièrement revus pour vérifier leur conformité avec les politiques et les normes de sécurité de l'information de l'organisation.

Préconisations de mise en œuvre

Il convient que la revue de conformité technique soit réalisée de préférence à l'aide d'outils automatiques, générant des rapports techniques à soumettre à l'interprétation d'un spécialiste. Il est également possible de faire procéder à une revue manuelle (avec l'appui, si nécessaire d'outils logiciels appropriés) par un ingénieur systèmes expérimenté.

Lors de tests d'intrusion ou d'appréciations des vulnérabilités, il convient de procéder avec la plus grande prudence, car de telles activités peuvent compromettre la sécurité du système. Il convient de planifier et de documenter ces tests qui doivent pouvoir être répétés.

Il convient que toute revue de conformité technique soit effectuée par des personnes compétentes, autorisées ou sous la supervision de telles personnes.

Informations supplémentaires

La revue de conformité technique implique l'examen des systèmes en exploitation en vue de garantir que les contrôles matériels et logiciels ont été correctement mis en œuvre. Ce type d'examen de la conformité requiert l'expertise d'un spécialiste.

Les revues de conformité englobent, par exemple, les tests d'intrusion et les appréciations des vulnérabilités pouvant être effectués par des experts indépendants engagés à cette fin exclusivement. Ces tests et appréciations peuvent aider à détecter les vulnérabilités du système et à vérifier l'efficacité des mesures prises pour empêcher les accès non autorisés en raison de ces vulnérabilités.

Les tests d'intrusion et les appréciations des vulnérabilités fournissent un instantané du système dans un état précis et à un moment précis. L'instantané se limite aux portions du système effectivement testées lors de la ou des tentatives d'intrusion. Les tests d'intrusion et les appréciations des vulnérabilités ne remplacent en aucun cas l'appréciation du risque.

L'ISO/CEI/TR 27008 fournit des recommandations spécifiques concernant les revues de conformité technique.

Bibliographie

- [1] ISO/CEI Directives, Partie 2
- [2] ISO/CEI 11770-1, Technologies de l'information Techniques de sécurité Gestion de clés Partie 1: Cadre général
- [3] ISO/CEI 11770-2, Technologies de l'information Techniques de sécurité Gestion de clés Partie 2: Mécanismes utilisant des techniques symétriques
- [4] ISO/CEI 11770-3, Technologies de l'information Techniques de sécurité Gestion de clés Partie 3: Mécanismes utilisant des techniques asymétriques
- $[5] \hspace{1.5cm} \textbf{ISO\,15489-1,} \textit{Information et documentation} -- \textit{``Records management''} -- \textit{Partie 1: Principes directeurs}$
- [6] ISO/CEI 20000-1, Technologies de l'information Gestion des services Partie 1: Exigences du système de management des services
- [7] ISO/CEI 20000-2¹⁾, Technologies de l'information Gestion des services Partie 2: Guide pour l'application des systèmes de management des services
- [8] ISO 22301, Sécurité sociétale Systèmes de management de la continuité d'activité Exigences
- [9] ISO 22313, Sécurité sociétale Systèmes de management de la continuité d'activité Lignes directrices
- [10] ISO/CEI 27001, Technologies de l'information Techniques de sécurité Systèmes de management de la sécurité de l'information Exigences
- [11] ISO/CEI 27005, Technologies de l'information Techniques de sécurité Gestion des risques liés à la sécurité de l'information
- [12] ISO/CEI 27007, Technologies de l'information Techniques de sécurité Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la sécurité de l'information
- [13] ISO/CEI/TR 27008, Technologies de l'information Techniques de sécurité Lignes directrices pour les auditeurs des contrôles de sécurité de l'information
- [14] ISO/CEI 27031, Technologies de l'information Techniques de sécurité Lignes directrices pour la préparation des technologies de la communication et de l'information pour la continuité d'activité
- [15] ISO/CEI 27033-1, Technologies de l'information —Techniques de sécurité Sécurité de réseau Partie 1: Vue d'ensemble et concepts
- [16] ISO/CEI 27033-2, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité de réseau Partie 2: Lignes directrices pour la conception et l'implémentation de la sécurité de réseau
- [17] ISO/CEI 27033-3, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité de réseau Partie 3: Scénarios de réseautage de référence Menaces, techniques conceptuelles et questions de contrôle
- [18] ISO/CEI 27033-4, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité de réseau Partie 4:Sécurisation des communications entre réseaux en utilisant des portails de sécurité
- [19] ISO/CEI 27033-5, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité de réseau Partie 5: Sécurité des communications au travers des réseaux utilisant des réseaux privés virtuels (VPNs)
- [20] ISO/CEI 27035, Technologies de l'information Techniques de sécurité Gestion des incidents de sécurité de l'information

¹⁾ L'ISO/CEI 20000-2:2005 a été annulée et remplacée par l'ISO/CEI 20000-2:2012, Technologies de l'information — Gestion des services — Partie 2: Directives relatives à l'application des systèmes de management des services.

- [21] ISO/CEI 27036-1, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité d'information pour la relation avec le fournisseur Partie 1: Aperçu général et concepts
- [22] ISO/CEI 27036-2, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité d'information pour la relation avec le fournisseur Partie 2: Exigence
- [23] ISO/CEI 27036-3, Technologies de l'information Techniques de sécurité Sécurité d'information pour la relation avec le fournisseur Partie 3: Lignes directrices pour la sécurité de la chaîne de fourniture des technologies de la communication et de l'information
- [24] ISO/CEI 27037, Technologies de l'information Techniques de sécurité Lignes directrices pour l'identification, la collecte, l'acquisition et la préservation de preuves numériques
- [25] ISO/CEI 29100, Technologies de l'information Techniques de sécurité Cadre privé
- [26] ISO/CEI 29101, Technologies de l'information Techniques de sécurité Architecture de référence de la protection de la vie privée
- [27] ISO 31000, Management du risque Principes et lignes directrices

